

IMM-4423-09
2010 FC 1175

IMM-4423-09
2010 CF 1175

The Minister of Citizenship and Immigration
(Applicant)

Le Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(demandeur)

v.

c.

Brandon Carl Huntley (*Respondent*)

Brandon Carl Huntley (*défendeur*)

INDEXED AS: CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)
v. HUNTLEY

RÉPERTORIÉ : CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)
c. HUNTLEY

Federal Court, Russell J.—Toronto, July 13; Ottawa,
November 24, 2010.

Cour fédérale, juge Russell—Toronto, le 13 juillet;
Ottawa, le 24 novembre 2010.

* Editor's Note: This decision has been affirmed on appeal
(A-482-10, 2011 FCA 273). The reasons for judgment, handed
down October 3, 2011, are published at [2012] 3 F.C.R. 118.

* Note de l'arrêtiste : Cette décision a été confirmée en appel
(A-482-10, 2011 CAF 273). Voici la référence de publication
des motifs du jugement prononcés le 3 octobre 2011 : [2012]
3 R.C.F. 118.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees and Persons in Need of Protection — Judicial review of Immigration and Refugee Board Refugee Protection Division (RPD) decision granting respondent refugee status pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, s. 96 — Respondent white South African, alleging that attacks by black South Africans racially motivated — Not seeking state protection, making late refugee claim — RPD finding respondent credible, qualifying testimony of respondent's witness as "lifeline" for claim — Determining, inter alia, that respondent's fear of persecution justified — Whether violence, criminality experienced by respondent constituting persecution — Respondent's evidence ambivalent, not suggesting racially motivated attacks — No evidence of systemic, racially motivated attacks against respondent, white South Africans — Respondent lacking subjective fear — Fear of prevalent crime no basis to support claim for persecution — No reasonable explanation given for not seeking state protection — RPD not relying on objective evidence regarding state protection — RPD's conclusions regarding value of witness testimony unreasonable — By asserting that RPD partial or biased, respondent simply attempting to immunize case against review, rehearing — Application allowed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger — Contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés (la SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié qui conférerait au défendeur le statut de réfugié, au sens de l'art. 96 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Le défendeur est un Sud-Africain blanc, qui alléguait avoir été victime d'agressions à mobile raciste de la part de Sud-Africains noirs — Il n'avait pas demandé la protection de l'État et avait tardivement présenté une demande d'asile — La SPR a conclu que le défendeur était crédible et que le témoignage du témoin du défendeur était « venu sauver » la demande d'asile — Elle a conclu, entre autres, que le défendeur craignait avec raison d'être persécuté — La violence et la criminalité dont le défendeur avait été victime constituaient-elles de la persécution? — La preuve du défendeur était ambivalente, ne donnant pas à penser que les attaques étaient motivées par le racisme — Il n'y a pas de preuve d'agressions à caractère raciste et systémiques contre le défendeur, ni contre les Blancs d'Afrique du Sud — Il y a absence de crainte subjective du défendeur — La crainte de la criminalité qui s'est répandue n'est pas un fondement pour étayer une prétention de persécution — Le défendeur n'a donné aucune explication raisonnable quant à la raison pour laquelle il n'avait pas sollicité la protection de l'État — La SPR ne s'est pas fondée sur la preuve objective concernant la protection de l'État — Les conclusions que la SPR a tirées au sujet de la valeur du témoignage du témoin sont déraisonnables — En affirmant que la SPR a un parti pris ou qu'elle est une institution partielle, le défendeur tente simplement de

Constitutional Law — Charter of Rights — Life, Liberty and Security — Immigration and Refugee Board Refugee Protection Division (RPD) granting respondent refugee status pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, s. 96 — Respondent alleging that application herein for judicial review abuse of process, breach of Charter, s. 7 rights in light of political pressure from South Africa — Whether judicial review abuse of process, breach of respondent's rights under Charter — No evidence that judicial review proceedings commenced because of pressure from South Africa — Decision to review based on what applicant believed was flawed RPD decision — Allegations of political interference, abuse factually weak, hinging on flawed affidavits, not supported by evidence.

This was an application for judicial review of a decision by the Refugee Protection Division (RPD) of the Immigration and Refugee Board granting the respondent status as a Convention refugee pursuant to section 96 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. The respondent had claimed refugee status on the basis of fear of discrimination, harassment and possible death because of his race.

The respondent, a white citizen of the Republic of South Africa, reported being the victim of several assaults by black South Africans. He alleged that those assaults were racially motivated, and stated that he did not seek police or state protection because the authorities are unwilling or unable to help white South Africans. After his work permit expired, the respondent attempted to join the Canadian Forces and married a Canadian citizen prior to making his refugee claim. The RPD found the respondent credible and accepted his evidence with regard to the attacks. One of the respondent's witnesses, Ms. Kaplan, whose brother was victimized by black South Africans, also testified that the police are corrupt and will not help white South Africans, and that a genocide is occurring against white South Africans. The RPD qualified the testimony of Ms. Kaplan as enhancing the respondent's allegations of persecution of white South Africans and as a "lifeline" for his claim. Finally, the RPD determined that, while making a late refugee claim, the respondent's fear of persecution by black South Africans was justified based on the objective evidence before it, which demonstrated that the state was unable or unwilling to protect the respondent, and

mettre sa cause à l'abri d'un contrôle judiciaire et d'une nouvelle audition — Demande accueillie.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — La Section de la protection des réfugiés (la SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a reconnu au défendeur la qualité de réfugié en application de l'art. 96 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Le défendeur alléguait que la demande de contrôle judiciaire, en l'espèce, constituait un abus de procédure et une violation des droits que l'art. 7 de la Charte lui confère, au vu des pressions politiques exercées par l'Afrique du Sud — La demande de contrôle judiciaire constitue-t-elle un abus de procédure et une violation des droits que confère la Charte au défendeur? — Il n'y a aucune preuve que la procédure de contrôle judiciaire a été engagée en raison des pressions exercées par l'Afrique du Sud — La décision de demander le contrôle judiciaire était fondée sur le fait que le demandeur croyait que la décision de la SPR était viciée — Les allégations d'ingérence politique et d'abus du défendeur reposent sur un fondement factuel faible, dépendent d'affidavits viciés et ne sont pas étayées par la preuve.

Il s'agissait d'une demande en vue de soumettre à un contrôle judiciaire la décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés (la SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié avait reconnu au défendeur la qualité de réfugié au sens de la Convention en application de l'article 96 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Le demandeur avait revendiqué le statut de réfugié en disant craindre d'être victime de discrimination, de harcèlement et peut-être de mort du fait de sa race.

Le défendeur, un citoyen de race blanche de la République de l'Afrique du Sud, avait dit avoir été attaqué et agressé à maintes reprises par des Sud-Africains noirs. Il avait allégué que ces agressions avaient un mobile raciste et il avait affirmé qu'il n'avait pas demandé la protection de la police ou de l'État, car les autorités n'avaient pas la capacité ou la volonté d'aider les Sud-Africains blancs. Après l'expiration de son permis de travail, le défendeur avait tenté de s'enrôler dans les Forces armées canadiennes et avait épousé une citoyenne canadienne avant de présenter sa demande d'asile. La SPR avait conclu que le défendeur était digne de foi et avait accepté son témoignage au sujet des agressions. L'un des témoins du défendeur, M^{me} Kaplan, dont le frère avait été victimisé par des Sud-Africains noirs, avait aussi relaté dans son témoignage que la police était corrompue et qu'elle ne voulait pas aider les Sud-Africains blancs, et que les Sud-Africains blancs faisaient l'objet d'un génocide. La SPR avait souligné que le témoignage de M^{me} Kaplan avait corroboré les allégations du défendeur à propos de la persécution des Sud-Africains blancs et qu'il était « venu sauver » sa demande d'asile. Finalement, la SPR avait conclu que, bien qu'il eut

that no viable internal flight alternative existed for the respondent in South Africa.

The respondent alleged, *inter alia*, that the applicant's present application was an abuse of process in light of the political pressure by the South African government and that it breached the respondent's rights under section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The respondent also argued that the applicant's characterization of the persecution faced by the respondent as random acts does not follow from the evidence, and that the RPD properly assessed the respondent's subjective fear based on the evidence and facts before it.

The main issues were whether the violence and criminality experienced by the respondent constitutes persecution, and whether the applicant's application for judicial review was an abuse of process and breached the respondent's rights under the Charter.

Held, the application should be allowed.

There was ambivalence in the respondent's evidence as to the motivations for the attacks against him, his reasons for coming to Canada and his reasons for not seeking police protection in South Africa. The respondent's testimony did not suggest anything overtly racial about the attacks apart from racial slurs and insults that were uttered by his attackers. Such terms are not, in themselves, an objective indicator that the respondent was attacked because he is white. The evidence did not suggest that mixed motives were behind the attacks, i.e. that the respondent was attacked for his property and for punishment for being white. Rather, the attacks were meant to rob him of his property and money. The respondent's race was simply an *indicium* of relative wealth, and this did not render the attacks racist. In general, the respondent's unprompted evidence could not reasonably support a finding of systemic, racially motivated attacks. The respondent's objective documentary evidence also failed to support his allegations of systemic criminality based on racial discrimination against white South Africans.

The evidence pointed to a lack of subjective fear by the respondent. The respondent was unequivocal in stating that his reasons for coming to Canada were economic and had

tardé à demander l'asile, le défendeur craignait avec raison d'être persécuté par les Sud-Africains noirs, au vu de la preuve objective qu'on lui avait soumise, qui démontrait que l'État n'avait pas la capacité ou la volonté de protéger le défendeur et que ce dernier ne bénéficiait d'aucune possibilité de refuge intérieur viable en Afrique du Sud.

Le défendeur a allégué, notamment, que la demande présentée par le demandeur constituait un abus de procédure, au vu des pressions politiques exercées par le gouvernement de l'Afrique du Sud, et qu'elle violait les droits que l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* lui confère. Le défendeur a aussi prétendu que le fait que le demandeur ait qualifié d'actes de violence aléatoires la persécution qu'il avait subie ne découle pas de la preuve et que la SPR avait correctement apprécié la crainte subjective du demandeur en se fondant sur la preuve et les faits qui lui avaient été soumis.

Les principales questions en litige étaient de savoir si la violence et la criminalité dont le défendeur avait été victime constituaient de la persécution, et si la demande de contrôle judiciaire du ministre constituait un abus de procédure et violait les droits que confère au défendeur la Charte.

Jugement : la demande doit être accueillie.

Il existait de l'ambivalence dans le témoignage du défendeur au sujet du mobile des agressions dont il avait été victime, des raisons pour lesquelles il était venu au Canada et des motifs pour lesquels il n'avait pas sollicité la protection de la police en Afrique du Sud. Le témoignage du défendeur ne donnait pas l'impression que ces agressions avaient un caractère manifestement raciste, à part les insultes racistes proférées par ses agresseurs. Ces mots ne sont pas en soi un indice objectif que le défendeur avait été agressé parce qu'il était blanc. La preuve ne donnait pas à penser que les agressions étaient motivées par des mobiles mixtes, c'est-à-dire que les agressions avaient pour but de permettre aux agresseurs de s'emparer de ses biens et de le châtier, parce qu'il était blanc. En fait, les agressions avaient pour but de lui voler et ses biens et son argent. La race du défendeur était simplement un indice de richesse relative, et cela ne rendait pas les agressions racistes. De façon générale, le témoignage non sollicité du défendeur ne pouvait étayer raisonnablement une conclusion d'agressions à caractère raciste et systémiques. La preuve documentaire objective produite par le défendeur n'était pas non plus ses allégations au sujet d'une criminalité systémique fondée sur une discrimination raciale à l'égard des Sud-Africains blancs.

La preuve faisait ressortir un manque de crainte subjective du défendeur. Le défendeur ne pouvait être plus clair lorsqu'il a mentionné que les raisons pour lesquelles il était venu au

nothing to do with a fear of race-based violence. His fear of the prevalent crime that exists in South Africa was not a sufficient basis to support a claim for persecution. The respondent's failure to report the attacks to the police confirmed his lack of subjective fear. He provided no reasonable explanation as to why he did not seek state protection, even when some of the attacks occurred when the white apartheid regime was in full control and intent upon subduing the black South Africans. There was no evidence before the RPD that the respondent either asked for help from the police or was denied such help. While the documentation provided by the respondent was relevant, it was personal, partial and political and had to be examined against a broader background of more independent sources. As such, the willingness and ability of the South African state to protect white South Africans is an issue that remains to be determined on a much more objective evidentiary basis than the RPD referred to and relied upon. Finally, an extensive delay in making a refugee claim usually counts against an allegation of subjective fear. In the present case, the RPD excused the respondent's delay because it bought into Ms. Kaplan's view, which was partial and based upon her membership in a particular racial and socio-economic class, of what is happening in South Africa, and decided that this view allowed the respondent to claim refugee status. The RPD's conclusions regarding the value of Ms. Kaplan's evidence and the "lifeline" use that made of that evidence to support the respondent's refugee claim were unreasonable.

As to the RPD's handling of the documentary evidence, reliance was, for the most part, based on factors that had little to do with the respondent's refugee claim. The RPD's decision also contained numerous errors that rendered it unreasonable.

There was no evidence that the Government of Canada paid any heed to diplomatic pressure from South Africa in deciding whether or not to commence the judicial review proceedings herein. The tenor, texture, weight and merit of the application suggested nothing more than a decision by the applicant to review a flawed RPD decision. Nor did the timing of the applicant's decision to proceed with a judicial review prove anything. The respondent's allegations of political interference and abuse had an extremely weak factual basis and hinged primarily on flawed affidavits that did not meet the standards in *Ly v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*. The respondent's constitutional and abuse arguments were thus not supported by any evidence.

Canada étaient d'ordre économique et n'avaient rien à voir avec une crainte de violence à caractère raciste. Sa crainte de la criminalité qui s'est répandue en Afrique du Sud n'était pas suffisante pour étayer une prétention de persécution. L'omission du défendeur de signaler les agressions à la police confirmait son absence de crainte subjective. Il n'a donné aucune explication raisonnable quant à la raison pour laquelle il n'avait pas sollicité la protection de l'État, bien que certaines de ces agressions soient survenues à une époque où le régime d'apartheid blanc était en plein contrôle et résolu à mater les Sud-Africains noirs. Aucune preuve n'a été soumise à la SPR pour démontrer que le défendeur avait sollicité l'aide de la police ou qu'on lui avait refusé une aide quelconque. Bien que la documentation fournie par le défendeur ait été pertinente, celle-ci était personnelle, partielle et politique, et devait être examinée par rapport à un éventail plus vaste de sources plus indépendantes. Cela étant, la volonté et la capacité de l'État sud-africain à protéger les Sud-Africains blancs est une question qui reste à être tranchée en fonction d'un fondement probant plus objectif que celui auquel la SPR s'est reportée et sur lequel elle s'est fondée. Finalement, un retard aussi long à demander l'asile aurait été habituellement retenu contre une allégation de crainte subjective. Dans le cas présent, la SPR a excusé ce retard, parce qu'elle avait souscrit au point de vue de M^{me} Kaplan, qui était partial et fondé sur son appartenance à une classe raciale et socioéconomique particulière, sur ce qui se passe en Afrique du Sud, et qu'elle avait décidé que ce point de vue permettait de reconnaître au défendeur le statut de réfugié. Les conclusions que la SPR avait tirées au sujet de la valeur du témoignage de M^{me} Kaplan, ainsi que le fait qu'elle s'était servie de ce témoignage pour « sauver » la demande d'asile du défendeur, étaient déraisonnables.

En ce qui concerne la façon dont la SPR avait traité la documentation, celle-ci s'était fondée en général sur des facteurs qui ont peu de pertinence à l'égard de la demande d'asile du défendeur. La décision de la SPR comportait également de nombreuses erreurs qui faisaient en sorte qu'elle était déraisonnable.

Il n'existait aucune preuve que le gouvernement du Canada avait cédé de quelque manière aux pressions diplomatiques de l'Afrique du Sud en décidant d'engager ou non la procédure de contrôle judiciaire en l'espèce. La teneur, la texture, le poids et le bien-fondé de la demande ne dénotaient rien de plus qu'une décision prise par le demandeur de faire contrôler judiciairement une décision viciée de la SPR. Le moment où la demande de contrôle judiciaire a été présentée par le demandeur ne prouve rien non plus. Les allégations d'ingérence politique et d'abus du défendeur reposaient sur un fondement factuel des plus faibles et dépendaient principalement d'affidavits viciés qui ne satisfaisaient pas aux critères énoncés dans la décision *Ly c. Canada (Ministre de*

The respondent's suggestion that the RPD could not fairly and impartially redetermine his refugee claim if it was returned for reconsideration because of the publicity and controversy surrounding it was simply an attempt to immunize his case against judicial review and rehearing. The respondent could not become a Convention refugee by default and by mere assertions of partiality or institutional bias on the part of the RPD.

la Citoyenneté et de l'Immigration). Les arguments constitutionnels et d'abus du défendeur n'étaient donc pas étayés par la preuve.

L'affirmation du défendeur voulant que la SPR ne pouvait maintenant plus réexaminer d'une manière équitable et impartiale sa demande d'asile si elle devait lui être renvoyée pour réexamen, en raison de la publicité et de la controverse entourant l'affaire, constituait simplement une tentative de mettre sa cause à l'abri d'un contrôle judiciaire et d'une nouvelle audition. Le défendeur ne pouvait pas devenir un réfugié au sens de la Convention par défaut ainsi que par de simples affirmations de parti pris ou de partialité institutionnelle de la part de la SPR.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 7.

Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 18 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4; 2002, c. 8, s. 26), 18.1 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27).

Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules, SOR/93-22 (as am. by SOR/2005-339, s. 1), r. 12 (as am. by SOR/2002-232, s. 15).

Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 81 (as am. by SOR/2009-331, s. 2).

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 72, 96.

CASES CITED

APPLIED:

Ly v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2003 FC 1184; *Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.*, [1978] 1 S.C.R. 369, (1976), 68 D.L.R. (3d) 716, 9 N.R. 115.

DISTINGUISHED:

United States of America v. Cobb, 2001 SCC 19, [2001] 1 S.C.R. 587, 197 D.L.R. (4th) 46, 152 C.C.C. (3d) 270.

CONSIDERED:

Canada (Citizenship and Immigration) v. Huntley, 2010 FC 407, 366 F.T.R. 201; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, 329 N.B.R. (2d) 1, 291 D.L.R. (4th) 577; *Zhuravlev v. Canada (Minister of*

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7.

Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 18 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4; 2002, ch. 8, art. 26), 18.1 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27).

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 72, 96.

Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 81 (mod. par DORS/2009-331, art. 2).

Règles des Cours fédérales en matière d'immigration et de protection des réfugiés, DORS/93-22 (mod. par DORS/2005-339, art. 1), art. 12 (mod. par DORS/2002-232, art. 15).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Ly c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2003 CF 1184; *Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres*, [1978] 1 R.C.S. 369.

DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

États-Unis d'Amérique c. Cobb, 2001 CSC 19, [2001] 1 R.C.S. 587.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Huntley, 2010 CF 407; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, 329 R.N.-B. (2^e) 1; *Zhuravlev c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*,

Citizenship and Immigration), [2000] 4 F.C. 3, (2000), 187 F.T.R. 110 (T.D.); *Shahiraj v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 453, 205 F.T.R. 199; *Flores v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCT 893; *Smirnov v. Canada (Secretary of State)*, [1995] 1 F.C. 780 (T.D.); *Deigan v. Canada (Minister of Industry)* (1996), 206 N.R. 195 (F.C.A.); *Mackin v. New Brunswick (Minister of Finance)*; *Rice v. New Brunswick*, 2002 SCC 13, [2002] 1 S.C.R. 405, 245 N.B.R. (2d) 299, 209 D.L.R. (4th) 564; *Kozak v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 124, [2006] 4 F.C.R. 377, 267 D.L.R. (4th) 54, 41 Admin. L.R. (4th) 45; *Pillai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 1417, [2002] 3 F.C. 481, 39 Admin. L.R. (3d) 123, 19 Imm. L.R. (3d) 152.

REFERRED TO:

Song v. Canada (Citizenship and Immigration), 2008 FC 467; *Legault v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCA 125, [2002] 4 F.C. 358, 212 D.L.R. (4th) 139, 20 Imm. L.R. (3d) 119; *Mendoza Cornejo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 261; *Liang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 450; *Blake v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2008 FC 572, [2009] 1 F.C.R. 179, 328 F.T.R. 200, 72 Imm. L.R. (3d) 301; *Smith v. Canada (Chief of the Defence Staff)*, 2010 FC 321, 363 F.T.R. 186; *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689, (1993), 103 D.L.R. (4th) 1, 20 Imm. L.R. (2d) 85; *Prophète v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FCA 31, 78 Imm. L.R. (3d) 163, 387 N.R. 149; *Caballero v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 154 N.R. 345 (F.C.A.); *Hernandez v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 1211; *Ramirez Tenorio v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 63; *Mejia v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 1180; *Syed v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2000 CanLII 16201, 195 F.T.R. 39 (F.C.T.D.); *Danquah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 832; *Smith Kline & French Laboratories Ltd. v. Novopharm Ltd.* (1984), 2 C.I.P.R. 205, 79 C.P.R. (2d) 103, 53 N.R. 68 (F.C.A.); *First Green Park Pty. Ltd. v. Canada (Attorney General)*, [1997] 2 F.C. 845, (1997), 72 C.P.R. (3d) 327, 127 F.T.R. 189 (T.D.); *Bressette v. Kettle and Stony Point First Nations Band Council*, 1997 CanLII 5436, 137 F.T.R. 189 (F.C.T.D.); *Éthier v. Canada (RCMP Commissioner)*, [1993] 2 F.C. 659, (1993), 151 N.R. 374 (C.A.); *Tataskweyak Cree Nation v. Sinclair*, 2007 FC 1107, 320 F.T.R. 1; *Lumonics Research Limited v. Gould*, [1983] 2 F.C. 360, (1983), 33 C.P.C. 230, 46 N.R. 483 (C.A.); *Kassab v. Bell Canada*, 2008 FC 1181, 337 F.T.R. 152; *Liyanagamage v. Canada (Minister of Citizenship*

[2004] 4 C.F. 3 (1^{re} inst.); *Shahiraj c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 453; *Flores c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 893; *Smirnov c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1995] 1 C.F. 780 (1^{re} inst.); *Deigan c. Canada (Ministre de l'Industrie)*, [1996] A.C.F. n° 1360 (C.A.) (QL); *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre de Finances)*; *Rice c. Nouveau-Brunswick*, 2002 CSC 13, [2002] 1 R.C.S. 405, (2002), 245 R.N.B. (2^e) 299; *Kozak c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CAF 124, [2006] 4 R.C.F. 377; *Pillai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 1417, [2002] 3 C.F. 481.

DÉCISIONS CITÉES :

Song c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2008 CF 467; *Legault c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CAF 125, [2002] 4 C.F. 358; *Mendoza Cornejo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 261; *Liang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 450; *Blake c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2008 CF 572, [2009] 1 R.C.F. 179; *Smith c. Canada (Chef d'état-major de la Défense)*, 2010 CF 321; *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689; *Prophète c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CAF 31; *Caballero c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] A.C.F. n° 483 (C.A.) (QL); *Hernandez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 1211; *Ramirez Tenorio c. Canada (Citoyenneté et Immigration)* 2007 CF 63; *Mejia c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1180; *Syed c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2000 CanLII 16201 (C.F. 1^{re} inst.); *Danquah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 832; *Smith Kline & French Laboratories Ltd. c. Novopharm Ltd.*, [1984] A.C.F. n° 223 (C.A.) (QL); *First Green Park Pty. Ltd. c. Canada (Procureur général)*, [1997] 2 C.F. 845 (1^{re} inst.); *Bressette c. Kettle and Stony Point First Nations Band Council*, 1997 CanLII 5436 (C.F. 1^{re} inst.); *Éthier c. Canada (Commissaire de la GRC)*, [1993] 2 C.F. 659 (C.A.); *Nation crie de Tataskweyak c. Sinclair*, 2007 CF 1107; *Lumonics Research Limited c. Gould*, [1983] 2 C.F. 360 (C.A.); *Kassab c. Bell Canada*, 2008 CF 1181; *Liyanagamage c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1994] A.C.F. n° 1637 (C.A.) (QL); *Zazai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CAF 89.

and Immigration) (1994), 176 N.R. 4 (F.C.A.); *Zazai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FCA 89, 36 Imm. L.R. (3d) 167, 318 N.R. 365.

AUTHORS CITED

- Africa Ka Mahamba. “Taking from whites is not a crime in SA”, *Daily Sun* (23 March 2004).
Amnesty International Report 2008: South Africa, online: <<http://archive.amnesty.org/report2008/eng/regions/africa/south-africa.html>>.
- Bullard, David. “Loss of freedom creeps up on us like a face of wrinkles”, *Sunday Times* (21 October 2007).
Europa World Year Book 2008, 49th ed. London: Routledge, 2008.
- Hijacking Awareness Guide*, online: <http://rocci.org/Hijacking_Awareness_Guide.pdf>.
- Human Rights Watch. *World Report 2008: South Africa: Events of 2007*, online: <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/wr2k8_web.pdf>.
- Immigration and Refugee Board of Canada. National Documentation Package, Issue Papers and Country Fact Sheets: South Africa, 25 March 2009, online: <http://www.irb-cisr.gc.ca:8080/Publications/PubNDP_CDN.aspx?id=1790>.
- IRIN: Humanitarian news and analysis service of the United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs. “South Africa: Burning the welcome mat”, online: <<http://irinnews.org/report.aspx?reportid=78302>>.
- M. Riordan-Bull Kleinmond. “Attacks have shown most of ANC to be racists”, *Cape Argus* (31 May 2008).
- Morley, Robert. “South Africa: The Next Zimbabwe”, *theTrumpet.com* (February 3, 2009), online: <<http://www.thetrumpet.com/?q=5919.4283.0.0>>.
- “South Africa’s crime crisis”, *BBC News* (27 May 1999), online: <http://news.bbc.co.uk/2/hi/special_report/1999/05/99/south_africa_elections/353596.stm>.
- U.S. Department of State. *2008 Human Rights Report: South Africa*. Washington: Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, online: <<http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2008/af/119025.htm>>.

APPLICATION for judicial review of a decision (*X (Re)*, 2009 CanLII 90063) by the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board granting the respondent status as a Convention refugee pursuant to section 96 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application allowed.

DOCTRINE CITÉE

- Africa Ka Mahamba. « Taking from whites is not a crime in SA », *Daily Sun* (23 mars 2004).
Amnesty International – Rapport 2008 : Afrique du Sud, en ligne : <<http://archive.amnesty.org/report2008/fra/regions/africa/south-africa.html>>.
- Bullard, David. « Loss of freedom creeps up on us like a face of wrinkles », *Sunday Times* (21 octobre 2007).
- Commission de l’immigration et du statut de réfugié du Canada. Cartable national de documentation, Exposés et Documents d’information sur un pays : Afrique du Sud, 25 mars 2009, en ligne : <http://www.irb-cisr.gc.ca:8080/Publications/pubndp_cdn.aspx?id=2328>.
- Europa World Year Book 2008*, 49^e éd. Londres : Routledge, 2008.
- Hijacking Awareness Guide*, en ligne : <http://rocci.org/Hijacking_Awareness_Guide.pdf>.
- Human Rights Watch. *World Report 2008: South Africa: Events of 2007*, en ligne : <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/wr2k8_web.pdf>.
- IRIN : Service des nouvelles et analyses humanitaires du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies. « South Africa: Burning the welcome mat », en ligne : <<http://irinnews.org/report.aspx?reportid=78302>>.
- M. Riordan-Bull Kleinmond. « Attacks have shown most of ANC to be racists », *Cape Argus* (31 mai 2008).
- Morley, Robert. « South Africa: The Next Zimbabwe », *theTrumpet.com* (3 février 2009), en ligne : <<http://www.thetrumpet.com/?q=5919.4283.0.0>>.
- « South Africa’s crime crisis », *BBC News* (27 mai 1999), en ligne : <http://news.bbc.co.uk/2/hi/special_report/1999/05/99/south_africa_elections/353596.stm>.
- U.S. Department of State. *2008 Human Rights Report: South Africa*. Washington : Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, en ligne : <<http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2008/af/119025.htm>>.

DEMANDE en vue de soumettre à un contrôle judiciaire la décision (*X (Re)*, 2009 CanLII 90063) par laquelle la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié avait reconnu au défendeur la qualité de réfugié au sens de la Convention en application de l’article 96 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*. Demande accueillie.

APPEARANCES

Bernard Assan and B. Asha Gafar for applicant.
Rocco Galati and Russell Lucien Kaplan for respondent.

ONT COMPARU

Bernard Assan et B. Asha Gafar pour le demandeur.
Rocco Galati et Russell L. Kaplan pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General of Canada for applicant.
Rocco Galati Law Firm Professional Corporation,
 Toronto, for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Le sous-procureur général du Canada pour le demandeur.
Rocco Galati Law Firm Professional Corporation,
 Toronto, pour le défendeur.

Table of ContentsTable des matières

	Paragraph		Paragraphe
Reasons for Judgment and Judgment	1	Motifs du jugement et jugement	1
Background	2	Le contexte	2
Decision Under Review	6	La décision faisant l'objet du présent contrôle...	6
Issues	28	Les questions en litige	28
Statutory Provisions	29	Les dispositions législatives applicables	29
Standard of Review	34	La norme de contrôle applicable	34
Arguments	41	Les arguments invoqués	41
The Applicant	41	Le demandeur	41
Preliminary Issues	41	Les questions préliminaires	41
Affidavits	41	Les affidavits	41
No Abuse of Process	46	L'absence d'abus de procédure ..	46
Errors in the Decision	49	Les erreurs commises dans la décision	49
State Protection	50	La protection de l'État	50
Assessment of Evidence Was Unrea- sonable	57	L'évaluation de la preuve était dé- raisonnable	57
No Evidence Supporting Witness's Opinions	58	Pas de preuves à l'appui des opinions du témoin	58
No Evidence of Genocide	61	L'absence de preuve de génocide	61
Affirmative Action Policies	63	La politique d'action positive	63
Focus on White Farmers Is Unreason- able	65	L'accent mis sur les fermiers blancs est déraisonnable	65
IFA Finding Is Perverse	66	La conclusion de l'existence d'une PRI est arbitraire	66
Selective Use of Objective Docu- mentary Evidence	67	L'utilisation sélective de la preuve documentaire objective	67
Random Acts of Violence Are Not Persecution	69	Des actes de violence aléatoires ne constituent pas de la persécution	69

Absence of Subjective Fear	71	L'absence de crainte subjective	71
Delay.....	73	Le retard.....	73
The Respondent	76	Le défendeur	76
Abuse of Process	76	L'abus de procédure.....	76
Reweighting Evidence.....	79	La réévaluation de la preuve.....	79
State Protection.....	82	La protection de l'État	82
Factual Findings	83	Les conclusions de fait	83
Persecution	85	La persécution	85
Subjective Fear	86	La crainte subjective.....	86
Costs	89	Les dépens	89
Analysis	90	Analyse	90
General.....	90	Généralités	90
The Respondent's Oral Evidence.....	96	Le témoignage du défendeur	96
Examination by Mr. Kaplan.....	122	L'interrogatoire de M ^e Kaplan	122
Objective Evidence of Racial Motivation	126	La preuve objective de la motivation	
		raciste.....	126
Subjective Fear	146	La crainte subjective	146
Reasons for Coming to Canada	150	Les motifs de la venue au Canada	150
Failure to Report to the Police	157	Le défaut de signaler les agressions à la	
		police.....	157
Delay in Making a Refugee Claim	162	Le retard à demander l'asile	162
Conclusions About the Respondent's		Les conclusions concernant le témoignage	
Personal Evidence.....	169	personnel du défendeur.....	169
The Evidence of Ms. Lara Kaplan.....	171	Le témoignage de M ^{me} Lara Kaplan	171
Ms. Kaplan's Personal Experiences.....	189	Les incidents personnels de M ^{me} Lara	
		Kaplan.....	189
Ms. Kaplan's Account of Third-Party		Le récit fait par M ^{me} Kaplan d'agressions	
Attacks	197	contre des tiers	197
Ms. Kaplan's General Views	204	Les opinions générales de M ^{me} Kaplan....	204
The Documentary Evidence	210	La preuve documentaire	210
National Documentation Package	223	Le Cartable national de documentation ...	223
The RPD's Findings	230	Les conclusions de la SPR.....	230
		Les conclusions sur le bien-fondé de la	
Conclusions on Merits	231	demande d'asile	231
External Considerations.....	237	Les considérations externes	237
The Evidence of Interference.....	239	La preuve de l'ingérence	239
The Affidavit of Ms. Stefanie Gude.....	240	L'affidavit de M ^{me} Stefanie Gude	240
The Affidavit of Ms. Amina Sherazee	261	L'affidavit de M ^e Amina Sherazee	261
The Jurisprudence.....	275	La jurisprudence	275
The Remedy.....	294	Le recours	294
Certification	300	Les questions à certifier	300

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

[1] RUSSELL J.: This is an application pursuant to subsection 72(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (Act) for judicial review of the decision of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board (RPD), dated August 27, 2009 [*X (Re)*, 2009 CanLII 90063] (decision), which granted the respondent status as a Convention refugee pursuant to section 96 of the Act.

[1] LE JUGE RUSSELL : Il s'agit d'une demande présentée en vertu du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi) en vue de soumettre à un contrôle judiciaire la décision, datée du 27 août 2009 [*X (Re)*, 2009 CanLII 90063] (la décision), par laquelle la Section de la protection des réfugiés (la SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a reconnu au défendeur la qualité de réfugié au sens de la Convention en application de l'article 96 de la Loi.

BACKGROUND

LE CONTEXTE

[2] The respondent, Brandon Carl Huntley, is a white male citizen of the Republic of South Africa (South Africa). He claimed refugee status on the basis of fear of discrimination, harassment and possible death because of his race. The respondent reports having been attacked and assaulted by black South Africans on numerous occasions. His attackers used racial slurs.

[2] Le défendeur, Brandon Carl Huntley, est un citoyen de race blanche de la République de l'Afrique du Sud (l'Afrique du Sud), qui a revendiqué le statut de réfugié en disant craindre d'être victime de discrimination, de harcèlement et peut-être de mort du fait de sa race. Il dit avoir été attaqué et agressé à maintes reprises par des Sud-Africains noirs. Ses agresseurs ont proféré contre lui des insultes racistes.

[3] The respondent first came to Canada on a work permit in 2004 to work as an amusement park attendant. He then returned to South Africa in November 2004 upon the expiration of his first work permit. The respondent returned to Canada on another work permit in June 2005. That permit expired in December 2006.

[3] Le défendeur est arrivé au Canada muni d'un permis de travail en 2004, pour travailler comme préposé dans un parc d'attractions. Il est ensuite retourné en Afrique du Sud en novembre 2004 quand son premier permis de travail a expiré. Il est revenu au Canada muni d'un autre permis de travail en juin 2005. Ce permis-là a expiré en décembre 2006.

[4] The respondent remained in Canada illegally upon the expiration of his second work permit. He married Melani Crête, a Canadian citizen, in August 2007. He then applied for refugee status in April 2008. The respondent's application was allowed. However, the Minister of Citizenship and Immigration (applicant or Minister) now seeks to quash the decision.

[4] Après l'expiration de son second permis de travail, le défendeur est demeuré illégalement au Canada. Il a épousé une citoyenne canadienne, Melani Crête, en août 2007. Il a ensuite demandé l'asile en avril 2008, et sa demande a été accueillie. Cependant, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le demandeur ou le ministre) voudrait maintenant faire annuler la décision.

[5] The respondent brought a motion on March 31, 2010 requesting that this matter be converted from an application to an action, or that the Minister be ordered to forward to the respondent his reasons for commencing

[5] Le 31 mars 2010, le défendeur a présenté une requête pour que sa demande soit convertie en une action ou qu'il soit ordonné au ministre de lui faire part de ses motifs pour introduire une procédure de contrôle

judicial review. Justice Yvon Pinard heard the respondent's motion and issued an order on April 16, 2010 dismissing it [2010 FC 407, 366 F.T.R. 201].

DECISION UNDER REVIEW

[6] The RPD determined that the respondent was a credible witness and accepted his evidence with regard to the attacks he had suffered. Moreover, the RPD determined that the respondent's allegations of persecution of white South Africans were enhanced by the oral testimony of Ms. Lara Anne Kaplan, who is also a citizen of South Africa.

[7] Ms. Kaplan stated that "things started to shift to the disadvantage of the white South Africans" after Nelson Mandela's release from prison and his election as president. She said that part of the shift included an attempt to "get the formally [*sic*] underprivileged African-South Africans to move into the business world and start earning better money". This was known as Black Economic Empowerment (BEE). Moreover, Ms. Kaplan suggested that affirmative action in South Africa involves the use of different standards in order to allow black South Africans to attain positions of influence and power. According to the RPD member [at paragraph 41], "At the time, [the witness] was at the top of the corporate ladder. But some 12-13 years into her career, she noticed she was not receiving any further promotions and that 'a lot of black people were coming in to take our place'."

[8] Ms. Kaplan also noted two incidents in which she was accosted by black South Africans and threatened with a gun.

[9] The RPD [at paragraph 45] noted Ms. Kaplan's belief that "[black South Africans] believe that all whites are equally responsible for apartheid and that 'we should be eradicated and stomped on like an ant'." She described the current situation in South Africa as being a

judiciaire. Le juge Yvon Pinard a entendu sa requête et, par une ordonnance rendue le 16 avril 2010, il l'a rejetée [2010 CF 407].

LA DÉCISION FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT CONTRÔLE

[6] La SPR a conclu que le défendeur était un témoin digne de foi et elle a accepté son témoignage au sujet des agressions dont il avait été victime. En outre, elle a conclu que le témoignage de M^{me} Lara Anne Kaplan, elle aussi citoyenne de l'Afrique du Sud, corroborait les allégations du défendeur à propos de la persécution des Sud-Africains blancs.

[7] M^{me} Kaplan a déclaré que [TRADUCTION] « les choses ont commencé à changer en défaveur des Sud-Africains blancs » une fois que Nelson Mandela est sorti de prison et a été élu comme président. Une partie des changements, a-t-elle ajouté, a inclus une série d'efforts pour [TRADUCTION] « permettre aux Sud-Africains noirs auparavant défavorisés d'entrer dans le monde des affaires et de commencer à gagner plus d'argent ». C'est ce que l'on a appelé l'émancipation économique des Noirs, le Black Economic Empowerment (BEE). De plus, M^{me} Kaplan a laissé entendre qu'en Afrique du Sud les mesures d'action positive comprennent l'application de normes différentes afin de permettre à des Sud-Africains noirs d'accéder à des postes d'influence et de pouvoir. Selon le commissaire de la SPR [au paragraphe 41], « À l'époque, le témoin était au sommet de l'échelle administrative. Cependant, elle s'est rendue compte que, après 12 ou 13 ans de carrière, elle a cessé d'obtenir des promotions et que [TRADUCTION] "beaucoup de Noirs arrivaient pour prendre nos places". »

[8] M^{me} Kaplan a également fait état de deux incidents dans lesquels elle a été accostée par des Sud-Africains noirs, qui l'ont menacée à la pointe d'une arme à feu.

[9] La SPR [au paragraphe 45] a noté la conviction de M^{me} Kaplan selon laquelle « les [Sud-Africains noirs] croient que tous les Blancs sont également responsables de l'apartheid et que [TRADUCTION] "nous devrions être éradiqués et écrasés comme des fourmis". » Elle a qualifié

“reverse apartheid”, and claimed that all whites feel the hatred of black South Africans towards them.

[10] Ms. Kaplan alleged that the police in South Africa, who are themselves mainly black South Africans, do not act upon crimes that black South Africans commit against white South Africans. It was the witness’s view that this occurs because the police are “corrupt” and “in cahoots with the criminals”. According to Ms. Kaplan, the police do not want to help white South Africans who are attacked. Because you are white, “you deserve it. It’s long overdue.”

[11] Ms. Kaplan then described what happened to Robert Kaplan, one of her brothers. While Robert’s son was asleep in the house, four black South African men broke into his house, apparently intending to harm his child. Robert pleaded with them not to harm his son and told them they could do what they wanted to him instead. Robert was then tied up, tortured, stabbed nine times, shot three times in the chest, burned with a hot iron and “left for dead”. Robert survived this ordeal, although he required open-heart surgery and long-term intensive care.

[12] This incident was well documented on the television and radio and in the newspapers. Ms. Kaplan stated her belief that the attack on Robert occurred because her brother was both white and wealthy. The RPD [at paragraphs 55–56*] described the telling of this incident by Ms. Kaplan as follows:

During the course of [the witness’s] testimony, she broke down and cried openly. That was to be expected. What I did not expect was to see counsel, [Russell Kaplan], also break down and cry while she was describing the torture of her brother.

It turns out that counsel, Mr. [Kaplan], is also a brother of [the witness] and [Robert’s brother]. He was also born in South Africa and came to Canada some years ago as an immigrant.

* Editor’s Note: From this point on in the RPD’s reasons, the paragraph numbering of the French and English version does not match.

la situation actuelle en Afrique du Sud de [TRADUCTION] « apartheid inversé » et a soutenu que tous les Blancs ressentent la haine des Sud-Africains noirs à leur égard.

[10] M^{me} Kaplan a allégué qu’en Afrique du Sud, la police, elle-même composée principalement de Sud-Africains noirs, n’intervient pas à la suite des crimes que des Sud-Africains noirs commettent contre des Sud-Africains blancs. De l’avis du témoin, cela est dû au fait que la police est « corrompue » et « de mèche avec les criminels ». Selon M^{me} Kaplan, la police ne veut pas aider les Sud-Africains blancs qui sont agressés. La police croit que [TRADUCTION] « les Blancs méritent ce qui leur arrive, qu’il en était grandement temps ».

[11] M^{me} Kaplan a ensuite décrit le sort qu’a connu l’un de ses frères, Robert Kaplan. Pendant que le fils de ce dernier dormait dans la maison, quatre Sud-Africains noirs y ont fait irruption, voulant censément faire du mal à son enfant. Robert les a suppliés de ne pas s’en prendre à son fils et leur a dit qu’ils pouvaient plutôt faire de lui ce qu’ils voulaient. Il a alors été ligoté, torturé, poignardé à neuf reprises, tiré à trois reprises dans la poitrine, brûlé au fer chaud et [TRADUCTION] « laissé pour mort ». Robert a survécu à ce supplice, mais il a eu besoin d’une intervention chirurgicale à cœur ouvert et de soins intensifs de longue durée.

[12] Cet incident a été relaté en détail à la télévision, à la radio et dans les journaux. M^{me} Kaplan a dit croire qu’on s’en était pris à son frère parce qu’il était à la fois blanc et riche. La SPR [aux paragraphes 56 et 57*] a décrit en ces termes la façon dont M^{me} Kaplan a relaté cet incident :

Au cours de son témoignage, le témoin a éclaté en sanglots. C’était prévisible. Ce à quoi je ne m’attendais pas, c’était de voir le conseil du demandeur d’asile, [Russell Kaplan], pleurer aussi pendant qu’elle décrivait la torture qu’avait subie son frère.

Il s’est avéré que le conseil du demandeur d’asile, M. [Kaplan], est également le frère [du témoin] et de [Robert]. Il est également né en Afrique du Sud et a immigré au Canada

* Note de l’arrêtiste : À partir de ce point dans les motifs de la SPR, la numérotation des paragraphes dans la version française et anglaise ne concorde pas.

I gather from what I took out of the evidence that he left South Africa for the same reasons [as his sister]; namely, the reverse apartheid attitude which prevails in that country.

[13] The RPD then considered the documentary evidence presented, including the *Daily Sun* article [dated March 23, 2004] by Africa Ka Mahamba entitled “Taking from whites is not a crime in SA”, which reported that a leader of a Pretoria-based youth organization had condoned stealing from white people in the suburbs because “The whites have stolen from us since 6 April 1962” and “Taking from whites is not a crime because you repossess what belongs to you.”

[14] Ms. Kaplan also provided the RPD with accounts of incidents about other people who had experienced psychological and physical damage as a result of attacks by black South Africans.

[15] One incident involved a woman’s friend who, according to that woman, was shot to death for no reason “by scum-of-the-earth robbers” while waiting for his son to finish soccer training at a park. According to her, some black South African men were trying to rob a second woman of her cellular phone and, as they ran past, they shot the first woman’s male friend in the neck. The RPD [at paragraph 65] noted that Ms. Kaplan “has no doubt that he was shot simply because the victim was white and the black killers knew they would get away with it, scot free.” In the words of the RPD [at paragraph 66], Ms. Kaplan opined that, “in any other country, a mass genocide . . . on such a scale as is occurring against whites in South Africa would be considered genocide and crimes against humanity.”

[16] The RPD then considered Ms. Kaplan’s upbringing in a well-educated family. It noted [at paragraph 70]: “Little did [the Kaplan family] expect that when Nelson Mandela came into power, that the government policies would shift to the extent that African South Africans

il y a quelques années. Si je comprends bien la preuve, il a quitté l’Afrique du Sud pour les mêmes raisons que [sa sœur], soit l’espèce d’apartheid inversé qui sévit dans ce pays.

[13] La SPR a ensuite pris en considération la preuve documentaire présentée, dont l’article d’Africa Ka Mahamba publié dans le *Daily Sun* [en date du 23 mars 2004] sous le titre « Taking from whites is not a crime in SA », où il était dit qu’un dirigeant d’une organisation de jeunes basée à Pretoria ne voyait rien de mal à ce que les Blancs soient victimes de vols dans les banlieues parce que [TRADUCTION] « Les Blancs nous volent depuis le 6 avril 1962 » et que le fait de [TRADUCTION] « Voler les Blancs n’est pas un crime parce que vous reprenez ce qui vous appartient. »

[14] M^{me} Kaplan a également fourni à la SPR des comptes rendus d’incidents concernant d’autres personnes qui, agressées par des Sud-Africains noirs, avaient subi un préjudice psychologique et physique.

[15] Un de ces incidents a mis en cause l’ami d’une femme qui, selon celle-ci, a été abattu d’un coup de feu, sans raison aucune, [TRADUCTION] « par des rebuts du genre humain de voleurs » pendant qu’il attendait la fin de l’entraînement de soccer de son fils dans un parc. Selon cette femme, des hommes noirs sud-africains essayaient de voler le téléphone cellulaire d’une autre femme et, en passant devant eux en courant, ils ont abattu son ami d’une balle dans le cou. La SPR [au paragraphe 66] a fait remarquer que M^{me} Kaplan « n’a aucun doute que la victime a été abattue uniquement parce qu’elle était blanche et que les tueurs noirs savaient qu’ils s’en tireraient sans avoir à subir de conséquences ». Comme l’a indiqué la SPR [au paragraphe 67], M^{me} Kaplan a exprimé l’avis suivant : « dans n’importe quel autre pays, un génocide de masse [...] à la même échelle que ce qui se produit contre les Blancs en Afrique du Sud serait considéré comme un génocide et un crime contre l’humanité ».

[16] La SPR a ensuite pris en considération le fait que M^{me} Kaplan avait été élevée dans une famille instruite. Comme la SPR l’a fait remarquer [au paragraphe 71] : « Ils [la famille Kaplan] ne pouvaient pas se douter que, après l’arrivée au pouvoir de Nelson Mandela, les

were to become the masters and the white South Africans the servants, with all of its intended consequences.”

[17] The RPD stated in its decision [at paragraph 71] that the “witness’ evidence was the lifeline for the claimant’s claim”, and that she brought to the hearing a “vivid and detailed account” of what is occurring in South Africa with regard to white South Africans, as well as the indifference of the mainly black South African police force and its failure to protect them.

[18] The RPD then considered the respondent’s personal circumstances and noted that he had not sought refugee protection at the first opportunity. The RPD accepted that, on his first trip to Canada, the respondent did not seek refugee status because he was not aware of the refugee system. Furthermore, on his second trip to Canada, the respondent did not claim refugee status because he erroneously believed he was precluded from doing so because he does not speak French.

[19] The RPD noted that the respondent had tried to join the Canadian Armed Forces to avoid returning to South Africa. The RPD [at paragraph 78] also noted that “[h]e met his wife to be and fell in love with her. He married her believing that he could use her to help him get permanent status in Canada. He was to find out later that ‘she was not a nice woman.’” Consequently, he separated from her in or around December 2008.

[20] Although the RPD observed that a delay in making a refugee claim may affect the credibility of the claim, it found that, upon the expiration of the respondent’s work visa, he made attempts to solidify his stay in Canada by attempting to join the Armed Forces and by marrying a Canadian citizen. Accordingly, the RPD [at paragraph 86] determined that the respondent’s “subjective fear of persecution remained constant and consistent up to and including the time he made his refugee claim.”

politiques du gouvernement changeraient au point où les Sud-Africains noirs deviendraient les maîtres et les Sud-Africains blancs les serviteurs, avec toutes les conséquences qui s’ensuivent. »

[17] Dans sa décision, la SPR a déclaré [au paragraphe 72] que « [l]e témoignage du témoin est venu sauver la demande d’asile du demandeur d’asile » et que le témoin a amené à l’audience un « récit poignant et détaillé » sur ce qui se passe en Afrique du Sud à l’égard des Sud-Africains blancs, ainsi que sur l’indifférence d’une force policière principalement noire à protéger les Blancs.

[18] La SRP a ensuite examiné la situation personnelle du défendeur et a fait remarquer que ce dernier n’avait pas demandé l’asile dès la première occasion venue. Elle a admis que, lors de son premier voyage au Canada, le défendeur n’avait pas demandé l’asile parce qu’il n’était pas au courant du système de protection des réfugiés. En outre, lors de son second voyage au Canada, le défendeur n’a pas demandé l’asile parce qu’il croyait à tort que, comme il ne parlait pas le français, celui-ci lui était interdit.

[19] La SPR a fait remarquer que le défendeur a tenté de s’enrôler dans les Forces armées canadiennes pour éviter de retourner en Afrique du Sud. Elle a également signalé [au paragraphe 79] qu’il « a rencontré sa femme et est tombé amoureux d’elle. Il l’a épousée en croyant qu’elle pourrait l’aider à obtenir la résidence permanente au Canada. Il a plus tard découvert qu’elle [TRADUCTION] “n’était pas gentille”. » Il s’est donc séparé d’elle vers le mois de décembre 2008.

[20] La SPR a signalé que le fait de tarder à demander l’asile peut avoir une incidence sur la crédibilité de la demande, mais elle a convenu que, quand son visa de travail a expiré, le défendeur s’est efforcé de consolider son séjour au Canada en tentant de se joindre aux Forces armées et en épousant une citoyenne canadienne. Elle a donc conclu [au paragraphe 87] que « la crainte subjective du demandeur d’asile d’être persécuté est demeurée constante tant avant qu’il présente sa demande d’asile qu’au long du processus d’examen de la demande d’asile ».

[21] The RPD then considered country conditions in South Africa. It noted reports of serious human rights problems, including use of excessive force by the police, vigilante and mob violence and violence resulting from social, racial and ethnic tensions. The RPD noted the killings and violent crimes against white farmers and their families, which continue in rural areas.

[22] The RPD then considered some of the “reports” contained in the respondent’s index of documents, including such articles as M. Riordan-Bull Kleinmond’s “Attacks have shown most of ANC to be racists”, *Cape Argus* (31 May 2008) and David Bullard’s “Loss of freedom creeps up on us like a face of wrinkles”, *Sunday Times* (21 October 2007).

[23] The RPD went on to consider in more detail the murder of almost 2 000 white farmers in South Africa, many of whom had also been brutally tortured. The RPD [at paragraph 114] noted that “[s]ome victims have been burned with smoothing irons or had boiling water poured down their throats” and that “[t]his type of torture is consistent with the torture received by the witness’ brother [Robert].” Pictorial evidence of some of these murders was included in the evidence before the RPD.

[24] The RPD found the following facts were proven on the evidence before it:

- a. That the respondent was attacked by black South Africans on “at least six or seven occasions because of his white skin” [at paragraph 118];
- b. That the respondent “has scars on various parts of his body” [at paragraph 119];
- c. That Ms. Kaplan was attacked and threatened with guns by black South Africans “on two separate

[21] La SPR a ensuite examiné la situation en Afrique du Sud. Elle a fait état de comptes rendus de graves problèmes sur le plan des droits de la personne, dont l’utilisation d’une force excessive par la police, des actes de violence dus à des groupes de justiciers et d’émeutiers, ainsi que des actes de violence imputables à des tensions sociales, raciales et ethniques. La SPR a fait mention d’assassinats et de crimes violents dont avaient été victimes des fermiers blancs et leurs familles, et qui se poursuivent dans les régions rurales.

[22] La SPR a ensuite pris en considération un certain nombre des [TRADUCTION] « comptes rendus » contenus dans l’index des documents du défendeur, dont des articles tels que celui de M. Riordan-Bull Kleinmond, intitulé « Attacks have shown most of ANC to be racists », publié dans le *Cape Argus* (31 mai 2008), et celui de David Bullard, intitulé « Loss of freedom creeps up on us like a face of wrinkles », paru dans le *Sunday Times* (21 octobre 2007).

[23] La SPR a ensuite examiné plus en détail l’assassinat de près de 2 000 fermiers blancs en Afrique du Sud, dont un grand nombre avaient aussi été brutalement torturés. Elle a fait remarquer [au paragraphe 115] que « [c]ertaines victimes ont été brûlées avec des fers lisseurs ou se sont fait verser de l’eau bouillante dans la gorge » et que « [c]e type de torture ressemble à celle qu’a subie le frère du témoin, [Robert]. » Des photographies de certains de ces assassinats ont été incluses dans la preuve soumise à la SPR.

[24] La SPR a conclu que les faits suivants étaient prouvés, au vu de la preuve qui lui a été soumise :

- a. que le défendeur a été agressé par des Sud-Africains noirs « à six ou sept reprises au moins en raison de sa peau blanche » [au paragraphe 119];
- b. que le défendeur « a des cicatrices à diverses parties du corps » [au paragraphe 120];
- c. que M^{me} Kaplan a été agressée et menacée à la pointe d’une arme à feu par des Sud-Africains noirs

occasions because of the colour of her skin and perceived wealth” [at paragraph 120];

d. That Ms. Kaplan’s brother Robert, “who was tortured and shot by African South Africans and miraculously lived, now has major physical and psychological problems” [at paragraph 121];

e. That Ms. Kaplan’s brother Robert and her father “survived only because of their wealth, being able to install electronic and guard protection for themselves both inside and outside their homes” [at paragraph 122].

[25] The RPD [at paragraph 123] also found that the evidence before it demonstrated the “indifference and inability or unwillingness of the government and the security forces to protect White South Africans from persecution by African South Africans.” The RPD [at paragraph 124] determined that the respondent had presented “clear and convincing proof” of the state’s inability or unwillingness to protect him.” Furthermore, the RPD [at paragraph 125] held that “the claimant was a victim because of his race (white South African) rather than a victim of criminality and that he has established a link between his fear of persecution and one of the five grounds in the Convention definition.”

[26] Moreover, the RPD determined that no viable internal flight alternative (IFA) existed for the respondent in any part of South Africa. It relied on the *Europa World Year Book 2008* in finding that black South Africans make up about 80 percent of the population, while white Europeans make up 9 percent of the population. Accordingly, the RPD [at paragraph 127] found that the claimant would “stand out like a ‘sore thumb’ due to his colour in any part of the country.”

[27] The RPD determined that the respondent’s fear of persecution by black South Africans was justified based on the objective evidence before it. Having considered the evidence and submissions of counsel, the RPD determined that the respondent had satisfied his burden of

« à deux occasions distinctes en raison de la couleur de sa peau et de ce qui est perçu comme sa richesse » [au paragraphe 121];

d. que le frère de M^{me} Kaplan, Robert, « qui a été torturé par des Sud-Africains noirs, sur qui ces derniers ont tiré et qui a miraculeusement survécu, éprouve maintenant des problèmes physiques et psychologiques graves » [au paragraphe 122];

e. que le frère de M^{me} Kaplan, Robert, ainsi que son père « ont survécu seulement en raison de leur richesse, puisqu’ils ont été en mesure d’installer des dispositifs de surveillance et de protection tant à l’intérieur qu’à l’extérieur de leur maison » [au paragraphe 123].

[25] La SPR [au paragraphe 124] a également conclu que les éléments de preuve qui lui ont été soumis « brossent un tableau d’indifférence et d’incapacité ou témoignent d’un manque de volonté de la part du gouvernement et des forces de sécurité à protéger les Sud-Africains blancs contre la persécution infligée par les Sud-Africains noirs ». Elle a conclu [au paragraphe 125] que le défendeur avait présenté une « preuve “claire et convaincante” de l’incapacité ou du manque de volonté de l’État de le protéger ». De plus [au paragraphe 126], « le demandeur d’asile a été victime de sa race (Sud-Africain blanc) plutôt que de la criminalité et [...] il a établi un lien entre sa crainte d’être persécuté et l’un des cinq motifs énoncés à la définition de la Convention ».

[26] Par ailleurs, la SPR a conclu que le défendeur ne bénéficiait d’aucune possibilité de refuge intérieur (PRI) viable à quelque endroit que ce soit en Afrique du Sud. Elle s’est fondée sur l’*Europa World Year Book 2008* pour conclure que les Sud-Africains noirs forment environ 80 p. 100 de la population, contre 9 p. 100 pour les Européens blancs. Elle a donc conclu [au paragraphe 128] que « le demandeur d’asile “détonnerait” n’importe où dans le pays en raison de sa couleur ».

[27] La SPR a estimé qu’au vu de la preuve objective qu’on lui avait soumise, le défendeur craignait avec raison d’être persécuté par les Sud-Africains noirs. Après avoir pris en considération les éléments de preuve et les observations des avocats, la SPR a conclu que le défendeur

establishing a serious possibility of persecution on the Convention ground of race.

s'était acquitté du fardeau d'établir l'existence d'une possibilité sérieuse de persécution pour l'un des motifs prévus dans la Convention, c'est-à-dire la race.

ISSUES

LES QUESTIONS EN LITIGE

[28] The issues on this application can be summarized as follows:

[28] Il est possible de résumer comme suit les questions qui sont en litige dans la présente demande :

1. Whether the RPD erred in finding that the respondent had sufficiently rebutted the presumption of state protection;
2. Whether the RPD erred in its assessment of the evidence;
3. Whether the violence and criminality experienced by the respondent constitutes persecution;
4. Whether the RPD erred in its assessment of the respondent's lack of subjective fear of persecution;
5. Whether the Minister's application for judicial review constitutes an abuse of process and breaches the respondent's rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] (Charter).

1. si la SPR a commis une erreur en concluant que le défendeur avait réfuté d'une manière suffisante la présomption d'une protection de l'État;
2. si la SPR a commis une erreur dans son évaluation de la preuve;
3. si la violence et la criminalité dont le défendeur a été victime constituent de la persécution;
4. si la SPR a commis une erreur dans son évaluation du manque de crainte subjective du défendeur d'être persécuté;
5. si la demande de contrôle judiciaire du ministre constitue un abus de procédure et viole les droits que confère au défendeur la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] (la Charte).

STATUTORY PROVISIONS

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

[29] The following provisions of the Act are applicable in these proceedings:

[29] Les dispositions suivantes de la Loi s'appliquent en l'espèce :

Application
for judicial
review

72. (1) Judicial review by the Federal Court with respect to any matter — a decision, determination or order made, a measure taken or a question raised — under this Act is commenced by making an application for leave to the Court.

72. (1) Le contrôle judiciaire par la Cour fédérale de toute mesure — décision, ordonnance, question ou affaire — prise dans le cadre de la présente loi est subordonné au dépôt d'une demande d'autorisation.

Demande
d'autorisation

Application

(2) The following provisions govern an application under subsection (1):

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent à la demande d'autorisation :

Application

	...	[...]	
	(d) a judge of the Court shall dispose of the application without delay and in a summary way and, unless a judge of the Court directs otherwise, without personal appearance; ...	(d) il est statué sur la demande à bref délai et selon la procédure sommaire et, sauf autorisation d'un juge de la Cour, sans comparution en personne;	
	...	[...]	
Convention refugee	96. A Convention refugee is a person who, by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,	96. A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :	Définition de « réfugié »
	(a) is outside each of their countries of nationality and is unable or, by reason of that fear, unwilling to avail themselves of the protection of each of those countries; or	a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;	
	(b) not having a country of nationality, is outside the country of their former habitual residence and is unable or, by reason of that fear, unwilling to return to that country.	b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.	
	[30] The following provisions of the <i>Federal Courts Act</i> , R.S.C., 1985, c. F-7 [ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 18 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4; 2002, c. 8, s. 26), 18.1 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27)] are applicable in these proceedings:	[30] Les dispositions suivantes de la <i>Loi sur les Cours fédérales</i> , L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 18 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4; 2002, ch. 8, art. 26), 18.1 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27)] s'appliquent en l'espèce :	
Extraordi- nary remedies, federal tribunals	18. (1) Subject to section 28, the Federal Court has exclusive original jurisdiction	18. (1) Sous réserve de l'article 28, la Cour fédérale a compétence exclusive, en première instance, pour :	Recours extraor- dinaires : offices fédéraux
	(a) to issue an injunction, writ of <i>certiorari</i> , writ of prohibition, writ of <i>mandamus</i> or writ of <i>quo warranto</i> , or grant declaratory relief, against any federal board, commission or other tribunal; and	a) décerner une injonction, un bref de <i>certiorari</i> , de <i>mandamus</i> , de prohibition ou de <i>quo warranto</i> , ou pour rendre un jugement déclaratoire contre tout office fédéral;	
	(b) to hear and determine any application or other proceeding for relief in the nature of relief contemplated by paragraph (a), including any proceeding brought against the Attorney General of Canada, to obtain relief against a federal board, commission or other tribunal.	b) connaître de toute demande de réparation de la nature visée par l'alinéa a), et notamment de toute procédure engagée contre le procureur général du Canada afin d'obtenir réparation de la part d'un office fédéral.	
Extraordi- nary remedies, members of Canadian Forces	(2) The Federal Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine every application for a writ of <i>habeas corpus ad subjiciendum</i> , writ of <i>certiorari</i> , writ of prohibition or writ of	(2) Elle a compétence exclusive, en première instance, dans le cas des demandes suivantes visant un membre des Forces canadiennes en poste à l'étranger : bref d' <i>habeas corpus ad</i>	Recours extraor- dinaires : Forces canadiennes

	<i>mandamus</i> in relation to any member of the Canadian Forces serving outside Canada.	<i>subjiciendum</i> , de <i>certiorari</i> , de prohibition ou de <i>mandamus</i> .	
Remedies to be obtained on application	(3) The remedies provided for in subsections (1) and (2) may be obtained only on an application for judicial review made under section 18.1.	(3) Les recours prévus aux paragraphes (1) ou (2) sont exercés par présentation d'une demande de contrôle judiciaire.	Exercice des recours
Application for judicial review	18.1 (1) An application for judicial review may be made by the Attorney General of Canada or by anyone directly affected by the matter in respect of which relief is sought.	18.1 (1) Une demande de contrôle judiciaire peut être présentée par le procureur général du Canada ou par quiconque est directement touché par l'objet de la demande.	Demande de contrôle judiciaire
Time limitation	(2) An application for judicial review in respect of a decision or an order of a federal board, commission or other tribunal shall be made within 30 days after the time the decision or order was first communicated by the federal board, commission or other tribunal to the office of the Deputy Attorney General of Canada or to the party directly affected by it, or within any further time that a judge of the Federal Court may fix or allow before or after the end of those 30 days.	(2) Les demandes de contrôle judiciaire sont à présenter dans les trente jours qui suivent la première communication, par l'office fédéral, de sa décision ou de son ordonnance au bureau du sous-procureur général du Canada ou à la partie concernée, ou dans le délai supplémentaire qu'un juge de la Cour fédérale peut, avant ou après l'expiration de ces trente jours, fixer ou accorder.	Délai de présentation
Powers of Federal Court	(3) On an application for judicial review, the Federal Court may (a) order a federal board, commission or other tribunal to do any act or thing it has unlawfully failed or refused to do or has unreasonably delayed in doing; or (b) declare invalid or unlawful, or quash, set aside or set aside and refer back for determination in accordance with such directions as it considers to be appropriate, prohibit or restrain, a decision, order, act or proceeding of a federal board, commission or other tribunal.	(3) Sur présentation d'une demande de contrôle judiciaire, la Cour fédérale peut : a) ordonner à l'office fédéral en cause d'accomplir tout acte qu'il a illégalement omis ou refusé d'accomplir ou dont il a retardé l'exécution de manière déraisonnable; b) déclarer nul ou illégal, ou annuler, ou infirmer et renvoyer pour jugement conformément aux instructions qu'elle estime appropriées, ou prohiber ou encore restreindre toute décision, ordonnance, procédure ou tout autre acte de l'office fédéral.	Pouvoirs de la Cour fédérale
Grounds of review	(4) The Federal Court may grant relief under subsection (3) if it is satisfied that the federal board, commission or other tribunal (a) acted without jurisdiction, acted beyond its jurisdiction or refused to exercise its jurisdiction; (b) failed to observe a principle of natural justice, procedural fairness or other procedure that it was required by law to observe; (c) erred in law in making a decision or an order, whether or not the error appears on the face of the record;	(4) Les mesures prévues au paragraphe (3) sont prises si la Cour fédérale est convaincue que l'office fédéral, selon le cas : a) a agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou refusé de l'exercer; b) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale ou toute autre procédure qu'il était légalement tenu de respecter; c) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que celle-ci soit manifeste ou non au vu du dossier;	Motifs

(d) based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it;

(e) acted, or failed to act, by reason of fraud or perjured evidence; or

(f) acted in any other way that was contrary to law.

Defect in form or technical irregularity

(5) If the sole ground for relief established on an application for judicial review is a defect in form or a technical irregularity, the Federal Court may

(a) refuse the relief if it finds that no substantial wrong or miscarriage of justice has occurred; and

(b) in the case of a defect in form or a technical irregularity in a decision or an order, make an order validating the decision or order, to have effect from any time and on any terms that it considers appropriate.

[31] The following provision of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106 [rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 81(1) (as am. by SOR/2009-331, s. 2)] is also applicable in these proceedings:

Content of affidavits

81. (1) Affidavits shall be confined to facts within the deponent's personal knowledge except on motions, other than motions for summary judgment or summary trial, in which statements as to the deponent's belief, with the grounds for it, may be included.

[32] The following provision of the *Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules*, SOR/93-22 [as am. by SOR/2005-339, s. 1, r. 12 (as am. by SOR/2002-232, s. 15)] is also applicable in these proceedings:

12. (1) Affidavits filed in connection with an application for leave shall be confined to such evidence as the deponent could give if testifying as a witness before the Court.

(2) Unless a judge for special reasons so orders, no cross-examination of a deponent on an affidavit filed in

d) a rendu une décision ou une ordonnance fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il dispose;

e) a agi ou omis d'agir en raison d'une fraude ou de faux témoignages;

f) a agi de toute autre façon contraire à la loi.

Vice de forme

(5) La Cour fédérale peut rejeter toute demande de contrôle judiciaire fondée uniquement sur un vice de forme si elle estime qu'en l'occurrence le vice n'entraîne aucun dommage important ni déni de justice et, le cas échéant, valider la décision ou l'ordonnance entachée du vice et donner effet à celle-ci selon les modalités de temps et autres qu'elle estime indiquées.

[31] La disposition suivante des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 [règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 81(1) (mod. par DORS/2009-331, art. 2)], s'applique aussi en l'espèce :

Contenu

81. (1) Les affidavits se limitent aux faits dont le déclarant a une connaissance personnelle, sauf s'ils sont présentés à l'appui d'une requête — autre qu'une requête en jugement sommaire ou en procès sommaire — auquel cas ils peuvent contenir des déclarations fondées sur ce que le déclarant croit être les faits, avec motifs à l'appui.

[32] Les dispositions suivantes des *Règles des Cours fédérales en matière d'immigration et de protection des réfugiés*, DORS/93-22 [mod. par DORS/2005-339, art. 1, règle 12 (mod. par DORS/2002-232, art. 15)] s'appliquent également :

12. (1) Tout affidavit déposé à l'occasion de la demande d'autorisation est limité au témoignage que son auteur pourrait donner s'il comparait comme témoin devant la Cour.

(2) Sauf ordonnance contraire rendue par un juge pour des raisons spéciales, le contre-interrogatoire de l'auteur de

connection with an application is permitted before leave to commence an application for judicial review is granted.

[33] The following provision of the Charter is also applicable in these proceedings:

Life, liberty
and security
of person

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

l'affidavit déposé à l'occasion de la demande n'est pas permis avant que la demande de contrôle judiciaire soit accueillie.

[33] La disposition suivante de la Charte s'applique elle aussi :

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Vie, liberté et
sécurité

STANDARD OF REVIEW

[34] The Supreme Court of Canada in *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 (*Dunsmuir*) held that a standard of review analysis need not be conducted in every instance. Instead, where the standard of review applicable to the particular question before the court is well settled by past jurisprudence, the reviewing court may adopt that standard of review. Only where this search proves fruitless must the reviewing court undertake a consideration of the four factors comprising the standard of review analysis. In the case at hand, the appropriate standard of review for each issue has been addressed by judicial precedent.

[35] A standard of reasonableness is appropriate when determining whether the RPD erred in finding that the respondent had sufficiently rebutted the presumption of state protection. See *Song v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 467, at paragraph 6.

[36] The RPD's assessment of the evidence and its factual findings are owed considerable deference and are reviewable on a standard of reasonableness. See *Legault v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCA 125, [2002] 4 F.C. 358, at paragraph 11; and *Dunsmuir*, above, at paragraph 51.

[37] Reasonableness is also the appropriate standard of review when determining whether the RPD erred in its assessment of the respondent's subjective fear. See

LA NORME DE CONTRÔLE APPLICABLE

[34] Dans l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 (*Dunsmuir*), la Cour suprême du Canada décrète qu'il n'est pas nécessaire de procéder dans tous les cas à une analyse de la norme de contrôle applicable. Au contraire, lorsque la jurisprudence établit clairement quelle est la norme de contrôle applicable à la question particulière qui lui est soumise, la cour de révision peut l'adopter. Ce n'est que dans les cas où cette recherche est infructueuse que la cour de révision doit analyser les quatre facteurs constituant l'analyse de la norme de contrôle applicable. En l'espèce, la jurisprudence traite de la norme de contrôle qui s'applique à chacune des questions en litige.

[35] Pour déterminer si la SPR a commis une erreur en concluant que le défendeur a réfuté d'une manière suffisante la présomption d'une protection de l'État, c'est la norme de la décision raisonnable qui s'applique. Voir *Song c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 467, au paragraphe 6.

[36] L'évaluation que fait la SPR de la preuve, ainsi que ses conclusions de fait, appellent une déférence considérable et sont susceptibles de contrôle selon la norme de la décision raisonnable. Voir *Legault c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CAF 125, [2002] 4 C.F. 358, au paragraphe 11; de même *Dunsmuir*, précité, au paragraphe 51.

[37] La décision raisonnable est également la norme de contrôle qui s'applique pour décider si la SPR a commis une erreur dans son évaluation de la crainte

Mendoza Cornejo v. Canada (Citizenship and Immigration), 2010 FC 261, at paragraph 17.

[38] The RPD’s determination of whether the violence and criminality experienced by the respondent constitutes persecution is an issue of mixed fact and law. Accordingly, it will be reviewed on a standard of reasonableness. See *Liang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 450, at paragraph 15.

[39] When reviewing a decision on the standard of reasonableness, the analysis is concerned with “the existence of justification, transparency and intelligibility within the decision-making process [and also with] whether the decision falls within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law”: *Dunsmuir*, above, at paragraph 47. Put another way, the Court should intervene only if the decision was unreasonable in the sense that it falls outside the “range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law.”

[40] As regards the respondent’s allegation that this application for judicial review constitutes an abuse of process and a breach of the respondent’s Charter rights, the appropriate standard of review is one of correctness. See, for example, *Blake v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2008 FC 572, [2009] 1 F.C.R. 179; and *Smith v. Canada (Chief of the Defence Staff)*, 2010 FC 321, 363 F.T.R. 186.

ARGUMENTS

The Applicant

Preliminary issues

Affidavits

[41] The applicant submits that the two affidavits sworn in support of the respondent’s position should be struck since they address matters that are not within the knowledge of the affiants and/or are irrelevant.

subjective du défendeur. Voir *Mendoza Cornejo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 261, au paragraphe 17.

[38] La décision de la SPR à propos de la question de savoir si la violence et la criminalité dont le défendeur a été victime constituent de la persécution est une question mixte de faits et de droit, et elle sera donc contrôlée d’après la norme de la décision raisonnable. Voir *Liang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 450, au paragraphe 15.

[39] Pour contrôler une décision en fonction de la norme de la décision raisonnable (ou raisonnabilité), l’analyse doit avoir trait « à la justification de la décision, à la transparence et à l’intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu’à l’appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » : *Dunsmuir*, précité, au paragraphe 47. Autrement dit, la Cour ne doit intervenir que si la décision est déraisonnable, en ce sens que cette dernière se situe en dehors du cadre des « issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit ».

[40] Pour ce qui est de l’allégation du défendeur selon laquelle la présente demande de contrôle judiciaire constitue un abus de procédure et une violation des droits que lui confère la Charte, la norme de contrôle applicable est la décision correcte. Voir, par exemple, *Blake c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2008 CF 572, [2009] 1 R.C.F. 179; et *Smith c. Canada (Chef d’état-major de la Défense)*, 2010 CF 321.

LES ARGUMENTS INVOQUÉS

Le demandeur

Les questions préliminaires

Les affidavits

[41] Le demandeur soutient qu’il convient de radier les deux affidavits déposés à l’appui de la position du défendeur car ils traitent de questions dont leurs auteurs n’ont pas connaissance ou ne sont pas pertinents.

[42] The applicant contends that the affidavit of Ms. Stefanie Gude is irrelevant. This affidavit refers to various reactions to the RPD's decision that occurred after the decision was made and that do not affect the errors made by the RPD. Moreover, the affiant expresses opinions and makes assertions that are not within her knowledge. This is contrary to rule 81 of the *Federal Courts Rules* and subrule 12(1) of the *Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules*.

[43] Similarly, the affidavit of Ms. Amina Sherazee is irrelevant and argumentative; it is simply based on her opinions and fails to show that she has any personal knowledge of the matters to which she deposes. The applicant submits that Ms. Sherazee speculates about the Minister's motives for applying for leave and judicial review of the RPD's decision. However, there is no evidence that she has been privy to any discussions that may have led the Minister to seek leave and review. As such, she has no personal knowledge of this matter. Further, Ms. Sherazee's affidavit attempts to draw legal conclusions and casts aspersions on the Court.

[44] The Court determined in *Ly v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 1184 (*Ly*), at paragraph 10 that:

Except on motions, affidavits shall be confined to facts within the personal knowledge of the deponent: Rule 81(1), *Federal Court Rules, 1998*. The affidavit must be free from argumentative materials and the deponent must not interpret evidence previously considered by a tribunal or draw legal conclusions. . . . If an affidavit does not meet these requirements, the application can only succeed if an error is apparent on the face of the record. . . . [Citations omitted.]

[45] The applicant says that the affidavits put forward by the respondent do not meet the requirements for affidavits as set out by the Court in *Ly*, above. As such, the applicant submits that they should be either struck from the record or completely ignored.

[42] Selon le demandeur, l'affidavit de M^{me} Stefanie Gude n'est pas pertinent. Ce document fait référence à diverses réactions à la décision de la SPR, qui sont survenues après que cette dernière a été rendue et qui n'ont pas d'incidence sur les erreurs que la SPR a commises. En outre, la déclarante exprime des opinions et formule des affirmations dont elle n'a pas connaissance, ce qui est contraire à la règle 81 des *Règles des Cours fédérales* et au paragraphe 12(1) des *Règles des Cours fédérales en matière d'immigration et de protection des réfugiés*.

[43] Dans le même ordre d'idées, l'affidavit de M^e Amina Sherazee est peu pertinent et argumentatif; il repose simplement sur ses opinions et ne montre pas qu'elle a une connaissance personnelle quelconque des sujets dont elle traite. Le demandeur est d'avis que M^e Sherazee émet des hypothèses quant aux raisons pour lesquelles le ministre présente une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire au sujet de la décision de la SPR. Cependant, il n'y a aucune preuve qu'elle a eu connaissance de discussions qui auraient pu amener le ministre à présenter une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire. Dans ce contexte, elle n'a aucune connaissance personnelle de la présente affaire. Par ailleurs, dans son affidavit, M^e Sherazee tente de tirer des conclusions juridiques et critique la Cour.

[44] Dans la décision *Ly c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1184 (*Ly*), au paragraphe 10, la Cour conclut comme suit :

À l'exception des requêtes, les affidavits se limitent aux faits dont le déclarant a une connaissance personnelle : paragraphe 81(1) des *Règles de la Cour fédérale (1998)*. L'affidavit ne doit pas contenir d'arguments et le déclarant ne doit pas interpréter la preuve qui a déjà été examinée par un tribunal ou tirer des conclusions juridiques [...] Lorsqu'un affidavit ne satisfait pas à ces exigences, la demande peut uniquement être accueillie si une erreur est manifeste au vu du dossier [...] [Références omises.]

[45] Le demandeur déclare que les affidavits que le défendeur a produits ne satisfont pas aux exigences énoncées par la Cour dans la décision *Ly*, précitée. Il soutient donc qu'il faudrait soit les rayer du dossier, soit en faire tout à fait abstraction.

No abuse of process

[46] There is no merit to the respondent's contention that the Minister's application for judicial review constitutes an abuse of process. The respondent is attempting to argue that the Minister should be precluded from seeking judicial review of a decision that the Minister considers unreasonable and flawed. Furthermore, the respondent alleges that the Court should be deprived of jurisdiction to hear the application. This ignores the independence of the Court, as well as its ability to make its own decisions.

[47] The respondent's allegation that the Minister's application for judicial review is the result of political pressure is unfounded. It is open to the South African government to protest a finding that it is presiding over the genocide of white South Africans or that all black South African citizens want white citizens eradicated. The Minister's decision to seek leave and judicial review, however, is based on the legal and factual errors in the RPD's decision.

[48] Because the Minister's application discloses serious issues, the rule of law dictates that the Minister—like all litigants before the Court—be given a chance to be heard. Apart from his baseless speculation, the respondent has not shown that there has been any abuse of process or that the Minister's application lacks merit and should not be entertained by this Court.

Errors in the decision

[49] The applicant submits that the RPD erred by:

- a. Finding that the respondent had rebutted the presumption of state protection;
- b. Ignoring evidence that was crucial to the determination at hand;

L'absence d'abus de procédure

[46] L'argument du défendeur selon lequel la demande de contrôle judiciaire du ministre constitue un abus de procédure est dénué de tout fondement. Le défendeur tente de faire valoir qu'il faudrait empêcher le ministre de soumettre à un contrôle judiciaire une décision qu'il juge déraisonnable et viciée. De plus, le défendeur allègue que la Cour n'est pas compétente pour entendre la demande. Cette allégation ne tient pas compte de l'indépendance de la Cour, ni de sa capacité de rendre ses propres décisions.

[47] L'allégation du défendeur selon laquelle la demande de contrôle judiciaire du ministre est le résultat de pressions politiques est sans fondement. Il est loisible au gouvernement sud-africain de protester contre une conclusion selon laquelle il préside au génocide des Sud-Africains blancs ou que tous les Sud-Africains noirs veulent l'éradication des citoyens blancs. La décision qu'a prise le ministre d'introduire une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire repose toutefois sur les erreurs de droit et de fait commises dans la décision de la SPR.

[48] Comme la demande du ministre fait ressortir de sérieuses questions, le principe de la primauté du droit exige que le ministre — à l'instar de toutes les parties comparissant devant la Cour — ait la chance de se faire entendre. Hormis les conjectures non fondées qu'il a formulées, le défendeur n'a pas montré qu'il y a eu un abus de procédure quelconque, pas plus que la demande du ministre est dénuée de fondement et que la Cour ne devrait pas l'entendre.

Les erreurs commises dans la décision

[49] Le demandeur soutient que la SPR a commis une erreur en :

- a. concluant que le défendeur a réfuté la présomption d'une protection de l'État;
- b. faisant abstraction d'éléments de preuve qui revêtaient une importance cruciale pour la décision à rendre;

c. Equating random acts of violence and criminality with persecution due to the respondent's race;

d. Failing to assess properly the respondent's subjective fear in light of his delay in making a claim for refugee status.

State protection

[50] The onus was on the respondent in this instance to provide clear and convincing evidence that the Government of South Africa is unable or unwilling to protect him. However, in the RPD's reasons, there is no reference to, or consideration of, the respondent's burden in this regard.

[51] The respondent admits that he never reported any of the alleged attacks to the authorities. While the RPD acknowledged that the respondent did not seek state protection, it failed to consider properly the impact of the respondent's failure to seek protection on his onus to rebut the presumption of state protection.

[52] Moreover, the respondent's claim that he did not report any of the alleged attacks because in other instances such reports "got lost in the system" is unsupported by evidence. The applicant submits that the RPD erred in simply accepting that the majority of police in South Africa are black and are not interested in protecting whites. Indeed, this finding is flawed for a number of reasons.

[53] First, the two initial attacks faced by the respondent occurred in 1991 and 1992 when apartheid was still occurring in South Africa. As such, the police and other security services were controlled by the apartheid state whose main goal was to protect the privileged position of the white minority and suppress the black majority of the population. There was no evidence before the RPD on which it could reasonably conclude that the police powers in South Africa at this time would not have been interested in protecting a white person who had allegedly

c. assimilant des actes aléatoires de violence et de criminalité à de la persécution imputable à la race du défendeur;

d. omettant d'évaluer convenablement la crainte subjective du défendeur à cause du temps mis par ce dernier pour présenter une demande d'asile.

La protection de l'État

[50] En l'espèce, il incombait au défendeur de prouver de manière claire et convaincante que le gouvernement sud-africain n'a pas la capacité ou la volonté de le protéger. Cependant, dans les motifs de la SPR, aucune mention ou aucun examen ne sont faits du fardeau du défendeur à cet égard.

[51] Le défendeur admet n'avoir jamais signalé les agressions dont il aurait été victime aux autorités. La SPR a reconnu que le défendeur n'a pas sollicité la protection de l'État, mais elle a omis d'examiner convenablement l'incidence de ce fait sur le fardeau qui incombe au défendeur de réfuter la présomption d'une protection de l'État.

[52] En outre, la preuve n'étaye pas l'argument du défendeur selon lequel il n'a signalé aucune des agressions dont il aurait été victime parce que, dans d'autres cas, de telles plaintes « se sont perdues dans le système ». Au dire du demandeur, la SPR a commis une erreur en admettant simplement qu'en Afrique du Sud la majorité des policiers sont noirs et ne sont pas intéressés à protéger les Blancs. En effet, cette conclusion est viciée pour un certain nombre de raisons.

[53] Premièrement, les deux premières agressions dont le défendeur a été victime sont survenues en 1991 et en 1992, à l'époque où l'apartheid sévissait encore en Afrique du Sud. Dans ce contexte, la police et les autres services de sécurité étaient régis par l'apartheid, dont l'objectif premier était de protéger la situation privilégiée de la minorité blanche et de réprimer la majorité noire de la population. Aucune preuve n'a été soumise à la SPR qui lui aurait permis de conclure raisonnablement que, dans ce pays, à cette époque-ci, les autorités

been assaulted by black people. Consequently, the respondent's failure to report the first attacks on him in 1991 and 1992 should have been considered by the RPD in its analysis of state protection.

[54] Moreover, the respondent's contention that the South African police are not interested in protecting whites does not withstand scrutiny, since the respondent stated that his family had reported a robbery in 2005. According to the respondent's testimony, the police both responded to and investigated this complaint. The failure to lay charges is not evidence of a lack of state protection. As noted in *Zhuravljev v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] 4 F.C. 3 (T.D.), "All policing activity is bound to encounter failures, particularly in a democratic state. Even in Canada, random acts of vandalism or violence seldom yield convictions" (paragraph 19).

[55] The complaint of the respondent's own family to the police and the ensuing investigation undermine the respondent's claim—and the RPD's finding—that the South African police are not concerned with the protection of white South Africans. Despite the fact that the police were responsive when his family sought police protection, the respondent failed to report any of the attacks he faced. The applicant submits that this failure is inconsistent with the respondent's onus as set out in *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689.

[56] Furthermore, the RPD's decision seems to suggest that if a claimant is not the same ethnicity as the members of the law enforcement service then the duty to seek state protection is relaxed or lessened, even where no credible evidence of the state's inability or unwillingness to protect has been shown. According to the applicant, this view is unsupported by international law or Canadian jurisprudence; it rests largely on the Board's flawed assessment of the country conditions.

policieuses n'auraient pas été intéressées à protéger un Blanc qui avait été censément agressé par des Noirs. Le fait que le défendeur n'avait pas signalé les premières agressions dont il avait été victime en 1991 et en 1992 aurait donc dû être pris en compte par la SPR dans son analyse de la protection de l'État.

[54] Par ailleurs, l'argument du défendeur selon lequel la police sud-africaine n'est pas intéressée à protéger les Blancs ne résiste pas à un examen, car le défendeur a déclaré que sa famille avait signalé un vol qualifié en 2005. Selon le témoignage du défendeur, la police a répondu à cette plainte et a aussi fait enquête sur elle. Le fait de ne pas déposer d'accusations n'est pas une preuve d'un manque de protection de la part de l'État. Comme il est dit dans la décision *Zhuravljev c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 4 C.F. 3 (1^{re} inst.) : « Toute activité policière est sujette à l'échec, en particulier dans un État démocratique. Même au Canada, les actes de vandalisme ou de violence commis au hasard entraînent rarement des déclarations de culpabilité » (paragraphe 19).

[55] La plainte que la propre famille du défendeur a déposée auprès de la police, de même que l'enquête qui a suivi, minent la prétention du défendeur — ainsi que la conclusion de la SPR — à savoir que la police sud-africaine ne se soucie pas de la protection des Sud-Africains blancs. Même si la police était intervenue quand sa famille avait sollicité sa protection, le défendeur a omis de signaler les agressions dont il avait été victime. Le demandeur soutient que ce défaut ne cadre pas avec le fardeau du défendeur, qui est énoncé dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689.

[56] En outre, la décision de la SPR semble suggérer que, lorsqu'un demandeur d'asile n'est pas de la même ethnie que les membres du service de police, il s'ensuit que l'obligation de solliciter la protection de l'État est assouplie ou amoindrie, même dans les cas où aucune preuve digne de foi de l'incapacité ou du manque de volonté de cet État d'assurer une protection n'a été démontrée. Selon le demandeur, ce point de vue n'est pas étayé par le droit international ou la jurisprudence canadienne, et il repose en grande partie sur l'évaluation lacunaire que la SPR a faite de la situation dans le pays.

Assessment of evidence was unreasonable

[57] The RPD noted in its decision [at paragraph 71] that the respondent's claim was enhanced and supported by the oral testimony of a witness whose evidence was "the lifeline for the claimant's claim." It can be inferred that the RPD found Ms. Kaplan to be credible and accepted her evidence as true. Within her testimony, Ms. Kaplan made many assertions which the RPD must be taken to have accepted. These assertions include the following:

- a. That the South African police, who are mainly black, are "corrupt" and "in cahoots with the criminals" who attack whites;
- b. That black South Africans have a hatred and a vendetta against the white South Africans due to the injustices of the apartheid regime and that all whites feel this hatred;
- c. That all blacks in South Africa hold all whites equally responsible for apartheid and want whites eradicated and stomped on like ants;
- d. That a mass genocide of white South Africans by the black majority is occurring in South Africa.

The applicant submits that the RPD's acceptance of these assertions, which have no objective evidentiary foundation, epitomizes the unreasonableness of the decision.

No evidence supporting witness's opinions

[58] No evidence exists to support Ms. Kaplan's statements with regard to the general attitude of black South Africans towards white South Africans. The RPD failed to critically analyse the witness's statements. As such, the RPD seems to have taken the witness's statements as reflective of the feelings and beliefs of all black South Africans.

L'évaluation de la preuve était déraisonnable

[57] Dans sa décision, la SPR a souligné [au paragraphe 72] que la demande d'asile du défendeur a été rehaussée et étayée par le témoignage de vive voix d'un témoin qui « est venu sauver la demande d'asile du demandeur d'asile ». On peut inférer que la SPR a conclu que M^{me} Kaplan était digne de foi et a considéré que son témoignage était véridique. Dans ce dernier, M^{me} Kaplan a fait de nombreuses affirmations qu'il faut considérer comme admises par la SPR. Ces affirmations comprennent les suivantes :

- a. que la police sud-africaine, composée principalement de Noirs, est « corrompue » et « de mèche avec les criminels » qui s'en prennent aux Blancs;
- b. que les Sud-Africains noirs éprouvent de la haine et un sentiment de vengeance à l'égard des Sud-Africains blancs à cause des injustices du régime d'apartheid, et tous les Blancs ressentent cette haine;
- c. que tous les Noirs en Afrique du Sud tiennent tous les Blancs également responsables de l'apartheid et veulent que ces derniers soient éradiqués et écrasés comme des fourmis;
- d. que l'Afrique du Sud est aux prises avec un génocide massif de Sud-Africains blancs par la majorité noire.

D'après le demandeur, le fait que la SPR a admis ces affirmations, lesquelles n'ont aucun fondement de preuve objectif, illustre bien le caractère déraisonnable de la décision.

Pas de preuve à l'appui des opinions du témoin

[58] Il n'existe pas de preuve à l'appui des déclarations de M^{me} Kaplan sur l'attitude générale des Sud-Africains noirs à l'endroit de leurs compatriotes blancs. La SPR a omis d'analyser de manière critique les déclarations du témoin. Dans ce contexte, la SPR semble avoir considéré que les déclarations du témoin reflétaient les sentiments et les croyances de tous les Sud-Africains noirs.

[59] The country condition evidence before the RPD fails to support Ms. Kaplan's statements. According to the Minister:

... in neither the country condition documents from credible and trustworthy sources such as Amnesty International, Human Rights Watch, US State Department nor the newspaper articles submitted on the Respondent's behalf is there any mention of a general animus among all blacks towards whites and a desire to have whites "eradicated and stomped on like ants". [Emphasis in original.]

[60] By characterizing Ms. Kaplan's evidence as the "lifeline" for the respondent's claim, the RPD gives the impression that it accepted the witness's unsubstantiated assertions and based its decision on those assertions. The applicant submits that this is both unreasonable and perverse.

No evidence of genocide

[61] The RPD erred further in failing to address Ms. Kaplan's assertion that the black majority in South Africa is perpetrating genocide against white South Africans. Because the witness's testimony was the "lifeline" for the respondent's claim, the RPD's failure to comment on this assertion must be taken as acceptance of the witness's evidence of an ongoing genocide against whites in South Africa.

[62] Had the RPD adequately consulted the documentary evidence, it would have realized that Ms. Kaplan's evidence was unsupported. Although the evidence shows the emigration of many white professionals from South Africa in recent years, it also shows considerable movement of foreign nationals (such as British citizens) to South Africa. Although some of these citizens may not be white, this trend nonetheless suggests that some white people have no difficulty moving to, or residing in, South Africa. The applicant submits that this evidence contradicts the witness's assertion of

[59] Les preuves sur la situation du pays qui ont été soumises à la SPR ne corroborent pas les déclarations de M^{me} Kaplan. Selon le ministre :

[TRADUCTION] Ni dans les documents relatifs à la situation du pays qui émanent de sources dignes de foi et de confiance comme Amnesty International, Human Rights Watch ou le département d'État des États-Unis, ni dans les articles de journaux présentés pour le compte du défendeur est-il fait mention d'une animosité générale de la part de tous les Noirs à l'égard des Blancs et du souhait que les Blancs soient « éradiqués et écrasés comme des fourmis ». [Souligné dans l'original.]

[60] En disant du témoignage de M^{me} Kaplan qu'il est « venu sauver » la demande d'asile du défendeur, la SPR donne l'impression d'avoir souscrit aux affirmations injustifiées du témoin et d'avoir fondé sa décision sur elles. Le demandeur soutient que cela est à la fois déraisonnable et arbitraire.

L'absence de preuve de génocide

[61] La SPR a en outre commis une erreur en omettant de traiter de l'affirmation de M^{me} Kaplan selon laquelle, en Afrique du Sud, la majorité noire se livre à un génocide contre les Sud-Africains blancs. Comme le témoignage de M^{me} Kaplan est « venu sauver » la demande d'asile du demandeur d'asile, le fait que la SPR n'ait rien dit sur cette affirmation doit être considéré comme une acceptation des déclarations du témoin sur un génocide dont les Blancs en Afrique du Sud sont actuellement victimes.

[62] Si la SPR avait consulté comme il le fallait la preuve documentaire, elle se serait rendu compte que le témoignage de M^{me} Kaplan n'était pas étayé. Même s'il ressort de la preuve que, ces dernières années, de nombreux membres de profession libérale blancs de l'Afrique du Sud ont émigré, cette preuve fait également état d'un vaste mouvement de ressortissants étrangers (comme des citoyens britanniques) vers l'Afrique du Sud. Certains de ces citoyens ne sont peut-être pas blancs, mais cette tendance dénote néanmoins qu'il y a des Blancs qui n'ont aucune difficulté à s'installer ou à résider dans ce pays.

genocide and demonstrates that the RPD's assessment of the conditions in South Africa was both incomplete and misleading.

Affirmative Action Policies

[63] The RPD also erred with regard to its appraisal of South Africa's affirmative action policy. While the RPD appears to believe that the affirmative action in favour of blacks and other racial groups constitutes state-sponsored persecution, this is clearly incorrect. Rather, the affirmative action policy seeks to ensure that black South Africans and minorities are adequately represented within the workforce.

[64] The RPD's failure to cite any evidence that suggests that South Africa's affirmative action policy reflects animosity towards white South Africans demonstrates the perversity of its findings. Moreover, the applicant submits that the RPD's focus on South Africa's affirmative action policy and its impact on whites is all the more unreasonable because there is no credible evidence that this respondent was ever prevented from advancing in his career due to his race.

Focus on White Farmers is Unreasonable

[65] In its decision, the RPD implies that the conditions of white farmers support Ms. Kaplan's allegations of a racially motivated genocide. This is not a reasonable implication; it is unreasonable to conclude that the plight of farmers demonstrates what will happen to the respondent upon returning to South Africa. The applicant characterizes the situation of farmers in South Africa as being "a consequence of [a] long history and specific circumstances", but these are distinguishable from the circumstances of the respondent.

Selon le demandeur, cette preuve contredit les dires du témoin sur l'existence d'un génocide et montre que l'évaluation qu'a faite la SPR de la situation en Afrique du Sud est à la fois incomplète et trompeuse.

La politique d'action positive

[63] La SPR a également commis une erreur dans son évaluation de la politique d'action positive de l'Afrique du Sud. Même si la SPR semble croire que les mesures positives prises en faveur des Noirs et d'autres groupes raciaux constituent de la persécution parrainée par l'État, cela est manifestement inexact. La politique d'action positive vise plutôt à garantir que les Sud-Africains noirs et les minorités sont convenablement représentés au sein de la population active.

[64] Le fait que la SPR n'ait cité aucune preuve dénotant que la politique d'action positive de l'Afrique du Sud reflète de l'animosité envers les Sud-Africains blancs témoigne du caractère arbitraire de ses conclusions. Le demandeur fait valoir de plus que l'accent mis par la SPR sur la politique d'action positive de l'Afrique du Sud et sur son incidence sur les Blancs est d'autant plus déraisonnable qu'il n'existe aucune preuve digne de foi que le défendeur a été empêché à un moment quelconque de progresser dans sa carrière du fait de sa race.

L'accent mis sur les fermiers blancs est déraisonnable

[65] Dans sa décision, la SPR sous-entend que la situation des fermiers blancs étaye les allégations de M^{me} Kaplan au sujet d'un génocide motivé par le racisme. Il ne s'agit pas là d'un point de vue raisonnable : il est déraisonnable de conclure que le triste sort des fermiers montre ce que subira le défendeur s'il retourne en Afrique du Sud. Le demandeur décrit la situation des fermiers de l'Afrique du Sud comme étant [TRADUCTION] « la conséquence d'une longue histoire et de circonstances précises », mais ces dernières sont à distinguer de celles du défendeur.

IFA finding is perverse

[66] The RPD's finding that the respondent cannot return to South Africa because he would "stand out like a 'sore thumb' due to his colour in any part of the country" is unreasonable and perverse. The evidence before the RPD demonstrated that white South Africans constitute approximately 10 percent of the country's total population and a far higher percentage in major cities and urban centres. The RPD's finding that the respondent will be unable to find refuge because of his skin colour cannot be reconciled with the population figures that were before it.

Selective use of objective documentary evidence

[67] The "objective" documentary evidence relied on by the RPD consisted of: (a) letters to newspapers; (b) the personal opinions of newspaper columnists and other individuals; and (c) reports on the conditions of white farmers. Notably absent from this evidence is objective documentary evidence from such sources as Amnesty International, Human Rights Watch, the U.S. Department of State and the British Home Office, which are commonly used in asylum cases.

[68] The evidence assessed by the RPD gives the impression that the African National Congress is indifferent towards the plight of the minority white population. The applicant contends that this is an incomplete assessment of country conditions since the black majority in South Africa is at least equally victimized by criminals. See, for example, "South Africa's crime crisis", *BBC News* (27 May 1999). It is clear that the RPD failed to examine the evidence before it with a balanced view.

La conclusion de l'existence d'une PRI est arbitraire

[66] La conclusion de la SPR selon laquelle le défendeur ne peut pas retourner en Afrique du Sud parce que « le demandeur d'asile "détonnerait" n'importe où dans le pays en raison de sa couleur » est déraisonnable et arbitraire. D'après la preuve soumise à la SPR, les Sud-Africains blancs constituent environ 10 p. 100 de la population totale du pays et leur pourcentage est nettement supérieur dans les grandes villes et les grands centres urbains. La conclusion de la SPR selon laquelle il serait impossible au défendeur de trouver un lieu de refuge à cause de la couleur de sa peau est inconciliable avec les chiffres de population qui lui ont été soumis.

L'utilisation sélective de la preuve documentaire objective

[67] La preuve documentaire « objective » sur laquelle la SPR s'est fondée se composait des documents suivants : a) des lettres adressées à des journaux, b) les opinions personnelles de chroniqueurs et d'autres particuliers, et c) des comptes rendus sur la situation des fermiers blancs. Ces documents manquent manifestement de preuves documentaires objectives, issues de sources telles qu'Amnesty International, Human Rights Watch, le département d'État des États-Unis et le Home Office de la Grande-Bretagne, des sources que l'on utilise habituellement dans les affaires de demande d'asile.

[68] La preuve que la SPR a évaluée donne l'impression que le Congrès national africain est indifférent au sort difficile que vit la population blanche minoritaire. Le demandeur soutient qu'il s'agit là d'une évaluation incomplète de la situation dans le pays car, en Afrique du Sud, la majorité noire est aussi bien victimisée par des criminels, sinon plus. Voir, par exemple, le reportage de *BBC News* intitulé « South Africa's crime crisis » (27 mai 1999). Il est évident que la SPR a omis d'examiner de manière équilibrée la preuve qu'elle avait en main.

Random acts of violence are not persecution

[69] The RPD further erred in equating the random acts of violence and criminality experienced by South Africans of every background to persecution experienced by white South Africans. The applicant submits that crime is prevalent in South Africa and victimizes all South Africans, regardless of race. Rather, it is more likely that white South Africans are targeted because they are perceived to be wealthy.

[70] There is no evidence in this instance, other than some equivocal racial slurs, to prove that the attacks experienced by the respondent were racially motivated. Moreover, even if the Court were convinced that the attacks were racially motivated, these attacks lack the systemic element required to constitute persecution. The RPD's decision is unreasonable and inconsistent with the principle that random acts of violence or criminality do not constitute persecution. See *Prophète v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FCA 31, 78 Imm. L.R. (3d) 163.

Absence of subjective fear

[71] The RPD also erred in failing to consider properly whether the respondent's return to South Africa after his first trip to Canada undermined his allegation of subjective fear of persecution. The applicant contends that the jurisprudence holds that a claimant's return to the country of alleged persecution is incompatible with a subjective fear of persecution or negates a well-founded fear of persecution. See, for example, *Caballero v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 154 N.R. 345 (F.C.A.).

[72] It was unreasonable for the RPD to accept the respondent's explanation that he did not believe he could make a refugee claim because he did not speak French. However, the RPD accepted this explanation without any evidence that the respondent made any effort

Des actes de violence aléatoires ne constituent pas de la persécution

[69] La SPR a de plus commis une erreur en assimilant les actes aléatoires de violence et de criminalité subis par les Sud-Africains de toutes origines à de la persécution dont les Sud-Africains blancs sont victimes. Le demandeur soutient que la criminalité est répandue en Afrique du Sud et que tous les Sud-Africains, quelle que soit leur race, en sont victimes. Il faudrait plutôt dire qu'il y a plus de risques que les Sud-Africains blancs soient ciblés parce qu'ils sont perçus comme riches.

[70] En l'espèce, aucune preuve, à part quelques insultes racistes équivoques, ne montre que les agressions dont le défendeur a été victime avaient un caractère raciste. De plus, même si la Cour était convaincue que les agressions avaient un mobile raciste, ces dernières ne comportent pas l'élément systémique qui est nécessaire pour constituer de la persécution. La décision de la SPR est déraisonnable et ne cadre pas avec le principe selon lequel les actes de violence ou de criminalité aléatoires ne constituent pas de la persécution. Voir *Prophète c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CAF 31.

L'absence de crainte subjective

[71] La SPR a également commis une erreur en omettant d'examiner convenablement si le retour du défendeur en Afrique du Sud, après son premier voyage au Canada, minait son allégation d'une crainte subjective de persécution. Le demandeur soutient que, d'après la jurisprudence, le retour d'un demandeur d'asile dans le pays où se serait produite la persécution est incompatible avec une crainte subjective de persécution ou exclut une crainte fondée de persécution. Voir, par exemple, *Caballero c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] A.C.F. n° 483 (C.A.) (QL).

[72] Il était déraisonnable pour la SPR de souscrire à l'explication du défendeur, à savoir que ce dernier ne croyait pas qu'il pouvait présenter une demande d'asile parce qu'il ne parlait pas le français. La SPR a toutefois adhéré à cette explication sans preuve aucune que le

to ascertain the truth of this belief by contacting legal counsel, Citizenship and Immigration Canada, the Immigration and Refugee Board or a community legal clinic.

défendeur avait fait un effort quelconque pour vérifier la véracité de cette croyance en communiquant avec un avocat, Citoyenneté et Immigration Canada, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ou une clinique juridique communautaire.

Delay

Le retard

[73] The RPD erred in accepting the respondent's explanation for delay simply because it had not made any other findings of adverse credibility. According to the applicant, it is not a prerequisite that there should be an adverse credibility finding against a claimant in order for the RPD to draw an adverse inference from his/her delay to apply for protection. Rather, a delay is a relevant factor that must be considered even in cases where the claimant is found to be credible.

[73] La SPR a commis une erreur en souscrivant à l'explication donnée par le défendeur pour justifier son retard juste parce qu'elle n'avait pas tiré d'autres conclusions défavorables quant à la crédibilité. Selon le demandeur, il n'est pas obligatoire de tirer une conclusion défavorable au sujet de la crédibilité d'un demandeur d'asile pour que la SPR tire une inférence défavorable de son retard à demander une protection. Un retard est plutôt un facteur pertinent qu'il est nécessaire de prendre en considération, même dans les cas où l'on conclut que le demandeur d'asile est digne de foi.

[74] Getting married or seeking employment with a government agency is not an adequate explanation for a delay. Furthermore, the respondent sought refugee protection only after he separated from his spouse. According to the applicant, this demonstrates the fallacy of the RPD's finding that the respondent attempted to regularize his status in Canada via marriage to a Canadian citizen.

[74] Se marier ou chercher du travail auprès d'un organisme gouvernemental n'est pas une explication suffisante pour un retard. En outre, le défendeur a demandé l'asile uniquement après s'être séparé de son épouse. Selon le demandeur, cela démontre la fausseté de la conclusion de la SPR selon laquelle le défendeur a tenté de régulariser son statut au Canada en épousant une citoyenne canadienne.

[75] What is more, the respondent claims to have been the victim of numerous attacks over the course of a 10-year period. Nevertheless, he left South Africa only in 2004, after he was hired to work in Canada. This conduct is inconsistent with a subjective fear of persecution.

[75] Qui plus est, le défendeur soutient avoir été victime de nombreuses agressions sur une période de 10 ans. Malgré cela, il n'a quitté l'Afrique du Sud qu'en 2004, après avoir été engagé pour travailler au Canada. Cette conduite ne cadre pas avec l'existence d'une crainte subjective de persécution.

The Respondent

Le défendeur

Abuse of process

L'abus de procédure

[76] In light of the political pressure brought to bear by the South African government in response to the decision and the political nature of the decision, the respondent alleges that the Minister's application

[76] Le défendeur allègue qu'au vu des pressions politiques exercées par le gouvernement sud-africain à la suite de la décision ainsi que de la nature politique de cette dernière, la demande de contrôle judiciaire du

for judicial review constitutes an abuse of process. Accordingly, this application should be dismissed for reasons set out in *United States of America v. Cobb*, 2001 SCC 19, [2001] 1 S.C.R. 587 (*Cobb*). The respondent submits that the Court cannot adopt the “executive abuse” of a party such as the Minister without depriving itself of jurisdiction.

[77] The respondent also says that the Minister’s decision to judicially review this decision is most likely based on the pressures placed on the Canadian government by the South African government. The timing and circumstances of this application, as well as the “tenor, texture, and non-existent weight or merit” of the grounds relied upon, have made it politically abusive. This has resulted in an abuse of process as well as a breach of the respondent’s section 7 Charter rights.

[78] Moreover, the respondent submits that the “Honorable Court’s [*sic*] track record as between applications on behalf of refugee claimants/immigrants versus those by the Minister” demonstrates a reasonable apprehension of bias on the part of the Court. Consequently, whether a true loss of independence has occurred, or whether it is simply apprehended that the Court has acquiesced to pressure applied by a foreign government, the result is that the Court has been stripped of its jurisdiction.

Reweighting evidence

[79] The respondent contends that the applicant is asking the Court to reweigh the evidence that was before the RPD simply because the applicant is not satisfied with the RPD’s decision. However, such an approach is contrary to *Dunsmuir*, above, which states [at paragraph 49] that “deference requires respect for the legislative choices to leave some matters in the hands of administrative decision makers, for the processes and determinations that draw on particular expertise and experiences”.

ministre constitue un abus de procédure. Il faudrait donc la rejeter pour les motifs énoncés dans l’arrêt *États-Unis d’Amérique c. Cobb*, 2001 CSC 19, [2001] 1 R.C.S. 587 (*Cobb*). La Cour, soutient-il, ne peut adopter [TRADUCTION] « l’abus exécutif » d’une partie telle que le ministre sans se priver de ses pouvoirs de décision.

[77] Le défendeur dit aussi que la décision prise par le ministre de soumettre à un contrôle judiciaire la décision dont il est question en l’espèce est fondée très probablement sur les pressions exercées par le gouvernement sud-africain sur le gouvernement canadien. Le moment où la présente demande a été déposée et les circonstances qui l’entourent, de même que [TRADUCTION] « la teneur, la texture et le poids ou le mérite inexistant » des motifs invoqués, font maintenant que la demande est politiquement abusive. Cela a donné lieu à un abus de procédure, ainsi qu’à une violation des droits que l’article 7 de la Charte confère au défendeur.

[78] De plus, le défendeur soutient que [TRADUCTION] « les antécédents de l’honorable Cour, relativement aux demandes présentées pour le compte de demandeurs d’asile ou d’immigrants par opposition à celles du ministre » démontrent l’existence d’une crainte raisonnable de partialité de la part de la Cour. Cela étant, qu’il y ait eu une perte réelle d’indépendance, ou que l’on appréhende simplement que la Cour ait acquiescé aux pressions exercées par un gouvernement étranger, il en résulte que la Cour a été privée de sa compétence.

La réévaluation de la preuve

[79] Le défendeur soutient que le demandeur voudrait que la Cour réévalue la preuve soumise à la SPR juste parce qu’il est insatisfait de la décision de cette dernière. Cependant, une telle approche est contraire à l’arrêt *Dunsmuir*, précité, où il est indiqué [au paragraphe 49] que « [l]a déférence commande en somme le respect de la volonté du législateur de s’en remettre, pour certaines choses, à des décideurs administratifs, de même que des raisonnements et des décisions fondés sur une expertise et une expérience dans un domaine particulier ».

[80] The respondent submits that it is unfair and inaccurate to confuse the recitation of *viva voce* evidence within the decision (i.e., the evidence of Ms. Kaplan) with a presumption that the RPD accepted these statements as findings of fact. Rather, the decision must be read properly and contextually, without the assumption that the RPD adopted all of the statements made by Ms. Kaplan during her testimony. Indeed, the witness's allegations of persecution were accepted by the RPD; however, this does not mean that the RPD accepted the sweeping generalizations made, and conclusions reached, by Ms. Kaplan. The RPD simply recited her evidence without making findings of fact.

[81] Moreover, the applicant has mischaracterized the RPD's use of Ms. Kaplan's testimony. The RPD makes it clear that it considers the witness's position and experiences as similarly situated to those of the respondent.

State protection

[82] The RPD's findings with regard to state protection were reasonable in this instance. The respondent provided credible evidence concerning the attacks he had experienced and the evidence of a similarly situated witness to rebut the presumption of state protection. The respondent rebutted the presumption of state protection by providing clear and convincing evidence that demonstrated the inability and/or unwillingness of the South African state to provide protection. The respondent was not required to risk his life by seeking ineffective state protection simply to demonstrate its inadequacy. See *Hernandez v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 1211, at paragraph 19.

Factual findings

[83] The applicant has misrepresented the factual findings of the RPD as including every statement made by Ms. Kaplan. Even credible witnesses may draw conclusions that are unwarranted; however, this does not

[80] Selon le défendeur, il est injuste et inexact de confondre l'exposé d'un témoignage de vive voix qui est fait dans la décision (c.-à-d., le témoignage de M^{me} Kaplan) avec la présomption que la SPR a admis ces énoncés comme étant des conclusions de fait. Il convient plutôt de lire la décision de manière convenable et en tenant compte de son contexte, sans présumer que la SPR a fait sienne tout ce que M^{me} Kaplan a dit dans son témoignage. En effet, la SPR a souscrit aux allégations de persécution du témoin; mais cela ne veut pas dire qu'elle a souscrit aux vastes généralisations qui ont été faites par M^{me} Kaplan, ni aux conclusions que celle-ci a tirées. La SPR a simplement relaté son témoignage sans tirer de conclusions de fait.

[81] En outre, le demandeur s'est mépris sur l'utilisation que la SPR a faite du témoignage de M^{me} Kaplan. La SPR indique clairement qu'elle considère que la position du témoin et ses expériences sont similaires à celles du défendeur.

La protection de l'État

[82] Les conclusions de la SPR au sujet de la protection de l'État étaient raisonnables en l'espèce. Le défendeur a fourni une preuve digne de foi sur les agressions qu'il avait subies et le témoignage d'un témoin s'étant trouvé dans une situation similaire pour réfuter la présomption de la protection de l'État. Le défendeur a réfuté cette présomption en fournissant une preuve claire et convaincante qui établissait l'incapacité ou l'absence de volonté de l'État sud-africain à assurer une protection. Le défendeur n'était pas tenu de risquer sa vie en sollicitant la protection inefficace de l'État simplement pour démontrer son inefficacité. Voir *Hernandez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 1211, au paragraphe 19.

Les conclusions de fait

[83] Le demandeur a indiqué à tort que les conclusions de fait de la SPR englobent toutes les déclarations que M^{me} Kaplan a faites. Même des témoins dignes de foi peuvent tirer des conclusions injustifiées; cependant,

affect the credibility of their evidence, nor does it mean that the RPD has accepted as fact each and every conclusion reached by the witness.

[84] The applicant is mischaracterizing the findings of the RPD in an attempt to have the evidence reweighed. According to the respondent, “the tenor, texture, and weight of the applicant’s arguments are to have this Court rehear and re-determine the claim, based on misguided, politically correct notions and alarm of potential opening of (white) flood-gates from South Africa”.

Persecution

[85] The applicant also characterizes the persecution faced by the respondent as “acts of random violence”. This finding, however, does not follow from the evidence before the RPD, which indicated that the respondent was subjected to racial slurs, such as “white dog”, “settler” and “white fuck”, when he was attacked on numerous occasions. These attacks were clearly not random. This was confirmed by Ms. Kaplan and was corroborated by the documentary evidence.

Subjective fear

[86] It was open to the RPD to make the finding of subjective fear based on the evidence and facts before it. Especially in light of the seven serious physical attacks suffered by the respondent, as well as the corroborating evidence of Ms. Kaplan and the documentary evidence.

[87] The consideration and assessment of delay was also within the purview of the RPD. It appropriately assessed this issue as simply one consideration in determining the existence of a well-founded fear of persecution.

cela n’a pas d’incidence sur la crédibilité de leur témoignage, pas plus que cela ne signifie que la SPR a tenu pour avérée la moindre conclusion que le témoin a tirée.

[84] Le demandeur caractérise à tort les conclusions de la SPR dans le but de faire réévaluer la preuve. Selon le défendeur, [TRADUCTION] « la teneur, la texture et le poids des arguments du demandeur sont de faire en sorte que la présente Cour réentende la demande et se prononce de nouveau sur cette dernière, en se fondant sur des notions politiquement correctes mais erronées, et sur la crainte de déclencher peut-être une avalanche (blanche) provenant de l’Afrique du Sud ».

La persécution

[85] Le demandeur qualifie aussi la persécution qu’a subie le défendeur d’[TRADUCTION] « actes de violence aléatoires ». Mais cette conclusion ne découle pas de la preuve qui a été soumise à la SPR, laquelle indiquait que le défendeur avait été l’objet d’insultes racistes, comme [TRADUCTION] « chien blanc », [TRADUCTION] « colon » et [TRADUCTION] « enulé blanc », quand il avait été agressé à de nombreuses reprises. À l’évidence, ces agressions n’étaient pas aléatoires. Cela a été confirmé par M^{me} Kaplan et corroboré par la preuve documentaire.

La crainte subjective

[86] Il était loisible à la SPR de conclure à l’existence d’une crainte subjective au vu de la preuve et des faits qui lui étaient soumis. Et surtout à la lumière des sept agressions physiques graves que le défendeur a subies, ainsi que du témoignage corroborant de M^{me} Kaplan et de la preuve documentaire.

[87] Il était également loisible à la SPR de prendre en considération et d’évaluer la question du retard. Elle a évalué convenablement cette question en disant qu’il s’agissait simplement d’un facteur dans la détermination de l’existence d’une crainte fondée de persécution.

[88] Moreover, the respondent was found to be credible, and the applicant has not attempted to take issue with his credibility.

Costs

[89] The respondent submits that he is entitled to solicitor-client costs due to the circumstances of the case.

ANALYSIS

General

[90] If the evidence before the RPD in this case is anything to go by, then the people of South Africa are living through an extremely dangerous and difficult time in the history of their country. The evidence reveals that crime is widespread and endemic against South Africans of all races and that racial and ethnic tensions continue to plague the country in the post-apartheid era. Many people have found the situation intolerable and have left. Many of those who have stayed, and who can afford it, have adopted a siege mentality, living in protected enclaves and/or in heavily secured and monitored houses.

[91] There is evidence before me that when the RPD rendered a positive decision in this case and concluded that the respondent qualified for refugee protection against racially motivated crime in South Africa, the South African authorities labelled the RPD's decision itself as "racist" and "ridiculous" and threatened that, if allowed to stand, it could "seriously damage relations between the two countries". Attempts to exert diplomatic pressure on the Government of Canada to ensure that the decision was reversed give rise to complex constitutional, Charter and jurisdictional issues that the Court will now need to address as part of this application. If such threats are representative of the attitude of the South African authorities then they suggest an unfortunate misunderstanding of the way the rule of law works in Canada and an equally unfortunate lack of sympathy

[88] Par ailleurs, il a été conclu que le défendeur était digne de foi, et le demandeur n'a pas tenté de contester sa crédibilité.

Les dépens

[89] Le défendeur soutient qu'il a droit aux dépens entre parties en raison des circonstances de l'affaire.

ANALYSE

Généralités

[90] À en juger par la preuve soumise à la SPR dans cette affaire, les habitants de l'Afrique du Sud traversent une période extrêmement dangereuse et difficile dans l'histoire de leur pays. La preuve révèle que les Sud-Africains de toutes races sont victimes d'une criminalité généralisée et endémique et que les tensions raciales et ethniques continuent de secouer durement le pays depuis la fin de l'apartheid. Nombreux sont ceux qui, trouvant la situation intolérable, sont partis. Un grand nombre de ceux qui sont restés, et qui ont les moyens de le faire, ont adopté une mentalité d'assiégés, vivant dans des enclaves protégées ou dans des maisons hautement sécurisées et surveillées.

[91] J'ai été saisi d'une preuve selon laquelle, quand la SPR a rendu une décision favorable dans cette affaire et a conclu que le défendeur était admissible à une protection, à titre de réfugié, contre les crimes à caractère raciste commis en Afrique du Sud, les autorités sud-africaines ont qualifié la décision même de la SPR de [TRADUCTION] « raciste » et [TRADUCTION] « ridicule » et ont laissé entendre que cette décision, si elle était maintenue, risquait [TRADUCTION] « de nuire sérieusement aux relations entre les deux pays ». Les tentatives faites pour exercer des pressions diplomatiques sur le gouvernement du Canada afin de veiller à ce que la décision soit infirmée donnent lieu à des questions complexes sur le plan de la Constitution, de la Charte et de la compétence; il faudra maintenant que la Cour examine ces questions dans le cadre de la présente demande. Si de

for South African citizens who find the current situation in their own country to be intolerable.

[92] Given the evidence of endemic, and often horrendous, crime in South Africa that has been presented in this case, it surely cannot be a surprise to anyone that a South African such as the respondent might conclude that he is the victim of violence directed against white South Africans and that the South African authorities are either unwilling or unable to protect him. Whatever conclusions the Court may come to regarding the RPD's decision in this case, the respondent's attempts to secure refugee status are, at least, understandable. The evidence is clear that he has been repeatedly attacked and stabbed by black assailants in South Africa. It is not, therefore, obviously delusional that he might have formed the impression that his attackers were motivated by the colour of his skin. For the South African authorities to attack the RPD's decision as "racist" and as a threat to the relationship between Canada and South Africa suggests an intolerance to criticism from one of its own citizens and an attitude that no white person should be allowed to claim he or she has been racially targeted even when repeatedly attacked by black criminals.

[93] In the end, however, and notwithstanding the legal ramifications that the actions of the South African authorities in response to the RPD decision have brought into play, this application is not about what the South African government or the Canadian government, or even this Court, believes is happening in South Africa. The application is about whether, given the evidence presented at the RPD hearing, it was unreasonable for the RPD to conclude that this respondent is a victim of race-based crime against which the South African authorities cannot, or will not, protect him. This does not mean that in rendering a positive decision on this issue the RPD was correct; the issue is whether the decision

telles menaces sont représentatives de l'attitude des autorités sud-africaines, elles dénotent dans ce cas une regrettable méprise quant à la façon dont le principe de la primauté du droit est appliqué au Canada et un manque tout aussi regrettable de sympathie à l'endroit des citoyens sud-africains qui jugent intolérable la situation dans laquelle se trouve actuellement leur propre pays.

[92] Compte tenu des preuves présentées en l'espèce au sujet des crimes endémiques, et souvent horribles, que l'on commet en Afrique du Sud, il ne serait certes pas surprenant pour quiconque qu'un Sud-Africain tel que le défendeur en vienne à conclure qu'il est victime de la violence dirigée contre les Sud-Africains blancs et que les autorités sud-africaines ne sont ni disposées à le protéger ni en mesure de le faire. Quelles que soient les conclusions que la Cour puisse tirer à propos de la décision de la SPR dans le cas présent, les tentatives faites par le défendeur pour obtenir l'asile sont, à tout le moins, compréhensibles. Il ressort clairement de la preuve que ce dernier a été agressé et poignardé à maintes reprises par des agresseurs noirs en Afrique du Sud. Il n'est donc pas manifestement illusoire qu'il ait pu avoir le sentiment que ses agresseurs étaient motivés par la couleur de sa peau. Le fait que les autorités sud-africaines aient qualifié la décision de la SPR de [TRADUCTION] « raciste » et de menace aux relations entre le Canada et l'Afrique du Sud dénote une intolérance face aux critiques de l'un de ses propres citoyens et une attitude selon laquelle aucun Blanc ne devrait être autorisé à prétendre qu'il a été ciblé sur le plan racial, même après avoir été agressé à maintes reprises par des criminels noirs.

[93] Au bout du compte cependant, et malgré les ramifications juridiques qu'ont fait entrer en jeu les actions des autorités sud-africaines en réponse à la décision de la SPR, la présente demande ne concerne pas ce que le gouvernement sud-africain ou le gouvernement canadien, ni même la présente Cour, croient qu'il se passe en Afrique du Sud. La demande a trait à la question de savoir si, compte tenu des éléments de preuve présentés à l'audience de la SPR, il était déraisonnable pour cette dernière de conclure que le défendeur a été victime de crimes racistes contre lesquels les autorités sud-africaines ne peuvent pas, ou ne veulent pas, le protéger. Cela ne veut pas dire que la SPR, en rendant une décision

falls within a range of possible, acceptable outcomes that are defensible in respect of the facts and law. Just because some people dislike the decision and do not find it tenable for political reasons does not make it unreasonable.

[94] The Minister says the decision is unreasonable because, given the facts and the law, it does not fall within the range of possible, acceptable outcomes. The respondent says it is reasonable because, although everyone may not agree that all crime committed by black people against white people in South Africa is race-based, the evidence is clear that at least some of it is, that it was in his case and that the authorities are either unable or unwilling to protect poor white citizens, such as the respondent, who find themselves repeatedly victimized by their black compatriots.

[95] Generally speaking, the question of whether the decision was reasonable or not turns upon the quality and treatment of the evidence that was placed before the RPD by the respondent.

The Respondent's Oral Evidence

[96] My review of the record suggests to me that there is a significant degree of ambivalence in the respondent's personal evidence about why he came to Canada and why he did not seek police protection in South Africa when attacked and robbed by his black assailants.

[97] The RPD found the respondent's narrative entirely credible and, in terms of the attacks he suffered and the injuries he sustained, there is nothing to suggest that this finding was unreasonable. The ambivalence arises from what the respondent says about the motivation for the attacks, his reasons for coming to Canada and his reasons for not seeking police protection in South Africa.

favorable sur cette question, avait raison; la question consiste à savoir si la décision appartient aux issues possibles et acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit. Le simple fait que certaines personnes n'apprécient pas la décision et ne la considèrent pas comme défendable pour des raisons d'ordre politique ne la rend pas déraisonnable.

[94] Selon le ministre, la décision est déraisonnable parce que, eu égard aux faits et au droit, elle n'appartient pas aux issues possibles et acceptables. Selon le défendeur, la décision est raisonnable parce que, même si tous ne conviennent peut-être pas que les crimes que commettent les Noirs contre les Blancs en Afrique du Sud sont tous fondés sur la race, il ressort clairement de la preuve qu'au moins certains d'entre eux le sont, que c'est ce qui est arrivé dans son cas et que les autorités ne peuvent pas ou ne veulent pas protéger les citoyens blancs démunis, comme l'est le défendeur, qui ont été victimisés à maintes reprises par leurs compatriotes noirs.

[95] De façon générale, la question de savoir si la décision est raisonnable ou non dépend de la qualité et du traitement de la preuve que le défendeur a soumise à la SPR.

Le témoignage du défendeur

[96] Il m'apparaît, après avoir examiné le dossier, qu'il existe un degré considérable d'ambivalence dans le témoignage personnel du défendeur sur la raison pour laquelle celui-ci est venu au Canada et sur la raison pour laquelle il n'a pas sollicité la protection de la police en Afrique du Sud quand il a été agressé et volé par ses agresseurs noirs.

[97] La SPR a jugé que l'exposé circonstancié du défendeur était entièrement digne de foi et, en ce qui concerne les agressions dont il a été victime et les blessures qu'il a subies, rien ne donne à penser que cette conclusion est déraisonnable. L'ambivalence découle de ce que dit le défendeur au sujet du mobile des agressions, des raisons pour lesquelles il est venu au Canada et des motifs pour lesquels il n'a pas sollicité la protection de la police en Afrique du Sud.

[98] When questioned by the RPD about the seven attacks he suffered between 1991 and approximately 2003, the respondent's answers do not suggest anything overtly racial about them apart from racial insults that were uttered during the attacks. According to his own evidence, it looks as though the criminals were after his personal property and money.

[99] In 1991, when he was stabbed on the train, his evidence was that the attackers said he was sitting in their chair and they wanted money and they stabbed him because he did not have any.

[100] In the 1992 attack at the bus stop, his evidence was that the attackers "wanted my shoes and my money or whatever". When the RPD asked him what they were after, the respondent explained as follows:

You see they want everything we have because we, how do you say, they don't have much money because of what we did to them in the past

[101] The incident itself, as the respondent explains, suggests that the crime was carried out by black people who do not have much money because of past injustices. The respondent may well have been noticed because of his white skin, but this does not mean he was attacked because he is white. In the respondent's account of the incident there is nothing to suggest that the attackers wished to rob or injure him because he is white. His whiteness was simply an *indicium* of relative wealth, and they attacked him to try and obtain whatever he had in terms of property that was valuable to them.

[102] This raises, of course, a difficult conceptual issue. The respondent may well have been conspicuous on the train and at the bus stop because he is white. And this is because, in the context of South Africa's culture and history, whiteness connotes either substantial or relative wealth. In my view, however, this does not render the attacks racist. The respondent's unprompted evidence suggests that the attacks were made to acquire property and not to punish the respondent for being

[98] Quand la SPR l'a interrogé sur les sept agressions qu'il a subies entre 1991 et 2003 environ, le défendeur, dans ses réponses, ne donne pas l'impression que ces agressions avaient un caractère manifestement raciste, à part les insultes racistes proférées pendant ces agressions. Selon son propre témoignage, il semble que les criminels voulaient ses biens personnels et son argent.

[99] Il a déclaré qu'en 1991, quand il avait été poignardé à bord du train, ses agresseurs avaient dit qu'il était assis à leur place et qu'ils voulaient de l'argent, et qu'ils l'avaient poignardé parce qu'il n'en avait pas.

[100] Quant à l'agression survenue en 1992 à l'arrêt d'autobus, il a déclaré que les agresseurs [TRADUCTION] « voulaient [ses] chaussures et [son] argent, ou quelque chose du genre ». Quand la SPR lui a demandé ce que voulaient les agresseurs, le défendeur a expliqué la situation en ces termes :

[TRADUCTION] Voyez-vous, ils veulent tout ce que nous avons parce que nous, comment dirais-je, ils n'ont pas beaucoup d'argent à cause de ce que nous leur avons fait subir dans le passé [...]

[101] L'incident lui-même, comme l'explique le défendeur, donne à penser que le crime a été commis par des Noirs qui, à cause d'injustices passées, n'ont pas beaucoup d'argent. Il est fort possible que le défendeur ait été repéré à cause de sa peau blanche, mais cela ne veut pas dire qu'il a été agressé parce qu'il est blanc. Dans le récit de l'incident que le défendeur a relaté, rien n'indique que les agresseurs souhaitaient le voler ou le blesser parce qu'il était blanc. La couleur de sa peau était simplement un indice de richesse relative, et les individus l'ont agressé pour tenter de mettre la main sur ce qu'il pouvait avoir sur lui qui leur serait précieux.

[102] Cela suscite évidemment une question conceptuelle difficile. Il se peut fort bien que l'on ait remarqué le défendeur à bord du train et à l'arrêt d'autobus parce qu'il était blanc. Et cela est dû au fait que, dans le contexte de la culture et de l'histoire de l'Afrique du Sud, la couleur blanche est le signe d'une richesse considérable ou relative. À mon avis, cependant, cela ne rend pas les agressions racistes. Selon le témoignage non sollicité du défendeur, les agressions avaient pour but de permettre

white. There is no evidence that attacks are not made against black people in South Africa in situations where they also display the trappings of substantial or relative wealth. In fact, there was evidence before the RPD that South Africans of every race and ethnic background are robbed and stabbed by black criminals. As the respondent explained to the RPD, many robbers are black because of what happened in the past, and many black people remain poor and are prepared to resort to criminal means to acquire money and other property.

[103] The respondent was also stabbed by black attackers at a nightclub in 1996. Again, the respondent's evidence was that the assailant wanted "shoes and money".

[104] In 1998, the respondent was stabbed in the hand. Again, the respondent's account of the incident was that he was at a bus stop and "they wanted my things again and I managed to step back and I got stabbed in my hand".

[105] The fifth attack occurred in 2000 while the respondent was playing in a rugby match. The respondent's unprompted account runs as follows:

Yeah, I was playing a rugby match and I think it's 2000 and I wasn't the only who [*sic*] got stabbed. It was a shady town kind of thing, industrial town and we were playing a rugby match. And me and two other guys we never got stabbed, we were more scraped because we were in the middle of a rugby match and we tried to tell the ref. but all that he would was [*sic*] just stop the game.

[106] This time the assailant "sort of scraped [the respondent's] knee with a sharpened screwdriver sort of thing, home-made knife and two other guys they got one, and it was in the arm I think and another one in the hand".

[107] We are not told at this point whether the "two other guys" who "got one" were black or white. This is significant because the respondent says that although

aux agresseurs de s'emparer de biens et non de châtier le défendeur parce qu'il était blanc. Rien ne prouve qu'on ne s'en prend pas à des Noirs en Afrique du Sud qui affichent également les attributs d'une richesse considérable ou relative. En fait, la SPR a été saisie d'une preuve que les Sud-Africains de toutes races et de toutes origines ethniques sont volés et poignardés par des criminels noirs. Comme l'a expliqué le défendeur à la SPR, de nombreux voleurs sont noirs à cause de ce qui est arrivé dans le passé, et de nombreux Noirs sont démunis et prêts à poser des gestes criminels pour acquérir de l'argent et d'autres biens.

[103] Le défendeur a également été poignardé par des agresseurs noirs en 1996, aux abords d'une boîte de nuit. Là encore, il a déclaré que les agresseurs voulaient [TRADUCTION] « des chaussures et de l'argent ».

[104] En 1998, le défendeur a reçu un coup de couteau à la main. Là encore, selon son récit de l'incident, il se trouvait à un arrêt d'autobus et [TRADUCTION] « ils voulaient de nouveau [ses] choses; [il a] réussi à faire un pas en arrière et [il a] été poignardé dans la main ».

[105] La cinquième agression est survenue en 2000, pendant que le défendeur prenait part à une partie de rugby. Son récit non sollicité est le suivant

[TRADUCTION] Ouais, je jouais une partie de rugby, je crois que c'était en 2000 et je n'ai pas été le seul à me faire poignarder. Nous étions dans une ville un peu louche, une ville industrielle, et nous jouions au rugby. Moi et deux autres types, on n'a pas été poignardés; on a plutôt été égratignés parce que nous étions au beau milieu d'une partie de rugby et nous avons essayé de le dire à l'arbitre, mais tout ce qu'il a voulu faire c'est juste arrêter la partie.

[106] Cette fois-ci, l'agresseur [TRADUCTION] « a en quelque sorte égratigné le genou [du défendeur] avec une espèce de tournevis aiguisé, un couteau improvisé, et deux autres types ont été égratignés; au bras je pense et un autre à la main ».

[107] On ignore à ce stade-ci si les [TRADUCTION] « deux autres types » qui ont été [TRADUCTION] « égratignés » étaient noirs ou blancs. Ce détail est important car le

the opposition was an all-black team, there were, besides himself, two other white players on his team.

[108] What is interesting and significant, in my view, is that the respondent obviously had no fear of playing rugby against an all-black team in a small industrial town as part of a mixed team that had three white players and 12 black players.

[109] When asked by the RPD why he was attacked during the rugby game, the respondent was definitive in his answer: “Because they were losing.”

[110] The respondent was also asked whether he was afraid to play a team of underprivileged black Africans in “an African area”. His answer was “It depends where.”

[111] Once again, there is no indication here that the respondent was attacked for racial motives. He says that he, and two others (who he later says were also white), were attacked because the team they were playing against was losing.

[112] The sixth incident was recounted by the respondent as follows:

Yeah. I got, well my friend and I were at the, like the market you guys have here, we were at our version of one in Capetown and we were on the way to go home in the car and we seen an African trying to what looked like steal the car or open the door and when we tried to stop him about five of them came out from hiding around the cars. And I got, my hand got, the palm of my hand got sliced and my friend got stabbed in the buttocks.

[113] There is no evidence here that the respondent was targeted because he was white. He appears to have come upon someone attempting to break into his friend’s car. We are not told whether his friend was black or white. The RPD asked him about the friend, but all the

défendeur dit que même si l’équipe adverse était entièrement composée de Noirs, il y avait, à part lui-même, deux autres joueurs blancs au sein de son équipe.

[108] Ce qui est intéressant et important, à mes yeux, c’est que le défendeur n’avait manifestement pas peur de jouer au rugby contre une équipe entièrement composée de Noirs dans une petite ville industrielle, et au sein d’une équipe mixte qui comptait trois joueurs blancs et douze joueurs noirs.

[109] Quand la SPR lui a demandé pourquoi il avait été agressé pendant la partie de rugby, le défendeur a répondu de manière catégorique : [TRADUCTION] « Parce qu’ils perdaient. »

[110] On a aussi demandé au défendeur s’il avait peur de jouer contre une équipe d’Africains noirs défavorisés dans [TRADUCTION] « un secteur africain ». Sa réponse a été la suivante : [TRADUCTION] « Cela dépend où. »

[111] Là encore, rien n’indique ici que le défendeur a été agressé pour des motifs racistes. Il dit que lui, et deux autres (blancs eux aussi, déclare-t-il plus tard), ont été agressés parce que l’équipe contre laquelle ils jouaient perdait.

[112] Le sixième incident a été relaté par le défendeur en ces termes :

[TRADUCTION] Ouais. Mon ami et moi nous étions au [...], comme le marché que vous avez ici, nous nous trouvions dans le genre de marché que nous avons chez nous, au Cap, et nous étions en train de nous diriger vers la voiture pour rentrer à la maison quand nous avons vu un Africain qui essayait de voler la voiture ou d’ouvrir la portière; quand nous avons essayé de l’en empêcher environ cinq autres qui se cachaient autour des voitures sont apparus. Et j’ai été, ma main a été, la paume de ma main a été éraflée et mon copain a été poignardé dans la fesse.

[113] Il n’y a là aucune preuve que le défendeur a été pris pour cible parce qu’il était blanc. Il semble être tombé sur un individu qui essayait de s’introduire par effraction dans l’automobile de son ami. On ne nous dit pas si son ami était blanc ou noir. La SPR lui a posé une

respondent would say was “Well we sort of grew up together back home.”

[114] In my view, there is no evidence whatsoever that this attack was racially motivated. There is no evidence, for instance, that the black perpetrator knew he was trying to break into the car of a white person or indeed that it was a car belonging to a white person. The respondent and his friend came upon a crime in progress, decided to intervene and were set upon by the gang. That is it.

[115] The seventh attack occurred some time after 2000 when the respondent and a friend were walking home late at night from “the beach area, all the pubs and night life”. The pair were confronted by black people who “were trying to intimidate” them. The respondent says that he was not intimidated because “I was pretty close to my house”. Here is what he says happened as a result of the confrontation:

And they gave me what they call a smiley, they hold their lighter upside down so that the flame burns the middle part and in the [inaudible] it leaves like a smiley thing there.

[116] As for the respondent’s friend “he got the lights beaten out of him because he was smaller than me and they see [*sic*] he was scared”.

[117] Once again, the RPD asked why the respondent and his friend were attacked. The answer was a simple: “There is a—that’s life for us.”

[118] The RPD also asked if the assailants wanted money. The respondent replied: “Well anything. You see they like to intimidate us because there is nothing we can do to them so they do that.”

[119] As well as the attacks against the respondent himself, he also referred to an attack upon a friend called Jamie McAlister whose brother accompanied the respondent to Canada in 2004. Jamie was abducted outside

question sur cet ami, mais tout ce que le défendeur a répondu c’est : [TRADUCTION] « Nous avons en quelque sorte grandi ensemble dans la même ville. »

[114] À mon avis, rien ne prouve que cette agression avait un mobile raciste. Il n’y a aucune preuve, par exemple, que le criminel noir savait qu’il tentait de s’introduire par effraction dans l’automobile d’un Blanc ou, en fait, que l’automobile était celle d’un Blanc. Le défendeur et son ami sont tombés sur un acte criminel en train d’être commis, ils ont décidé d’intervenir et la bande leur est tombée dessus. C’est tout.

[115] La septième agression a eu lieu quelque temps après l’année 2000, tard dans la nuit, pendant que le défendeur et un ami rentraient à pied à la maison après une soirée de [TRADUCTION] « plage, tous les pubs et la vie nocturne ». Les deux ont été confrontés par des Noirs qui [TRADUCTION] « tentaient de [les] intimider ». Le défendeur déclare qu’il n’a pas été intimidé parce qu’il était [TRADUCTION] « assez près de la maison ». Voici ce qui, dit-il, s’est passé à la suite de la confrontation :

[TRADUCTION] Et ils m’ont fait ce qu’ils appellent un « smiley », ils tiennent leur briquet à l’envers de façon à ce que la flamme brûle le milieu et dans [inaudible] ça laisse une espèce de « smiley ».

[116] Quant à l’ami du défendeur, [TRADUCTION] « il s’est fait tabasser parce qu’il était plus petit que moi et qu’ils ont vu qu’il avait peur ».

[117] Une fois de plus, la SPR a demandé pourquoi le défendeur et son ami avaient été agressés. La réponse a été simplement : [TRADUCTION] « Il y a un ... cela fait partie de notre vie ».

[118] La SPR a également demandé si les agresseurs voulaient de l’argent. Le défendeur a répondu : [TRADUCTION] « N’importe quoi. Voyez-vous, ils aiment nous intimider parce qu’il n’y a rien que l’on peut faire contre eux, alors c’est ce qu’ils font. »

[119] En plus des agressions dont il a été lui-même victime, le défendeur a parlé aussi d’une agression commise contre un ami appelé Jamie McAlister, dont le frère a accompagné le défendeur au Canada en 2004.

a nightclub by “four Africans and one African woman”. The respondent is unclear regarding the reasons for this attack upon his friend Jamie:

I don't know if they were doing initiation thing [*sic*] but she wanted to sexually harass him or rape him or whatever and after they seen, they had enough, whatever, they dropped him off in his underpants in the middle of nowhere.

[120] It is not clear how the respondent knows what happened to Jamie and how much of it he witnessed himself. Here again, however, there is no mention of a racial dimension to the attack. It does not follow that, because Jamie's abductors happened to be black, they abducted and beat him up because he was white.

[121] In general, then, the respondent's unprompted evidence cannot reasonably support a finding of systemic, racially motivated attacks.

Examination by Mr. Kaplan

[122] It is apparent from the record that the racial aspects of the attacks I have referred to were introduced into evidence when the respondent was examined by his own counsel, Mr. Kaplan. Reading over the transcript, there is a strong impression of Mr. Kaplan attempting to remind the respondent that he is involved in a refugee claim and that the racial element is all important. To do this Mr. Kaplan goes over the attacks again and asks the respondent extremely leading questions about racial motivation. Mr. Kaplan's questions suggest in an obvious way the answers he requires. In fact, in my view, Mr. Kaplan prompts and encourages the respondent to give a particular answer.

[123] I will use the rugby game incident to illustrate this. Here is Mr. Kaplan going over the sequence of events with the respondent:

Jamie a été enlevé à l'extérieur d'une boîte de nuit par [TRADUCTION] « quatre Africains et une Africaine ». Le défendeur n'est pas sûr des raisons pour lesquelles son ami Jamie a été agressé :

[TRADUCTION] J'ignore s'il s'agissait d'une sorte d'initiation mais elle voulait le harceler sexuellement ou le violer ou quelque chose du genre et après qu'ils ont vu, qu'ils en ont eu assez, ils l'ont abandonné vêtu seulement de ses sous-vêtements au beau milieu de nulle part.

[120] On ne sait pas vraiment comment le défendeur est au courant de ce qui est arrivé à Jamie, ni la mesure dans laquelle il a été lui-même témoin de cet incident. Là encore, cependant, rien n'est dit à propos d'une dimension raciste dans le cas de cette agression. Ce n'est pas parce que les agresseurs de Jamie étaient Noirs et que lui était blanc qu'ils l'ont enlevé et battu.

[121] De façon générale, le témoignage non sollicité du défendeur ne peut étayer raisonnablement une conclusion d'agressions à caractère raciste et systémiques.

L'interrogatoire de M^e Kaplan

[122] Il ressort clairement du dossier que les aspects racistes des agressions auxquels j'ai fait référence ont été introduits en preuve quand le défendeur a été interrogé par son propre avocat, M^e Kaplan. Quand on parcourt les notes sténographiques, on a la vive impression que ce dernier tente de rappeler au défendeur qu'il a présenté une demande d'asile et que l'élément raciste est primordial. Pour ce faire, M^e Kaplan revient sur les agressions et pose au défendeur des questions extrêmement suggestives sur les mobiles racistes. Les questions que pose M^e Kaplan suggèrent de façon évidente les réponses qu'il veut entendre. En fait, selon moi, M^e Kaplan incite et encourage le défendeur à donner une réponse particulière.

[123] Je vais utiliser l'incident de la partie de rugby pour illustrer ce point. Ici, M^e Kaplan passe en revue l'ordre des événements avec le défendeur :

[TRADUCTION]

- Q. Okay. Now in the rugby match incident the member asked you, member, the Chairman there, and he asked you, the judge, he asked you why were you stabbed and you said because they were losing.
- A. Yeah. It's also because—you got to remember we got nice rugby jerseys because we are a club, they, underprivileged town, and so they pick on us. That's what they do. When I came home in 2004 there were people on the airplane, when we walked out there was the security, they recognized our accent and they pick on us. They want to do to [*sic*] check our bags and that's outside the airport, that's not even in Customs. That's what they do—
- Q. Okay. Sorry, Brandon, just one second. In that rugby match you were on the team, you said there was three white people.
- A. Yeah.
- Q. And 12 African people on that team, now is it correct that all 15 people on your team would have had nicer rugby jerseys, you would be wearing the same jerseys that your—
- A. Yeah, but we belong to a club.
- Q. Yes. But the other African players, right?
- A. Yeah.
- Q. Now was there any racial motivation in your view regarding that particular incident?
- A. I mean from our team—
- Q. You were stabbed, right?
- A. Yeah.
- Q. With a screwdriver, and it was by an African person on the other team.
- A. Yeah.
- Q. And then another two people were also injured, right? Were those other two people African or white?
- A. They were white.
- Q. Très bien. Maintenant, dans l'incident du match de rugby, le commissaire vous a demandé, le commissaire, le président pour être plus précis, et il vous a demandé, le juge, il vous a demandé pourquoi vous avez été poignardé et vous avez répondu que c'était parce qu'ils perdaient.
- R. Ouais. C'est aussi parce que... il ne faut pas oublier que nous avons de beaux chandails de rugby parce que nous sommes un club; ils, c'est une ville défavorisée, et c'est la raison pour laquelle ils s'en prennent à nous. C'est ce qu'ils font. Quand je suis rentré au pays en 2004, il y avait des gens dans l'avion, lorsque nous sommes sortis il y avait les mesures de sécurité, ils ont reconnu notre accent et ils s'en sont pris à nous. Ils voulaient vérifier nos bagages, et ça, c'était à l'extérieur de l'aéroport, même pas aux Douanes. C'est ça qu'ils font...
- Q. Très bien. Je m'excuse, Brandon, une seconde. Dans cette partie de rugby, vous faisiez partie de l'équipe, vous avez dit qu'il y avait trois Blancs.
- R. Ouais.
- Q. Et douze Africains dans l'équipe; maintenant est-il exact de dire que les quinze membres de votre équipe porteraient de plus beaux chandails de rugby, vous portiez les mêmes chandails que votre...
- R. Ouais, mais nous faisons partie d'un club.
- Q. Oui. Mais les autres joueurs africains...?
- R. Ouais.
- Q. Y avait-il, selon vous, une motivation raciste quelconque dans cet incident particulier?
- R. Je veux dire, de notre équipe...
- Q. Vous avez été poignardé, n'est-ce pas?
- R. Ouais.
- Q. D'un coup de tournevis, et c'était par un Africain de l'autre équipe.
- R. Ouais.
- Q. Et ensuite il y a deux autres personnes qui ont été blessées elles aussi, est-ce exact? Ces deux autres personnes, étaient-elles africaines ou blanches?
- R. Elles étaient blanches.

Q. So all three people on that team, on your team who were white were stabbed. Was there apart—you said that the reason was they did that because you were losing. Was there any racial motivation for stabbing you and the other two guys as far as you know?

A. Well they were, they smirk and they give us comments and we can't go to the ref. because he was an African too and all that he did was just stop the game, nothing else was done about it. Because if there is I mean what are you going to do when there is about a thousand people watching the game and they get angry, so. So, even though he is our colour he is a referee, he has to be neutral. But you can't hold it against him for doing that but what happens to him when he walks off the field then they get a hold of him because he is taking the side of us and that's a no, no.

Q. Do you think that there was racial motivation in being attacked?

A. There had to have been.

[124] Not only does the respondent have to be reminded of the racial dimension and prompted to give an answer that will bring him within the definition of a Convention refugee, but the answer he gives reveals that, in fact, he does not really know whether the attack was racially motivated or not. The answer “There had to have been” is speculation. He has told the RPD previously that the attack was made “Because they were losing”, but at this point, and only after his counsel has prompted him with the words “racial motivation”, does he answer “There had to have been.”

[125] The respondent is similarly led by his counsel when he is asked to go over other incidents. As revealed elsewhere in the transcript, the respondent appears to equate racial persecution with affirmative action and the difficulties he has experienced in finding a job in South Africa. Hence, what the respondent means by racial motivation and persecution is never made entirely clear. He believes that the general situation in South Africa is now racially prejudicial to white South Africans like himself. This is why, in his view, the physical attacks against him “had to have been” racially motivated.

Q. Donc, les trois personnes de cette équipe, de votre équipe, qui étaient blanches ont été poignardées. Y avait-il... vous avez dit que cela est arrivé parce que vous perdiez. Y avait-il, selon vous, une motivation raciste pour vous poignarder, vous et les deux autres gars?

R. Eh bien, ils... ils ont un petit sourire narquois et ils nous font des remarques et nous ne pouvions pas nous plaindre à l'arbitre parce que lui aussi était africain et que tout ce qu'il a fait, ça a été d'arrêter la partie, rien d'autre n'a été fait. Parce qu'il y a, c'est-à-dire, qu'allez-vous faire quand il y a environ un millier de gens qui regardent la partie et qu'ils se mettent en colère? Donc, même s'il est de notre couleur, c'est un arbitre, il doit être neutre. Mais on ne peut pas lui reprocher d'avoir agi comme ça, mais que lui arrive-t-il lorsqu'il quitte le terrain; ils s'en prennent à lui parce qu'il prend parti pour nous et ça c'est interdit.

Q. Pensez-vous que l'agression avait une motivation raciste?

R. Sûrement.

[124] Non seulement faut-il rappeler au défendeur la dimension raciste de l'incident et l'inciter à donner une réponse qui le fera correspondre à la définition d'un réfugié au sens de la Convention, mais la réponse qu'il donne révèle que, en réalité, il ne sait pas réellement si l'agression avait un mobile raciste ou non. La réponse [TRANSDUCTION] « Sûrement » est une conjecture. Il a déclaré plus tôt à la SPR que l'agression avait eu lieu [TRANSDUCTION] « Parce qu'ils perdaient » mais à ce stade-ci, et uniquement après que son avocat l'a incité en utilisant les mots [TRANSDUCTION] « motivation raciste », il répond : « Sûrement ».

[125] Le défendeur est guidé de la même façon par son avocat quand celui-ci lui demande de relater d'autres incidents. Comme on peut le lire ailleurs dans les notes sténographiques, le défendeur semble assimiler la persécution raciale aux mesures d'action positive et aux difficultés qu'il avait à trouver du travail en Afrique du Sud. C'est donc dire que le sens que donne le défendeur à la motivation raciste et à la persécution n'est jamais tout à fait clarifié. Il croit que la situation générale en Afrique du Sud est actuellement préjudiciable sur le plan racial aux Sud-Africains blancs comme lui. C'est

la raison pour laquelle, selon lui, les agressions physiques dont il a été victime étaient [TRADUCTION] « [s]ûrement » motivées par le racisme.

Objective Evidence of Racial Motivation

[126] In fact, the only objective evidence offered by the respondent to suggest that the attacks were racially motivated is that his assailants were always black and they uttered racial insults. It seems to me that if you live in a country where black people make up 80 percent of the total population, and where the white European population is only 9 percent, and if, like the respondent, you do not live in a predominantly white enclave and choose to go to nightclubs, pubs and beaches frequented by black people and to play in rugby games against teams that are totally composed of black players, then the chances of the perpetrators being black if you are robbed or assaulted must be pretty close to 100 percent. Hence, the fact that the assailants in each instance were black cannot, *per se*, be equated with racial motivation. Black people who live in and/or frequent the same areas as the respondent, or engage in the same pastimes, are pretty well assured that, if they are robbed, the perpetrators will be black, and for the same demographic reasons.

[127] As for racial insults and epithets, it would be passing strange if they were not a common occurrence in a country where racial tensions and racial disparities have been so much a part of that country's political and social history, and where those tensions have yet to be resolved fully even though the apartheid era has passed. The fact that the respondent's black assailants called him a "white dog", a "boer", a "settler" or a "witnai" when they attacked him does not mean that they attacked him because he was white or because they considered him a "white dog" or a "witnai". Verbal and racial abuse is a form of aggression and a means of denigrating or frightening the victim. Such terms are not, in themselves, an objective indicator that the respondent was attacked because he was white. In my view, this is not like being deprived of property, attacked or rounded up and killed because you happen to be Jewish or Tutsi; nor is it like being lynched because you

La preuve objective de la motivation raciste

[126] En fait, la seule preuve objective que le défendeur a offerte pour donner à penser que les agressions étaient motivées par le racisme est que ses agresseurs étaient toujours noirs et qu'ils proféraient des insultes racistes. Il me semble que si l'on vit dans un pays où la population noire représente 80 p. 100 de la population et où la population européenne blanche n'est que de 9 p. 100 et si, comme le défendeur, vous ne vivez pas dans une enclave à prédominance blanche et décidez de vous rendre dans des boîtes de nuit, dans des pubs et sur des plages que fréquentent des Noirs et de jouer au rugby contre des équipes entièrement composées de joueurs noirs, les risques que les agresseurs soient noirs si vous êtes volé ou agressé doivent être assez proches de 100 p. 100. Le fait que, dans chaque cas, les agresseurs étaient noirs ne peut donc pas, en soi, être assimilé à une motivation raciste. Les Noirs qui vivent dans les mêmes secteurs que le défendeur, qui fréquentent ces mêmes secteurs ou qui s'adonnent aux mêmes passe-temps sont presque sûrs que, s'ils sont volés, les auteurs du crime seront noirs, et ce, pour les mêmes raisons démographiques.

[127] Quant aux insultes et aux qualificatifs racistes, il serait fort étrange que ce ne soit pas un état de choses ordinaire dans un pays où les tensions et les disparités raciales ont fait autant partie de son histoire sociale et politique et où ces tensions, même si l'époque de l'apartheid est chose du passé, ne sont pas encore réglées. Le fait que les agresseurs noirs du défendeur l'ont qualifié de [TRADUCTION] « chien blanc », de « boer », de [TRADUCTION] « colon » ou de « witnai » en s'en prenant à lui ne veut pas dire qu'ils l'ont agressé parce qu'il était blanc ou parce qu'ils le considéraient comme un [TRADUCTION] « chien blanc » ou un « witnai ». La violence verbale et raciste est une forme d'agression et un moyen de dénigrer ou d'effrayer la victime. Ces mots ne sont pas en soi un indice objectif que le défendeur a été agressé parce qu'il était blanc. À mon avis, cela n'équivaut pas au fait d'être privé de ses biens, d'être agressé ou rassemblé et tué parce qu'on est juif ou tutsi;

happen to be black. The use of racial slurs is not, in my view, in itself supportive of systemic racially motivated attacks against the respondent.

[128] Mr. Galati, respondent's counsel at the hearing before me, astutely drew my attention to the fact that the motives behind a crime might well be mixed and that, even if there was only an element of racial motivation behind what white South Africans might suffer at the hands of black South Africans, our jurisprudence does not exclude refugee protection just because the motives are mixed. He referred me to the cases of *Shahiraj v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 453, 205 F.T.R. 199 and *Flores v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* 2002 FCT 893, which make it clear that a nexus sufficient to sustain a claim to Convention refugee status may be established where the motivation for persecution is mixed, provided it can be partially related to a Convention ground. In both of these cases, the decision under review was set aside because the Immigration and Refugee Board failed to consider evidence that linked the targeting of the victim to a Convention ground. In *Shahiraj*, there was reason to believe that the applicant had been targeted for extortion by the police in India at least partially due to his association with his brother, who was a militant Sikh. In *Flores*, the Board erred because it failed to examine documentary evidence that state officials in Mexico often asserted false charges of weapons and drug trafficking to prosecute alleged Zapatistas.

[129] In the present case, we are not dealing with the mixed motivations of state officials and the police who may be using criminal pretexts to target political militants. The respondent's refugee claim was that he had been physically attacked by fellow citizens because he was white. Hence, in terms of mixed motivation, there would have to be evidence that the respondent was attacked and robbed not just because the assailants wanted

cela n'équivaut pas non plus au fait d'être lynché parce qu'on est noir. L'utilisation d'insultes racistes n'était pas en soi, selon moi, le fait que le défendeur a été victime d'agressions à caractère raciste et systémiques.

[128] M^e Galati, qui représentait le défendeur à l'audience que j'ai présidée, a attiré avec justesse mon attention sur le fait que les mobiles d'un crime peuvent fort bien être mixtes et que, même s'il n'y avait qu'un élément de motivation raciste qui sous-tendait le sort que des Sud-Africains blancs pourraient subir aux mains de Sud-Africains noirs, notre jurisprudence n'exclut pas la possibilité d'accorder l'asile juste parce que les motifs sont mixtes. Il m'a renvoyé aux affaires suivantes : *Shahiraj c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 453 et *Flores c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 893, qui indiquent clairement qu'un lien suffisant pour étayer une revendication du statut de réfugié au sens de la Convention peut être établi lorsque la motivation de la persécution est mixte, à la condition toutefois qu'elle puisse être liée en partie à un motif énoncé dans la Convention. Dans ces deux affaires, la décision soumise à un contrôle judiciaire a été infirmée parce que la Commission de l'immigration et du statut de réfugié avait omis de prendre en considération des éléments de preuve qui liaient le ciblage de la victime à un motif énoncé dans la Convention. Dans la décision *Shahiraj*, il y avait lieu de croire que le demandeur avait été victime d'extorsion de la part de la police en Inde au moins en partie à cause des liens qu'il avait avec son frère, un sikh militant. Dans la décision *Flores*, la Commission a commis une erreur parce qu'elle a omis d'examiner une preuve documentaire selon laquelle, au Mexique, les représentants de l'État déposaient souvent de fausses accusations de trafic d'armes et de drogue en vue de poursuivre de présumés zapatistes.

[129] Dans la présente affaire, il n'est pas question des motivations mixtes de représentants de l'État et de la police, qui usent peut-être de prétextes criminels pour cibler des militants politiques. Selon la demande d'asile du défendeur, ce dernier a été agressé par des concitoyens parce qu'il était blanc. Cela étant, en ce qui concerne les motivations mixtes, il faudrait qu'il y ait une preuve que le défendeur a été agressé et volé non pas seulement

money and property but because they also wanted to harm and punish him for being white. I agree with respondent's counsel that such mixed motivation is conceivably possible. What is lacking in the present case, in my view, is objective evidence that the attacks, at least in part, were made to persecute the respondent for being white. One of the attacks relied upon by the RPD occurred in a car park when it was the respondent who took the initiative to intervene when black men were attempting to break into his friend's car. The respondent was not even targeted in this incident.

[130] Mr. Galati's argument is, intuitively, that surely in a country where so much crime is perpetuated by black assailants upon white victims some of it must be racially motivated, and surely this means that at least part of the motivation for the attacks upon the respondent had to be racial.

[131] My answer to these perceptive arguments is that surely in a country where the black population amounts to 80 percent of the whole, and where the white European population only 9 percent, then most of the crime perpetuated against white people must, of necessity, be perpetrated by black people, just as most of the crime against black people must also, of necessity, be perpetrated by black people. This must be even more inevitable when economic and class factors are taken into account.

[132] But more importantly in the respondent's case, which is the only case before me, it was almost inevitable that his assailants would be black because of where he lives and because of some of the activities he was engaged in when the attacks occurred. If you play rugby against a team composed of 15 black players then your assailant must inevitably be black. The respondent's unprompted evidence about why his black assailants attacked him was that they wanted to rob him or because, in the case of the rugby game, they were losing. The respondent may have been targeted for robbery because he was white (and, therefore, presumably better

parce que les agresseurs voulaient son argent ou ses biens mais aussi parce qu'ils voulaient lui faire du mal et le punir parce qu'il était blanc. Je suis d'accord avec l'avocat du défendeur qu'une telle motivation mixte est possible. Ce qui manque en l'espèce, selon moi, c'est une preuve objective que les agressions commises avaient pour but, en partie du moins, de persécuter le défendeur parce qu'il était blanc. L'une des agressions sur laquelle la SPR s'est fondée est survenue dans un terrain de stationnement, où c'est le défendeur qui a pris l'initiative d'intervenir face à des hommes noirs qui tentaient de s'introduire par effraction dans l'automobile de son ami. Dans cet incident, le défendeur n'était même pas ciblé.

[130] M^e Galati fait valoir, intuitivement, que dans un pays où tant de crimes sont commis par des agresseurs noirs contre des victimes blanches une partie de ces crimes est certainement motivée par le racisme, et cela signifie sûrement qu'une partie au moins de la motivation des agressions commises contre le défendeur était de nature raciste.

[131] Ma réponse à ces arguments perceptifs est que dans un pays où la population est noire à 80 p. 100 et où la population européenne blanche ne représente que 9 p. 100, la plupart des crimes dont les Blancs sont victimes doivent forcément être perpétrés par des Noirs, tout comme la majeure partie des crimes dont les Noirs sont victimes doivent aussi, forcément, être perpétrés par des Noirs. Cette conclusion est encore plus inévitable quand on entre en ligne de compte les facteurs économiques et de classe.

[132] Mais, et surtout dans l'affaire du défendeur, la seule qui m'est soumise, il était presque inévitable que ses agresseurs soient noirs à cause de l'endroit où il vivait et à cause de certaines des activités auxquelles il s'adonnait au moment où les agressions ont eu lieu. Si vous jouez au rugby contre une équipe formée de 15 joueurs noirs, votre agresseur sera forcément noir. Le témoignage non sollicité du défendeur sur la raison pour laquelle ses agresseurs noirs s'en étaient pris à lui était qu'ils voulaient le voler ou que, dans le cas de la partie de rugby, ils étaient en train de perdre. Le défendeur a peut-être bien été ciblé pour vol parce qu'il était blanc

off than most blacks), but he was not robbed or stabbed for being white, at least as far as his unprompted evidence goes.

[133] It may be, of course, that a black South African could decide to rob or stab a white South African because he is white and because of the injustices practised by white South Africans against black South Africans in the past. That would make the attack racist in my view because its purpose would be to punish and harm the victim for being white, rather than to acquire the victim's property or to injure the victim in a personal confrontation. The respondent's unprompted evidence was that he was robbed and stabbed not to punish and harm him for being white but to purloin his shoes, money and "things". I agree with respondent's counsel that, conceptually at least, it is possible to rob and stab someone to obtain their property and to punish and harm them for being white. This would obviously be the case in a situation where black perpetrators attacked and robbed white victims only. In this case, however, the respondent's unprompted evidence did not suggest that mixed motives were present, and even his responses to his counsel's leading questions do not make clear how we could know that a racial element was present, other than by way of speculation. In addition, there is no evidence to suggest that those who attacked and robbed the applicant attacked and robbed white South Africans only.

[134] Mr. Galati has also drawn my attention to the respondent's Personal Information Form (PIF) where the respondent asserts racial motivation for the attacks. He argues that the PIF is evidence before the RPD, so that the RPD was quite reasonable to overlook the discrepancies in testimony between the respondent's unprompted evidence when questioned by the RPD and his evidence when questioned by Mr. Kaplan.

(et donc vraisemblablement mieux nanti que la plupart des Noirs), mais il n'a pas été volé ou poignardé parce qu'il était blanc; du moins, c'est ce que l'on retire de son témoignage non sollicité.

[133] Il est bien sûr possible qu'un Sud-Africain noir puisse décider de voler ou de poignarder un Sud-Africain blanc parce que ce dernier est blanc et à cause des injustices commises dans le passé par les Sud-Africains blancs contre les Sud-Africains noirs. Cela conférerait selon moi un caractère raciste à l'agression car celle-ci aurait pour but de châtier la victime et de lui faire du mal parce qu'elle est blanche, plutôt que de s'emparer de ses biens ou de la blesser dans une confrontation personnelle. Selon le témoignage non sollicité du défendeur, ce dernier a été volé et poignardé non pas pour le châtier ou lui faire du mal parce qu'il était blanc, mais pour mettre la main sur ses chaussures, son argent et ses [TRADUCTION] « choses ». Je suis d'accord avec l'avocat du défendeur selon qui, d'un point de vue conceptuel au moins, il est possible de voler et de poignarder une personne pour obtenir ses biens et pour la châtier et lui faire du mal parce qu'elle est blanche. Ce serait manifestement le cas dans une situation où des Noirs n'agressaient et ne voleraient que des victimes blanches. Dans le cas présent, toutefois, dans son témoignage non sollicité le défendeur ne laisse pas entendre qu'il y avait des mobiles mixtes présents, et même les réponses qu'il a données aux questions suggestives de son avocat n'indiquent pas clairement comment il pouvait savoir qu'un élément raciste était présent, sinon par voie de conjecture. Par ailleurs, aucune preuve ne donne à penser que les individus qui ont agressé et volé le défendeur n'agressaient et ne volaient que des Sud-Africains blancs.

[134] M^e Galati a également attiré mon attention sur le formulaire de renseignements personnels (FRP) du défendeur, dans lequel ce dernier affirme que les agressions étaient motivées par le racisme. Il soutient que le FRP est une preuve devant la SPR, et que celle-ci a donc eu raison de faire abstraction des incohérences entre le témoignage non sollicité qu'a fait le défendeur quand il a été interrogé par la SPR et le témoignage qu'il a fait quand il a été interrogé par M^e Kaplan.

[135] The respondent's personal narrative does say that he fears being killed and/or persecuted for being white:

I am afraid of being killed by African South Africans who will kill me because I have a white skin. At a very minimum, I believe I will be discriminated against because I am white. This type of discrimination has affected me on all levels of life and will continue—if not worse—if I return to South Africa. I believe I have been persecuted as well and that my life is at risk if I were to return to South Africa because I am a Caucasian South African. In addition to the discrimination, I have been attacked for having a white skin no fewer than 6 times and I have been threatened as well because of my white skin.

[136] The respondent is clear that “at a very minimum” he has been discriminated against, but persecution remains a matter of belief. He does, however, state that he has “been attacked for having a white skin no fewer than 6 [*sic*] times and I have been threatened as well because of my white skin”.

[137] As regards the sixth incident at the market (which he says in the transcript occurred in 2000), he says in his PIF that this occurred in 2002. He makes it clear that it was his friend's car that was being broken into:

We approached and tried to prevent this person (who was African) at which moment about 5 other Africans appeared from nowhere (I think they were hiding behind other vehicles) and tried to stab us. I raised my hands to protect myself and was stabbed in the hands. My friend was also stabbed (in the buttocks).

[138] Once again, we are not told if the friend was black or white, but what is clear is that the respondent was not even personally targeted in this incident. The assailants were trying to break into someone else's car and the respondent attempted to intervene.

[139] As regards the other incidents recounted in the personal narrative, there is nothing inherent in the attacks themselves to suggest that they were racially motivated except that the assailants were always black

[135] L'exposé circonstancié personnel du défendeur dit effectivement que ce dernier craint d'être tué ou persécuté parce qu'il est blanc :

[TRADUCTION] J'ai peur d'être tué par des Sud-Africains noirs qui me tueront parce que j'ai la peau blanche. Je crois à tout le moins que je serai victime de discrimination parce que je suis blanc. Ce type de discrimination m'a touché dans tous les aspects de la vie et elle se poursuivra — sinon pire — si je retourne en Afrique du Sud. Je crois aussi que j'ai été persécuté et que ma vie serait en péril si je retournais en Afrique du Sud parce que je suis un Sud-Africain blanc. En plus de la discrimination, j'ai été agressé parce que j'ai la peau blanche à six reprises au moins et j'ai également été menacé à cause de ma peau blanche.

[136] Le défendeur indique clairement que [TRADUCTION] « à tout le moins » il a été victime de discrimination, mais la persécution demeure une affaire de croyance. Il déclare cependant qu'il a été [TRADUCTION] « agressé parce que j'ai la peau blanche à six [*sic*] reprises au moins » et qu'il a été [TRADUCTION] « menacé aussi à cause de ma peau blanche ».

[137] En ce qui concerne le sixième incident, survenu au marché (en 2000, dit-il dans les notes sténographiques), il déclare dans son FRP que l'affaire a eu lieu en 2002. Il dit clairement que c'est l'automobile de son ami qui était visée :

[TRADUCTION] Nous nous sommes approchés et avons tenté d'empêcher cet individu (qui était Africain) et, à ce moment, environ cinq autres Africains sont sortis de nulle part (je pense qu'ils se cachaient derrière d'autres véhicules) et ont essayé de nous poignarder. J'ai levé les mains pour me protéger et j'ai été poignardé aux mains. Mon ami a lui aussi été poignardé (à la fesse).

[138] Là encore, on ne nous dit pas si l'ami en question était noir ou blanc, mais il est évident que le défendeur n'était même pas personnellement visé dans cet incident. Les agresseurs tentaient de s'introduire par effraction dans l'automobile de quelqu'un d'autre, et le défendeur a essayé d'intervenir.

[139] Quant aux autres incidents relatés dans l'exposé circonstancié personnel, il n'y a rien d'inherent aux agressions elles-mêmes qui donne à penser que ces dernières étaient motivées par le racisme, sinon que les

and racial insults and epithets were used. I have discussed these issues above. All we are left with in the personal narrative are the respondent's beliefs and views which are not grounded on objective evidence of racial motivation:

My view of these incidents: they like to pick on “big white boys” because it is their time. They believe that it was “big white boys” who picked on them before and therefore it is “payback from wayback.”

[140] This is put forward as a concept or a theory. It is not objective evidence. The RPD's job was to assess whether the respondent's theory was founded upon objective evidence.

[141] In other words, I do not think that what the respondent says in his personal narrative brings any objective evidence to support his view that the attacks were racially motivated. In fact, it is difficult to see how the attack at the market even involved the targeting of a white person. How could the assailants have known that they were breaking into the car of a white person? That attack was obviously motivated by the intervention undertaken by the respondent and his friend.

[142] In addition, there is nothing in the personal narrative to dispel the general impression created by the transcript of the RPD hearing that the respondent had to be prompted by his legal counsel, Mr. Kaplan, to claim that all of the attacks involved “racial discrimination” and that this remains an opinion unsupported in an objective way by the respondent's personal evidence. This is why it seems to me that the evidence of Ms. Kaplan became the “lifeline” for the respondent's claim. The RPD, as I will discuss later, obviously felt that the respondent's refugee claim could not live, and would drown, if left to the respondent's own evidence.

[143] The reasons in the decision appear to suggest that the respondent's evidence of his personal

agresseurs étaient toujours noirs et qu'ils ont proféré des insultes et des qualificatifs racistes. J'ai traité plus tôt de ces questions-là. Tout ce qu'il nous reste dans l'exposé circonstancié personnel ce sont les croyances et les opinions du défendeur, qui ne reposent pas sur une preuve objective de motivation raciste :

[TRADUCTION] Mon point de vue sur ces incidents : ils aiment s'en prendre aux « grands gars blancs » pour se venger. Ils croient que c'étaient de « grands gars blancs » qui s'en prenaient à eux auparavant et que le temps est maintenant venu de « payer pour le passé ».

[140] Ce point de vue est avancé à titre conceptuel ou théorique. Il ne s'agit pas d'une preuve objective. La tâche de la SPR était d'évaluer si la théorie du défendeur reposait sur une preuve objective.

[141] Autrement dit, je ne crois pas que ce que le défendeur dit dans son exposé circonstancié personnel apporte une preuve objective quelconque à l'appui de son opinion selon laquelle les agressions avaient un caractère raciste. En fait, il est difficile de voir en quoi l'agression survenue au marché mettait même en cause le ciblage d'un Blanc. Comment les agresseurs auraient-ils pu savoir qu'ils tentaient de s'introduire par effraction dans l'automobile d'un Blanc? Cette agression était manifestement motivée par l'intervention du défendeur et de son ami.

[142] De plus, il n'y a rien dans l'exposé circonstancié personnel qui dissipe l'impression générale que créent les notes sténographiques de l'audience de la SPR, à savoir qu'il a fallu que le défendeur soit incité par son avocat, M^e Kaplan, à soutenir que les agressions mettaient toutes en cause de la [TRADUCTION] « discrimination raciale » et qu'il s'agit là d'une opinion que n'étaye pas de manière objective le témoignage personnel du défendeur. C'est pourquoi il me semble que le témoignage de M^{me} Kaplan est [TRADUCTION] « venu sauver » la demande d'asile du défendeur. La SPR, comme je l'analyserai plus loin, avait manifestement l'impression que la demande d'asile du défendeur ne pouvait subsister — et était vouée à l'échec — si l'on se fiait au propre témoignage du défendeur.

[143] Les motifs indiqués dans la décision semblent dénoter que le témoignage qu'a fait le défendeur au sujet

experiences was not sufficient to support his opinion that the attacks were racially motivated. I have gone over the respondent's own, unprompted account of those attacks in some detail to make it clear why this should be so. In so far as the RPD concludes that the respondent's personal account was not sufficient to establish racial motivation in order to bring the respondent within the definition of a Convention refugee, then, in my view, the RPD reached a reasonable conclusion. In so far as the RPD may have felt, as the respondent's present counsel Mr. Galati feels, that the respondent himself provided sufficient evidence to support racial motivation (a view which I do not think is found in the decision) then I would have to say that such a finding is unreasonable for the reasons given above.

[144] If we go back to the PIF of May 27, 2008—the respondent's sworn statement of what he fears in South Africa and why he claims refugee status on the basis of race—the explanation is much more about economic discrimination than black violence:

With the new government in power, us white people are struggling. The jobs go to the people of colour because of "Affirmative Action." It is easier for us people to get work in other countries. They have the law on their side. They are [*sic*] singing songs to the white people. Crime is at the highest. The farm killings are climbing. Its [*sic*] called land reformation. So far nothing has been done.

[145] Significantly, this statement says nothing about the personal attacks that the respondent has faced and upon which he based his refugee claim. The narrative appears to have evolved in this regard, as I will discuss later, as the respondent fell under the influence of the Kaplan family and their view of what is happening in South Africa.

Subjective Fear

[146] In reading the record in detail I am also struck by a recurrent note of pride on the part of the respondent

de ses expériences personnelles n'était pas suffisant pour étayer son opinion selon laquelle les agressions étaient motivées par le racisme. J'ai parcouru en détail le propre récit non sollicité du défendeur sur ces agressions pour déterminer clairement pour quelle raison il devrait en être ainsi. Dans la mesure où la SPR conclut que le récit personnel du défendeur n'était pas suffisant pour établir l'existence d'une motivation raciste et faire ainsi entrer le défendeur dans le cadre de la définition d'un réfugié au sens de la Convention, il s'ensuit, selon moi, que la SPR a tiré une conclusion raisonnable. Dans la mesure où la SPR a pu avoir l'impression, tout comme l'actuel avocat du défendeur, M^e Galati, que le défendeur lui-même avait fourni suffisamment de preuves pour justifier une motivation raciste (un point de vue qui n'apparaît pas, je crois, dans la décision), il faudrait alors que je dise qu'une telle conclusion est déraisonnable pour les motifs mentionnés plus tôt.

[144] Si l'on revient au FRP du 27 mai 2008 — la déclaration sous serment du défendeur sur ce qu'il craint en Afrique du Sud et la raison pour laquelle il demande l'asile du fait de sa race — l'explication concerne nettement plus la discrimination économique que la violence des Noirs :

[TRADUCTION] Depuis que le nouveau gouvernement est au pouvoir, nous les Blancs avons des difficultés. Les emplois sont donnés aux gens de couleur à cause de l'« action positive ». Il est plus facile pour nous de trouver du travail à l'étranger. Ils ont la loi de leur côté. Ils racontent des histoires aux Blancs. La criminalité a atteint un sommet. Les assassinats de fermiers s'intensifient. C'est ce qu'on appelle la réforme foncière. Jusqu'ici, rien n'a été fait.

[145] Fait important, cet énoncé ne dit rien sur les agressions personnelles que le défendeur a subies et sur lesquelles il a fondé sa demande d'asile. L'exposé circonstancié semble avoir évolué à cet égard, comme je l'analyserai plus tard, quand le défendeur a été soumis à l'influence de la famille Kaplan et à son opinion sur ce qui se passe en Afrique du Sud.

La crainte subjective

[146] En lisant le dossier en détail, je suis frappé aussi par une touche de fierté récurrente chez le défendeur

that he was not intimidated by what happened to him. There are references to his size and strength. This is a “big white boy”—to use his own phrase—who had no fear of going into a black industrial district to take on the all-black local side in a team of which he was one of only three white men. When he sees someone attempting to break into his friend’s car at the market he has no fear of immediately intervening. When the respondent and his friend were attacked while walking home from the beach area at night, he says he was not intimidated. His friend got beaten because “they see [*sic*] he was scared”. In other words, the respondent clearly was not scared. When the RPD asked him why he and his friend were attacked, the respondent’s answer was “that’s life for us”.

[147] The overall impression is that the respondent has not been scared by the physical attacks because he is strong and cannot be intimidated and because confrontations of this kind are just a way of life for him. Even when he does not have to, he jumps into the fray to take on a black man who is breaking into his friend’s car at the market. This is something he can handle.

[148] This note also becomes clear when the respondent is asked why he did not go to the police about any of the attacks. His oral evidence suggests that the respondent fears his father more than he fears his assailants. He appears to be someone who has grown up in a white environment where real men handle black aggressors themselves. He is a “big white boy” and “that’s life for us”.

[149] This becomes important when considered against the RPD’s treatment of the respondent’s return to South Africa and his delay in making a refugee claim.

quant au fait de ne pas avoir été intimidé par ce qui lui arrivait. Il y a des références à sa taille et à sa force. Nous avons affaire à un [TRADUCTION] « grand gars blanc » — pour reprendre ses propres paroles — qui ne craignait pas de se rendre dans un district industriel noir pour jouer contre une équipe locale entièrement noire, au sein d’une équipe où il n’était que l’un des trois joueurs blancs. Quand il voit un individu tentant de s’introduire par effraction dans l’automobile de son ami au marché, il ne craint pas d’intervenir immédiatement. Quand le défendeur et son ami ont été agressés en rentrant à la maison la nuit, après avoir été à la plage, il dit qu’il n’a pas été intimidé. Son ami a été battu parce qu’[TRADUCTION] « ils ont vu qu’il avait peur ». Autrement dit, le défendeur n’était visiblement pas effrayé. Quand la SPR lui a demandé pourquoi son ami et lui avaient été agressés, le défendeur a répondu : [TRADUCTION] « cela fait partie de notre vie ».

[147] L’impression générale que l’on en tire est que le défendeur n’a pas été effrayé par les agressions parce qu’il est fort et ne peut pas être intimidé et parce que les confrontations de ce genre ne sont pour lui qu’un mode de vie. Même quand il n’est pas obligé de le faire, il s’élance pour s’en prendre à un Noir qui tente d’entrer par effraction dans l’automobile de son ami au marché. C’est là une situation dont il peut se charger.

[148] Cette touche de fierté devient évidente aussi quand on demande au défendeur pourquoi il n’a signalé à la police aucune des agressions. Sa réponse donne à penser que le défendeur craint plus son père que ses agresseurs. Il semble être une personne qui a grandi dans un milieu blanc où les vrais hommes se chargent eux-mêmes des agresseurs noirs. Il est un [TRADUCTION] « grand gars blanc » et [TRADUCTION] « cela fait partie de notre vie ».

[149] Ce fait devient important quand on le considère par rapport à la façon dont la SPR a traité le retour du défendeur en Afrique du Sud et le retard avec lequel ce dernier a présenté une demande d’asile.

Reasons for Coming to Canada

[150] Further undermining the subjective fear element are the reasons that the respondent has given for coming to Canada.

[151] When asked by the RPD why he came to Canada, the respondent's answer is unequivocal and it has nothing to do with a fear of race-based violence:

I came here to look for work because I can't find work in my country and it's easier finding work overseas so I jumped at the opportunity to—I didn't pick Canada, it was just they advertised in the newspaper for the carnival work so I put my name down and I was off because they paid for our way to come here. Otherwise I could never leave.

[152] Nothing could be clearer from this answer than that the respondent's reasons for coming to Canada were economic and had nothing to do with being a refugee.

[153] Once again, the respondent has to be reminded in examination by his lawyer, Mr. Kaplan, that coming to Canada to seek work is not enough:

Q. When you were asked this morning by the (RPD) member when you came to Canada and you were looking for a job, were you really wanting to look for a better life or to save your life. So the member asked you—

A. Well it's both.

Q. —when you came, just let me finish my question, Brandon, first.

A. Sorry.

Q. So he asked you when you came were you looking for a better life or were you looking to save your life. This morning you said it was to save your life and okay, now you said it was both. I would like you just to clarify what,

Les motifs de la venue au Canada

[150] D'autres points qui minent davantage l'élément de crainte subjective sont les raisons qu'a données le défendeur pour expliquer sa venue au Canada.

[151] Quand la SPR a demandé pourquoi il est venu au Canada, la réponse du défendeur est sans équivoque et elle n'a rien à voir avec une crainte de violence à caractère raciste :

[TRADUCTION] Je suis venu ici pour chercher du travail parce que je n'arrive pas à en trouver dans mon pays et qu'il est plus facile d'en trouver à l'étranger; j'ai donc profité de l'occasion pour — je n'ai pas choisi le Canada, c'est juste qu'ils ont fait de la publicité dans le journal pour le travail dans un parc d'attractions et j'ai donc inscrit mon nom et je suis parti parce que l'employeur payait notre transport jusqu'ici. Sans cela, je n'aurais jamais pu m'en aller.

[152] Cette réponse indique on ne peut plus clairement que les raisons pour lesquelles le défendeur est venu au Canada étaient d'ordre économique et n'avaient rien à voir avec le fait d'être un réfugié.

[153] Une fois de plus, M^e Kaplan, l'avocat du défendeur, doit rappeler à ce dernier, en interrogatoire, qu'il ne suffit pas d'être venu au Canada pour chercher du travail :

[TRADUCTION]

Q. Quand le commissaire (de la SPR) vous a demandé ce matin lorsque vous étiez venu au Canada et que vous cherchiez du travail, vouliez-vous réellement trouver une vie meilleure ou sauver votre vie. Le commissaire vous a donc demandé...

R. Eh bien, c'est les deux.

Q. ... quand vous êtes arrivé, laissez-moi d'abord finir ma question, Brandon.

R. Désolé.

Q. Donc, il vous a demandé si, quand vous êtes venu, vous cherchiez une vie meilleure ou si vous vouliez sauver votre vie. Ce matin vous avez dit que c'était pour sauver votre vie et, très bien, vous dites maintenant que c'est les

your answer please. So when you came to Canada what was your motivation to come to Canada?

- A. Well I couldn't find a job and I am tired of living in fear, I am tired of the people's attitude. I mean I am born there and it's like they don't want me there. So I jumped to leave my country and I didn't pick Canada. I applied for many other jobs but this company they paid for our trip to come over to [*sic*] I jumped to it. And I wanted to stay. And the lady that did our paperwork said we had to go home in order to come back.
- Q. Okay, well I am going to ask you about that because that was an important part of today's case. But you said two things, you were tired of living in fear.
- A. Yeah.
- Q. Okay. Just tell me exactly the fear you were feeling?
- A. I mean you can be anywhere, anywhere, it's a problem walking home because—at night or even if you go to the store, I mean we don't even let our children walk alone anywhere. The same as we take the car, the car high-jackings, you can write the letter to the police, if you got flashed with a camera after 12 o'clock you just write a letter and say well it was a couple of Africans standing there and what they are doing there that time of night standing on the road and by the traffic light. Because we got people that sell newspapers, they run around the cars and they are selling newspapers but if it's late at night what are they doing there. And women, they don't even find the women of, well you could just write a letter and they will scrap that because we know we have got a problem like that and what do you do.
- Q. You commented just a few seconds ago "I am born there but they don't want me there". Just explain that part, I am born there but they don't want me, who is they and why do you feel they don't want you there.
- A. Yeah, the Africans and the government has taken all our—they made our hands tied. It's like the farm
- deux. J'aimerais juste que vous clarifiez votre réponse, s'il-vous-plaît. Donc, quand vous êtes venu au Canada, quelle était votre motivation pour venir ici?
- R. Eh bien, je n'arrivais pas à trouver du travail et j'en ai assez de vivre dans la peur, j'en ai assez de l'attitude des gens. C'est-à-dire que je suis né là-bas et que c'est comme s'ils ne veulent pas que j'y sois. J'ai donc profité de l'occasion pour quitter mon pays, mais je n'ai pas choisi le Canada. J'ai présenté une demande pour de nombreux autres emplois, mais cette compagnie, c'est elle qui payait notre voyage pour venir, ce qui fait que j'ai sauté sur l'occasion. Et je voulais rester. Ensuite, la dame qui a rempli nos documents a dit qu'il fallait que nous rentrions au pays pour pouvoir revenir.
- Q. Très bien, je vais vous poser une question sur cela parce qu'il s'agit d'un élément important de l'affaire d'aujourd'hui. Mais vous avez dit deux choses, vous en aviez assez de vivre dans la peur.
- R. Ouais.
- Q. Très bien. Dites-moi exactement quelle était la peur que vous éprouviez.
- R. C'est-à-dire qu'on peut être n'importe où, n'importe où, c'est un problème que de rentrer à pied chez soi parce que... la nuit ou même quand on va au magasin, c'est-à-dire qu'on ne laisse même plus nos enfants marcher seuls nulle part. C'est la même chose quand on prend l'auto, les détournements d'auto, on peut écrire la lettre à la police, si une caméra vous capte après minuit, il suffit d'écrire une lettre et de dire : eh bien, il y avait quelques Africains qui se tenaient là et ce qu'ils faisaient là à cette heure de la nuit, debout le long de la route, à côté du feu de circulation. Parce qu'il y a des gens qui vendent des journaux, ils font le tour des autos et ils vendent des journaux, mais si c'est tard la nuit, qu'est-ce qu'ils font là? Et les femmes, ils ne trouvent même pas les femmes de... eh bien, il suffit d'écrire une lettre et ils vont jeter l'affaire à la poubelle parce qu'on sait qu'on a un problème comme celui-là et qu'est-ce qu'on peut faire?
- Q. Vous avez dit il y a quelques secondes : « je suis né là-bas et c'est comme s'ils ne veulent pas que j'y sois ». Expliquez simplement cette partie-là : je suis né là-bas mais ils ne me veulent pas, de qui s'agit-il et pourquoi avez-vous l'impression qu'ils ne vous veulent pas là-bas.
- R. Ouais, les Africains et le gouvernement ont pris tous nos... ils nous ont lié les mains. C'est comme les

killings, they done away with the commandos, the people that the reservist, the reserve guys that patrol the farms, they done away with it because they know that just like they done away with the death penalty and all that. So now they just see us as a link to the past and why they are like that. But like that, they don't have anything because we got [inaudible] shanty towns or informal settlements and the problem is now the cities and suburbs are getting bigger and they are starting to get closer. So it's like you—I mean how do you go away, you go away on a Friday and the guy can jump over the wall and sit there for 48 hours and you can't chase him away, that's his piece of land, he can do what he wants. Now who protects us from that, nobody. Who protects the people dying on the farms or for land reformation and it's not a question about get off the land. They kill the granny's [*sic*], the mothers, the children, the dogs, the animals, the cows, they go like that. Because the farm doesn't have anyone else to go to in the family it goes to the government, but that farmer is giving a hundred job opportunities so the land goes back and it goes to waste.

assassinats de fermiers, ils se sont débarrassés des commandos, les types, les réservistes, les gars de la réserve qui patrouillent les fermes, ils s'en sont débarrassés parce qu'ils savent que... comme ils se sont débarrassés de la peine de mort et de tout cela. Maintenant, ils nous considèrent simplement comme un lien avec le passé et pourquoi ils sont comme ça. Mais comme ça, ils n'ont rien parce que nous avons des bidonvilles [inaudible] ou des agglomérations informelles et le problème, c'est que maintenant les villes et les banlieues deviennent de plus en plus grandes et qu'ils commencent à se rapprocher. Donc, c'est comme si... c'est-à-dire c'est comme si vous décidez de partir, vous décidez de partir un vendredi et un type peut sauter par-dessus le mur et rester là assis pendant 48 heures et vous ne pouvez pas le chasser, c'est sa parcelle de terrain, il peut faire ce qu'il veut. Maintenant, qui nous protège contre ça, personne. Qui protège les gens qui meurent dans les fermes ou pour la réforme foncière, et il ne s'agit pas d'une question de chasser des terres. Ils tuent les grands-mères, les mères, les enfants, les chiens, les animaux, les vaches, c'est comme ça qu'ils font. Comme la ferme n'a plus personne à qui être transmise dans la famille, elle va au gouvernement, mais ce fermier, il donne une centaine d'occasions de travail, de sorte que la terre est remise et elle est perdue.

[154] Besides the prompting in this sequence and the obvious attempt by Mr. Kaplan to have the respondent say that he came to Canada to escape the racial violence directed against him, it is obvious that although the respondent does not like the situation in South Africa he does not abandon his original answer that his primary motivation in coming to Canada was to find a job.

[154] À part le fait d'inciter le défendeur à répondre à cette série de questions et la tentative manifeste de M^e Kaplan d'amener le défendeur à dire qu'il est venu au Canada pour échapper à la violence raciale dirigée contre lui, il est évident que le défendeur, même s'il n'apprécie pas la situation en Afrique du Sud, ne renonce pas à sa réponse initiale, à savoir qu'en venant au Canada sa motivation première était celle de trouver du travail.

[155] Even when Mr. Kaplan waves the verbal cue card marked "FEAR" in front of him, the respondent expresses no objective bases to support personal fear. He talks about the white people—the farmers, the women, the grannies and the mothers. Even when prompted, it is obvious that the respondent wants to talk about his (and the Kaplan) view of what is generally happening in South Africa. At some points in the transcript (page 43, for example) he talks about being afraid to go to some parts of South Africa, but he claims not to have been afraid when he was attacked because "that's life for us" (page 46). The fact that the respondent may fear to live in South Africa does not make the attacks against

[155] Même quand M^e Kaplan agite le carton aide-mémoire sur lequel était inscrit le mot [TRADUCTION] « PEUR » devant lui, le défendeur ne fait état d'aucun motif objectif de ressentir une crainte personnelle. Il parle des Blancs — les fermiers, les femmes, les grands-mères et les mères. Malgré les incitations qui lui sont faites, il est évident que le défendeur veut parler de l'opinion qu'il a (tout comme les Kaplan) de ce qui se passe en général en Afrique du Sud. À certains endroits dans les notes sténographiques (à la page 43, par exemple), il dit qu'il a peur de se rendre dans certaines parties de l'Afrique du Sud, mais il prétend ne pas avoir été effrayé quand il a été agressé parce que [TRADUCTION] « cela fait

him race-based. The evidence is that many people in South Africa, white and black, are the victims of crime and that crime is endemic. I think we can safely assume that black South Africans also live in fear of this widespread crime.

[156] Once again, in my view, there is no objective foundation for a finding in the respondent's personal evidence that he left South Africa because he fears race-based crime. He finds the lack of economic opportunities intolerable and he is looking for a better way of life. He is also, perhaps, fearful of the prevalent crime that exists in South Africa, but this is not, in my view, a sufficient objective basis to support a claim for persecution.

Failure to Report to the Police

[157] The respondent failed to report to the police any of the attacks he now relies upon to support his claim for refugee status. This becomes an important factor for the RPD's analysis of state protection, but it also confirms the respondent's lack of subjective fear.

[158] The transcript reveals the following:

Q. So, okay. So why didn't you go to the police?

A. Because nothing will be done. You get lost in the system.

Q. Nothing will be done. How do you know that?

A. Well if you could wait up to three, four years just to go to court because they are full of crime and violence, the courts are too full. We still got our fingerprinting on paper [inaudible], we are still behind the time and—

partie de notre vie » (page 46). Ce n'est pas parce que le défendeur craint peut-être de vivre en Afrique du Sud que les agressions dont il a été victime sont à caractère raciste. Selon la preuve, de nombreux habitants de l'Afrique du Sud, blancs et noirs, sont victimes de la criminalité, et celle-ci est endémique. Je crois que l'on peut présumer sans se tromper que les Sud-Africains noirs vivent aussi dans la crainte de cette criminalité répandue.

[156] Là encore, selon moi, la conclusion selon laquelle le défendeur, d'après son témoignage personnel, a quitté l'Afrique du Sud parce qu'il craint la criminalité à caractère raciste n'a aucun fondement objectif. Il trouve intolerable l'absence de possibilités économiques et il est à la recherche d'un meilleur mode de vie. Il craint peut-être aussi la criminalité qui s'est répandue en Afrique du Sud, mais, selon moi, cela n'est pas suffisant pour étayer une prétention de persécution.

Le défaut de signaler les agressions à la police

[157] Le défendeur n'a signalé à la police aucune des agressions sur lesquelles il se fonde maintenant pour appuyer sa revendication du statut de réfugié. Ce fait devient un facteur important pour l'analyse que la SPR a faite de la protection de l'État, mais il confirme aussi l'absence de crainte subjective du défendeur.

[158] Les notes sténographiques révèlent ce qui suit :

[TRADUCTION]

Q. Bon, très bien; alors pourquoi n'êtes-vous pas allé à la police?

R. Parce que rien ne sera fait. On devient perdu dans le système.

Q. Rien ne sera fait. Comment le savez-vous?

R. Eh bien, parce qu'il est possible que l'on doive attendre trois, quatre ans juste pour se rendre devant un tribunal, parce qu'y a plein de crimes et de violence, les tribunaux sont trop pleins. Nous avons encore nos empreintes digitales sur papier [inaudible], nous sommes encore en retard et...

Q. So it takes three to four years to get to court?

A. Till you finally get a decision or any—you see they make an example of us because we are educated as we have had our chance so you will get nowhere unless you have lots and lots of money.

Q. So the courts are too full of crimes.

A. Yeah.

BY THE COUNSEL (to the person concerned)

Q. Just pause for a second, sir. Sorry, could you repeat what you said, Brandon, when you said they want to make an example of us, can you repeat what you said please?

A. For example if you don't pay for a parking ticket you—they come and get you. But somebody else that commits a murder he just needs to say they killed my father in the old days and no one can teach me right from wrong and nothing happens to him. Our prisons are too full.

Q. Can you just, this part you are speaking with pronouns.

A. Oh, sorry.

Q. Pronouns, do you know what pronouns are like him, them, can you be more specific. So you said if you don't pay a parking ticket they will come and get you, who is they and who is you?

A. Me is the white people and the African police, South African police because it's a government job and we [inaudible] apply for that.

Q. And when you said about the murder, can you just tell me the colours, who is talking, somebody committed a murder.

A. Yeah. If an African commits a murder they feel sorry for you because he doesn't know right from wrong because the white people were bad in the old day so they just, it's like pay back from way back. They make an example out of us in everything.

Q. Donc, il faut trois ou quatre ans avant de se rendre devant un tribunal?

R. Jusqu'à ce que l'on obtienne finalement une décision ou... vous voyez, ils font un exemple de nous parce que nous sommes instruits car nous avons eu notre chance; donc vous n'irez nulle part à moins d'avoir beaucoup, beaucoup d'argent.

Q. Donc, les tribunaux sont trop pleins de crimes.

R. Ouais.

L'AVOCAT (à la personne concernée)

Q. Une seconde, Monsieur. Désolé, pourriez-vous répéter ce que vous avez dit, Brandon, quand vous avez déclaré qu'ils veulent faire de nous un exemple, pourriez-vous répéter ce que vous avez dit s'il-vous-plaît?

R. Par exemple, si vous ne payez pas un billet de stationnement, vous... ils viennent et vous attrapent. Mais quelqu'un d'autre qui commet un meurtre, il suffit qu'il dise qu'ils ont tué son père dans le temps et personne ne peut lui enseigner à distinguer le bien du mal, et rien ne lui arrive. Nos prisons débordent.

Q. Pourriez-vous simplement... dans cette partie vous utilisez des pronoms.

R. Oh, désolé.

Q. Pronoms, savez-vous ce que sont les pronoms : lui, eux, pourriez-vous être plus précis? Donc vous avez dit : si vous ne payez pas un billet de stationnement ils viennent et vous attrapent; de qui s'agit-il quand vous dites « ils » et « vous »?

R. « Moi », ce sont les Blancs et la police africaine, la police sud-africaine parce qu'il s'agit d'un travail gouvernemental et « nous » [inaudible] présentons une demande pour cela.

Q. Et quand vous avez parlé du meurtre, pouvez-vous me dire seulement les couleurs, qui parle, quelqu'un a commis un meurtre.

R. Ouais. Si un Africain commet un meurtre, ils sont désolés pour lui parce qu'il ne distingue pas le bien du mal, parce que les Blancs ont mal agi dans l'ancien temps alors ils font simplement... comme nous faire payer pour le passé. Ils font un exemple de nous dans tout.

BY THE PRESIDING MEMBER (to the person concerned)

LE PRÉSIDENT (à la personne concernée)

Q. So if a white—a black person kills a black person what do they do?

Q. Donc, si un Blanc... un Noir tue un Noir, que font-ils?

A. It depends where it is because if it's in the rural areas somebody might even get to the police, the police are very on demand. It's a dangerous job so there is not [inaudible] like when there is a riot they just close off the roads and wait for it to stop.

R. Cela dépend où, parce que si c'est dans les secteurs ruraux, quelqu'un peut même aller voir la police, la police est très sollicitée. C'est un travail dangereux et il n'y a donc pas [inaudible] comme quand il y a une émeute ils ferment simplement les routes et attendent qu'elle arrête.

Q. You say you don't go to the police because [of] your lack of confidence.

Q. Vous dites que vous n'allez pas voir la police à cause de votre manque de confiance.

A. Yeah.

R. Ouais.

Q. Where the claims get lost in the system *et cetera* and there is nothing that can be done.

Q. Où les demandes disparaissent dans le système *et cetera* et il n'y a rien qui peut être fait.

A. And you don't want to go to jail as a white person, you get—it's just—we are the minority so there is nothing we can do, absolutely nothing.

R. Et on ne veut pas aller en prison en tant que Blanc, on... c'est seulement... nous sommes la minorité de sorte qu'il n'y a rien que nous puissions faire, absolument rien.

Q. So do you mean to say that every crime in South African [*sic*] involving white people nobody ever—

Q. Donc, voulez-vous dire que tous les crimes commis en Afrique du Sud qui mettent en cause des Blancs, personne n'a jamais...

A. No, no, they are white people, yes.

R. Non, non, il y a des Blancs, oui.

Q. Nobody reports to the police?

Q. Personne ne le signale à la police?

A. Well it depends if it's [inaudible] in the police because that's in the open but we don't, you can't—it's even scary going to the police station because they ransack post offices, police stations, hospitals, they are undermanned, the police. And they would rather help their kind than—

R. Eh bien, cela dépend si [inaudible] dans la police parce que c'est fait ouvertement, mais nous ne, vous ne pouvez... c'est même effrayant d'aller au poste de police parce qu'ils saccagent les bureaux de poste, les postes de police, les hôpitaux, il n'y a pas assez de personnel, la police. Et ils aideraient plutôt les leurs que...

Q. The police are undermanned you say, right?

Q. La police n'a pas assez d'effectifs, vous dites, est-ce exact?

A. Yeah. And it's 90 percent, 80 percent of the police are all Africans because it's a government job.

R. Ouais. Et c'est 90 p. 100, 80 p. 100 de la police qui sont tous des Africains parce qu'il s'agit d'un travail gouvernemental.

Q. Yeah.

Q. Ouais.

A. For example I can't join the army, I don't fit the colour criteria, that's just an example.

R. Par exemple, je ne peux pas m'enrôler dans l'armée, je ne correspond pas au critère de couleur, ce n'est qu'un exemple.

Q. So is the other 20 percent of the police force white?

A. Maybe the guys with authority, maybe even less.

Q. But if 80 percent of the police are Africans is the other 20 percent white?

A. Yeah.

BY THE COUNSEL (to the person concerned)

Q. Did you say 80 or 90?

A. I said 80 or 90. It's very little white policemen because they, I don't know what the name is called but what they do is like take my dad for example. He worked with the municipality for the government for 15 years so what they do is they give—if you are an African you can just pick what you want to do and they will give you the job and he has to train someone what he has been doing for 15 years. He has to teach this guy in a couple of months and the guy might be, he could sort of read or write and then after that they tell my dad bye, bye, you have to go now. Because it's called affirmative action, the government jobs go to the other people to make it right. Affirmative action means to make it right. And the jobs too, they implement laws in the legislation that has to be—they can't say you open up a company and you want five people, you can't just hire your sister or your mother and your cousin, you can't do that. You have to give them a position and that's the way it works.

[159] There is a great deal in this sequence that is simply irrelevant to the issue of why the respondent did not report the attacks to the police. Once again, he falls back upon general opinions about what is happening in South Africa. What little he does say on point suggests that the respondent did not go to the police because he thinks the police are undermanned and prosecutions can take some time. It also reveals that he believes affirmative action to be a problem. In one sense, this is also irrelevant because the respondent's refugee claim was based upon seven personal attacks involving physical violence. He appears to be suggesting, however, that he did not go to the police because affirmative action has resulted in more black police officers, who will look

Q. Donc, les 20 p. 100 restants de la police sont blancs?

R. Peut-être les types en situation d'autorité, peut-être même moins.

Q. Mais si 80 p. 100 sont des Africains, les 20 p. 100 restants sont-ils blancs?

R. Ouais.

L'AVOCAT (à la personne concernée)

Q. Avez-vous dit 80 ou 90?

R. J'ai dit 80 ou 90. Il y a très peu de policiers blancs parce qu'ils, je ne sais pas quel est le mot, mais ce qu'ils font c'est... prenez mon père par exemple. Il a travaillé auprès de la municipalité pour le gouvernement pendant quinze ans, et ce qu'ils font c'est donner... si vous êtes Africain vous n'avez qu'à choisir ce que vous voulez faire et ils vous donneront l'emploi, et il doit apprendre à quelqu'un le travail qu'il fait depuis quinze ans. Il doit former ce type pendant quelques mois et ce type peut être, il doit en quelque sorte savoir lire ou écrire et, après cela, ils disent à mon père : salut, au revoir, il faut que tu t'en ailles maintenant. Parce que, ce qu'on appelle l'action positive, les emplois du gouvernement vont aux autres gens pour que ce soit équitable. L'action positive signifie faire les choses équitablement. Et les emplois aussi, ils appliquent des lois dans la législation qui doivent être... ils ne peuvent pas dire : vous lancez une compagnie et vous avez besoin de cinq personnes, vous ne pouvez pas embaucher simplement votre sœur ou votre mère et votre cousin, vous ne pouvez pas faire cela. Il faut leur donner un travail et c'est comme ça que ça fonctionne.

[159] Dans cette série de questions et de réponses il y a bien des aspects qui n'ont tout simplement rien à voir avec le fait de savoir pourquoi le défendeur n'a pas signalé les agressions à la police. Une fois de plus, il se fonde sur des opinions générales sur ce qui se passe en Afrique du Sud. Le peu de choses pertinentes qu'il dit donne à penser qu'il ne s'est pas adressé à la police parce qu'il croit que celle-ci manque d'effectifs et que les poursuites peuvent prendre un certain temps. Il révèle également qu'il croit que les mesures d'action positive sont un problème. En un sens, cela n'est pas pertinent non plus parce que la demande d'asile du défendeur est fondée sur plusieurs agressions personnelles impliquant des actes de violence physique. Il semble dire, cependant,

after their own kind but are not likely to do anything for him.

[160] Applicant's counsel attempted to clarify the situation with the respondent. The result was as follows:

Q. They did, yes. Just a little bit about the police. This morning you said, I think it was 80 to 90 percent of the police are black and the other 10 to 20 percent are white. Can you repeat once more why you did not go to the police?

A. Because it's scary because all the government jobs, every government job police or anything, they get it because it's their chance. So now if I go to the police station and I make a statement like I just got stabbed, they took my shoes, they are going to sort of like okay, well, you know, now you know what we have been through and et cetera. So, and if you go it's going to—you'll get lost in the system. It's so full of—and it's not that I say it's only them, there is a lot of bad white people there still but we are totally outnumbered. And they see [*sic*] the white people also, we have got two kinds, the English and Afrikaans and they also, like in the hostel because I had a English last name, they Afrikaans and the English people they also don't like to, how do I put an example, like the French and English they don't see eye to eye, the same with us back home. Because the Afrikaans people want to do things their way and the English people want to do things their way.

Q. Do you think from your experience the police wanted to help?

A. Well they have to help us [inaudible] police station and opened up the case and all that but—like I'll give an example. One of my friends got caught smoking drugs in a public place and they had to wait three years before it got thrown out of court, three years for something that—and it was their first time. I know that smoking is bad but I'm using that as a real example. Or the famous Mark Yeoman (ph) he got in trouble for having, I think it was he had a pirate, not pirated DVD's but he had all the copies at his house, then he made like his own personal mix

qu'il n'a pas contacté la police parce que, à cause des mesures d'action positive, il y a plus de policiers noirs, qui vont s'occuper des gens comme eux mais qui, pour lui, ne feront vraisemblablement rien.

[160] L'avocat du demandeur a tenté de clarifier la situation avec le défendeur, ce qui a donné le résultat suivant :

[TRADUCTION]

Q. Oui, effectivement. Quelques mots sur la police. Ce matin vous avez dit, je crois, que de 80 à 90 p. 100 des policiers sont noirs et que les 10 à 20 p. 100 restants sont blancs. Pourriez-vous répéter une fois de plus pourquoi vous n'êtes pas allé voir la police?

R. Parce que ça fait peur, parce que tous les emplois gouvernementaux, chaque emploi gouvernemental, que ce soit dans la police ou ailleurs, ils l'obtiennent parce qu'on leur en donne la chance. Maintenant, si moi je me rends au poste de police et que je déclare que je viens tout juste d'être poignardé, qu'on m'a volé mes chaussures, les policiers vont dire quelque chose comme : très bien, vous savez, maintenant vous savez ce que nous-mêmes avons vécu, et cetera. Donc, si vous y allez, ça va... vous allez vous perdre dans le système. Il y a tant de... et je ne dis pas que ce sont eux seulement, il y a beaucoup de mauvais Blancs encore, mais nous sommes bien moins nombreux. Et ils voient les Blancs aussi; il y en a deux sortes : les Anglais et les Afrikaners et eux aussi, comme dans l'auberge parce que mon nom de famille est anglais, ils, les Afrikaners et les Anglais, ils n'aiment pas, comment dire, comme les Français et les Anglais, ils ne voient pas [les] choses du même œil, c'est la même chose pour nous au pays. Parce que les Afrikaners veulent faire les choses à leur manière et que les Anglais veulent faire les choses à leur manière.

Q. Selon votre expérience, est-ce que la police voulait aider?

R. Eh bien, elle doit nous aider [inaudible] poste de police et ont ouvert le dossier et tout ça mais... je vais vous donner un exemple. L'un de mes amis s'est fait prendre à fumer de la drogue dans un lieu public et il a fallu attendre trois ans avant que l'accusation soit rejetée par le tribunal, trois ans pour quelque chose... et c'était sa première fois. Je sais que fumer ce n'est pas bien, mais j'utilise ce cas comme un exemple réel. Ou le fameux Mark Yeoman (ph), il a eu des problèmes pour avoir, je crois que c'était un DVD piraté, pas piraté, mais il avait toutes les copies

when he drives in the car and the policeman asked him right there but this is whatever, and he had to go to court and he stands next to a guy that's committed murder and he is African and he gets bail and he has to pay or he spends a couple of days in jail. Because all they need to see oh the victim of the system, so that's the way it works. I mean there is a lot of South Africans that do vigilante because they have to see their children's rapist walked past him and our hands our [*sic*] tied. It's like a normal thing. There was a big thing two years ago of a little girl of three years old getting raped by four Africans and their excuse was the witch doctor told them that if they do that then the curse of the AIDS gets taken away because we got two laws. We got tribal law and the government can't do nothing because it's their community. It's just—and it got thrown out of court because the policeman that wrote in the file he was semi illiterate so it got thrown out of court because the file is corrupt now. And then this poor guy has to live with that and they had a big thing because they could, it's going to sound bad, but they could look into her body because she was damaged so bad and absolutely nothing happened to them because I'm a victim of the system. And that works for them. But if we do something wrong we get the law-law [*sic*]. It's like our government can't even stop the tribes from circumcizing [*sic*] the girls and boys and a thousand die from infection but we can't do nothing because it's the tribal law. But if they come into the city and they can do the same it still doesn't matter.

[161] This attempt at clarification by Mr. Kaplan, it seems to me, yields more about the respondent's perceptions about general problems in South Africa, and the difficulties faced by black people, than about the respondent's failure to go to the police when he was attacked. There was no evidence before the RPD that the respondent either asked for help from the police or was denied help in any shape or form. Delay in prosecuting cases can occur anywhere. This will become particularly important when the RPD's state protection analysis is examined, but it also adds to the impression that the respondent had little in the way of subjective fear and that he knew how to take care of himself in a world

chez lui, et il faisait ensuite comme son propre « mix personnel » qu'il écoutait en conduisant sa voiture et le policier lui a demandé directement sur place, mais ça, en tout cas, et il a dû comparaître devant un juge et il s'est trouvé à côté d'un type qui avait commis un meurtre et ce type est Africain et il obtient une caution, mais lui il doit payer sinon il devra passer quelques jours en prison. Parce que tout ce qu'ils ont besoin de voir, oh! la victime du système, c'est donc comme cela que ça fonctionne. C'est-à-dire qu'il y a beaucoup de Sud-Africains qui se joignent à des groupes de justiciers parce qu'ils sont obligés de voir le violeur de leurs enfants passer devant eux et que nos mains sont liées. C'est comme une chose normale. Il y a eu toute une histoire il y a deux ans, celle d'une petite fille de trois ans qui avait été violée par quatre Africains et leur excuse était que le sorcier leur avait dit que, s'ils le faisaient, le fléau du sida disparaîtrait parce que nous avons deux lois. Nous avons la loi tribale et le gouvernement ne peut rien faire parce que c'est leur communauté. C'est juste... et l'accusation a été rejetée par le tribunal parce que le policier qui avait rédigé le dossier, il était semi-illettré et donc l'accusation a été rejetée parce que le dossier était maintenant corrompu. Et ensuite ce pauvre type, il doit vivre avec cela et ça a été toute une histoire parce qu'ils pouvaient, je m'excuse pour les détails, mais ils pouvaient voir à l'intérieur de son corps parce qu'elle était en très mauvais état et absolument rien ne leur est arrivé parce qu'ils étaient des victimes du système. Et ça, ça fonctionne pour eux. Mais nous, si nous faisons quelque chose de mal, la loi s'applique pleinement à nous. C'est comme notre gouvernement, qui ne parvient même pas à empêcher les tribus de circonscire [*sic*] les filles et les garçons, et un millier d'entre eux meurent d'infection mais nous ne pouvons rien faire parce qu'il s'agit de la loi tribale. Mais s'ils s'installent en ville et peuvent faire la même chose, cela ne change rien.

[161] Cette tentative d'éclaircissement de la part de M^e Kaplan, me semble-t-il, en dit davantage sur les perceptions du défendeur au sujet des problèmes généraux en Afrique du Sud, et les difficultés auxquelles les Noirs sont confrontés, que sur le fait que le défendeur n'ait rien signalé à la police quand il a été agressé. Aucune preuve n'a été soumise à la SPR pour démontrer que le défendeur avait sollicité l'aide de la police ou qu'on lui avait refusé une aide quelconque. Des retards dans les poursuites criminelles peuvent survenir n'importe où. Cela deviendra particulièrement important lorsqu'on examinera l'analyse que la SPR a faite de la protection de l'État, mais cela ajoute aussi à l'impression que le

where racial tension and confrontation is a way of life. Very telling in this regard is the fact that the respondent did not go to the police following the 1991 and 1992 attacks which occurred at a time when the white apartheid regime was in full control and intent upon subduing black South Africans. Whatever the respondent may say about present police practices, there is no evidence that he would have suffered any kind of delay or other problems had he gone to the police in 1991 and 1992. The fact that he chose not to do so suggests to me that he did not feel he needed police protection, and this adds to the general impression that he felt quite up to handling personally the physical threats and attacks that he says he suffered at the hands of black assailants. The RPD does not reasonably address in its decision the respondent's failure to seek police protection.

Delay in Making a Refugee Claim

[162] The respondent first came to Canada on June 9, 2004, but he did not make a claim for refugee status until April 3, 2008.

[163] In the interim, the respondent returned to South Africa in November 2004 and lived with his father until June 2005, at which time he returned to Canada with another work permit which was renewed until December 31, 2006.

[164] After December 2006, the respondent remained in Canada illegally and made his refugee claim on April 3, 2008.

[165] In the usual case, such an extensive delay in making a refugee claim, although not fatal, would have counted against an allegation of subjective fear. In this case, the RPD excused the delay because it accepted the respondent's explanation that, at least when he returned to South Africa, he did not know he could make a refugee claim and, subsequently, for the following reasons:

défendeur éprouvait peu de crainte subjective et qu'il savait comment prendre soin de lui-même dans un monde où les tensions et les confrontations raciales font partie intégrante de la vie. Un élément très révélateur à cet égard est le fait que le défendeur n'a pas fait appel à la police après les agressions de 1991 et 1992, lesquelles sont survenues à une époque où le régime d'apartheid blanc était en plein contrôle et résolu à mater les Sud-Africains noirs. Quoique le défendeur puisse dire au sujet des méthodes actuelles de la police, rien ne prouve qu'il aurait subi un retard quelconque ou d'autres problèmes s'il s'était présenté à la police en 1991 et 1992. Le fait d'avoir décidé de ne pas le faire me donne à penser qu'il estimait ne pas avoir besoin de la protection de la police, et cela ajoute à l'impression générale qu'il se sentait fort bien capable de faire face personnellement aux menaces et aux agressions physiques que, dit-il, il a subies aux mains d'agresseurs noirs. Dans sa décision, la SPR n'a pas traité de manière raisonnable du défaut du défendeur de solliciter la protection de la police.

Le retard à demander l'asile

[162] Le défendeur est arrivé pour la première fois au Canada le 9 juin 2004, mais il n'a pas demandé l'asile avant le 3 avril 2008.

[163] Dans l'intervalle, le défendeur est retourné en Afrique du Sud en novembre 2004 et il a vécu chez son père jusqu'en juin 2005, date à laquelle il est revenu au Canada muni d'un autre permis de travail, qui a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2006.

[164] Après le mois de décembre 2006, le défendeur est demeuré illégalement au Canada et il a présenté sa demande d'asile le 3 avril 2008.

[165] Habituellement, un retard aussi long à demander l'asile, même si ce n'est pas fatal, aurait été retenu contre une allégation de crainte subjective. Dans le cas présent, la SPR a excusé ce retard parce qu'elle a accepté l'explication du défendeur selon laquelle, au moins quand il est retourné en Afrique du Sud, il ignorait qu'il pouvait présenter une demande d'asile et, par la suite, pour les raisons suivantes :

In this particular claim, the claimant's work permit gave him validity until its expiry. He subsequently made attempts to solidify or justify his stay in Canada by attempting to join the Armed Forces and by marrying a Canadian citizen.

[166] The respondent's work permit ran out on December 31, 2006. His attempts to join the Armed Forces and his marriage to a Canadian citizen in August 2007 did not prevent the respondent from making a refugee claim. The RPD found as a fact that the respondent "tried to join the Canadian Armed Forces to avoid having to go back to South Africa". The RPD also found that he "married [his wife] believing that he could use her to help him get permanent status in Canada". The marriage did not work and the respondent eventually moved out before Christmas 2008.

[167] Hence, it is clear that, after December 2006, the respondent was actively looking for ways to remain in Canada but did not make a refugee claim until April 2008. No reasonable explanation exists as to why someone who wanted to stay in Canada and who was actively seeking ways to remain in the country would try joining the Armed Forces and marriage but would not consider a refugee claim. There is nothing to suggest that the respondent lacked the intelligence or the wherewithal to explore refugee protection if he felt that he truly qualified.

[168] In my view, it is plain from both the decision and the record that the RPD excused the respondent's extensive delay in making a refugee claim because the RPD bought into what I will, for the sake of convenience, refer to, and later explain, as the "Kaplan view" of what is happening in South Africa. If the delay factor were the only questionable aspect of the decision, I would have no hesitation in saying that the RPD weighed the evidence and exercised its discretion in a way that the Court should not question. However, when taken in conjunction with other aspects of the decision, the RPD's handling of the delay adds to the impression of imbalance and an unreasonable lack of objectivity.

Dans la demande d'asile à l'étude, le permis de travail du demandeur d'asile lui a conféré un statut, jusqu'à son échéance. Il a par la suite tenté d'assurer ou de justifier son séjour au Canada en tentant de se joindre aux Forces armées et en épousant une citoyenne canadienne.

[166] Le permis de travail du défendeur est venu à échéance le 31 décembre 2006. Les tentatives que ce dernier a faites pour s'enrôler dans les Forces armées, ainsi que son mariage avec une citoyenne canadienne en août 2007, ne l'ont pas empêché de présenter une demande d'asile. La SPR a tenu pour avéré que le défendeur « a tenté de se joindre aux Forces armées canadiennes pour éviter d'avoir à retourner en Afrique du Sud ». La SPR a également conclu qu'il s'est marié « en croyant [que son épouse] pourrait l'aider à obtenir la résidence permanente au Canada ». Le mariage a échoué et le défendeur a fini par s'installer ailleurs avant Noël 2008.

[167] Il est donc clair qu'après décembre 2006, le défendeur cherchait activement un moyen de rester au Canada, mais il n'a pas présenté de demande d'asile avant le mois d'avril 2008. Rien n'explique raisonnablement pourquoi une personne désireuse de rester au Canada et cherchant activement un moyen de rester au pays tenterait de se joindre aux Forces armées et de se marier, mais ne songerait pas à demander l'asile. Rien ne donne à penser que le défendeur n'avait pas l'intelligence ou les ressources nécessaires pour se lancer dans la voie d'une demande d'asile s'il estimait qu'il y était véritablement admissible.

[168] À mon avis, il ressort clairement de la décision et du dossier que la SPR a fermé les yeux sur le retard important qu'a pris le défendeur à présenter une demande d'asile parce qu'elle a adhéré à ce que, par souci de commodité, j'appellerai — et j'expliquerai plus tard — le « point de vue des Kaplan » sur ce qui se passe en Afrique du Sud. Si le facteur du retard avait été le seul aspect douteux de la décision, je n'aurais pas hésité à dire que la SPR avait soupesé la preuve et exercé son pouvoir discrétionnaire d'une manière que la Cour ne devrait pas mettre en doute. Cependant, quand on la considère de pair avec d'autres aspects de la décision, la manière dont la SPR a traité le retard ajoute à l'impression de déséquilibre et de manque déraisonnable d'objectivité.

Conclusions about the Respondent's Personal Evidence

[169] In my view, the respondent's personal evidence provides no reasonably acceptable grounds to support his speculative assertions (often prompted by his legal counsel, Mr. Kaplan) that the attacks he suffered were racially motivated (even if mixed with other motives), or that he has a subjective fear of persecution in South Africa. I think the RPD was fully aware of this, which is why so much is made of the other evidence to bolster what was obviously, when the respondent's own evidence is considered, a weak claim for refugee protection. Even accepting as credible the respondent's account of what happened to him (and I do not question the RPD's credibility finding in this regard) there was insufficient objective evidence of racial motivation behind the attacks, or of subjective fear by the respondent, to support the respondent's claim.

[170] This conclusion is supported by the RPD's treatment of the evidence provided by Ms. Lara Kaplan, which obviously played a crucial role in the RPD's decision to grant the respondent refugee status.

The Evidence of Ms. Lara Kaplan

[171] A reading of the decision as a whole reveals that the RPD was captivated by the Kaplan view of what is happening in South Africa generally. This caused the RPD to lose sight of the specifics of the respondent's case and to suspend its objectivity when dealing with general conditions and state protection.

[172] There are a number of revealing comments in the decision that should be mentioned. Before I do that, however, I think a few general comments are in order.

Les conclusions concernant le témoignage personnel du défendeur

[169] À mon avis, le témoignage personnel du défendeur ne comporte aucune preuve raisonnablement acceptable à l'appui de ses affirmations conjecturales (souvent obtenues à l'instigation de son avocat, M^e Kaplan), à savoir que les agressions dont il a été victime étaient motivées par le racisme (même en combinaison avec d'autres mobiles) ou qu'il éprouve une crainte subjective de persécution en Afrique du Sud. Je pense que la SPR en était parfaitement consciente et que c'est pour cela qu'elle insiste autant sur les autres éléments de preuve pour affirmer ce qui était manifestement, au moment où le propre témoignage du défendeur a été pris en considération, une demande d'asile chancelante. Même en acceptant que le récit fait par le défendeur de ce qu'il a subi est digne de foi (et je ne mets pas en doute la conclusion que la SPR a tirée quant à la crédibilité à cet égard), la preuve objective d'une motivation raciste aux agressions, ou d'une crainte subjective du défendeur, est insuffisante pour étayer sa demande d'asile.

[170] Cette conclusion est étayée par la manière dont la SPR a traité du témoignage de M^{me} Lara Kaplan, qui a manifestement joué un rôle crucial dans la décision qu'a prise la SPR de reconnaître au défendeur le statut de réfugié.

Le témoignage de M^{me} Lara Kaplan

[171] Une lecture de la décision dans son ensemble révèle que la SPR a été subjuguée par le point de vue des Kaplan sur ce qui se passe en général en Afrique du Sud, ce qui l'a amenée à perdre de vue les détails de la cause du défendeur et de mettre en suspens son objectivité au moment de traiter de la situation générale du pays et de la protection de l'État.

[172] Il y a dans la décision un certain nombre de commentaires révélateurs qu'il convient de mentionner. Mais auparavant, je crois que quelques remarques d'ordre général s'imposent.

[173] As the RPD [at paragraph 71] makes clear, it regarded the evidence provided by Ms. Lara Kaplan as “the lifeline for the claimant’s claim.”

[174] Lara Kaplan is the sister of Mr. Russell Kaplan, who was the respondent’s counsel before the RPD. It was Mr. Kaplan who decided to call his own sister to bolster the respondent’s claim.

[175] This is very significant because the RPD [at paragraph 70] found as fact that the Kaplan family is “a close-knit one with a deep concern for each other’s welfare.”

[176] This close-knit and mutually concerned family, which includes Mr. Russell Kaplan, the respondent’s counsel, and Ms. Lara Kaplan, the “lifeline for the [respondent’s] claim”, has suffered a horrendous tragedy in South Africa for which its members deserve both my and everyone else’s deepest sympathy. I have no doubt that the family feels devastated by what has happened to a second brother, Robert Kaplan, and by what it sees as happening to the country generally. The RPD [at paragraph 56] acknowledges that both Lara and Russell Kaplan have come to Canada because of what they perceive to be “the reverse apartheid attitude which prevails in that country.”

[177] The depth of the family’s emotion concerning what has happened since apartheid ended in South Africa is more than evident in the excesses of Lara’s testimony.

[178] Lara believes that the horrendous and deplorable attack upon her brother Robert, by black assailants in South Africa occurred because Robert was perceived to be “both white and wealthy.” Quite naturally, Lara is highly emotional about the whole situation. So is her brother Russell, who is the respondent’s counsel. This caused the RPD to comment as follows in its decision [at paragraph 55]:

[173] Comme elle l’indique clairement, la SPR [au paragraphe 72] a considéré le témoignage de M^{me} Lara Kaplan comme le facteur qui « est venu sauver la demande d’asile du demandeur d’asile ».

[174] Lara Kaplan est la sœur de M^e Russell Kaplan, qui représentait le défendeur devant la SPR. C’est M^e Kaplan qui a décidé d’appeler sa propre sœur à témoigner pour donner plus de poids à la demande de son client.

[175] Il s’agit là d’un détail fort important car la SPR [au paragraphe 71] a tenu pour avéré que la famille Kaplan « est très unie et chaque membre se soucie beaucoup du bien-être de l’autre ».

[176] Cette famille unie et dans laquelle chaque membre se soucie du bien-être de l’autre, laquelle inclut M^e Russell Kaplan, l’avocat du défendeur, et M^{me} Lara Kaplan, celle qui « est venue sauver la demande d’asile », a été victime en Afrique du Sud d’une horrible tragédie, pour laquelle ces deux personnes méritent ma plus profonde sympathie et celle de tous les autres. Il ne fait aucun doute dans mon esprit que la famille se sent dévastée par ce qui est arrivé à un deuxième frère, Robert Kaplan, et par le sort que connaît selon elle le pays en général. La SPR [au paragraphe 57] reconnaît que Lara et Russell Kaplan sont venus au Canada à cause de ce qu’ils perçoivent comme « l’espèce d’apartheid inversé qui sévit dans ce pays ».

[177] La vive émotion de la famille à propos de ce qui est survenu en Afrique du Sud depuis la fin de l’apartheid est plus que manifeste dans les excès du témoignage de Lara Kaplan.

[178] Lara Kaplan est d’avis que l’agression horrible et déplorable dont son frère Robert a été victime, aux mains d’agresseurs noirs en Afrique du Sud, est due au fait que Robert était perçu comme « à la fois riche et blanc ». Il est tout naturel que la situation dans son ensemble suscite chez Lara Kaplan de très vifs sentiments. Il en va de même de son frère Russell, qui est l’avocat du défendeur. Cela a amené la SPR à faire le commentaire suivant dans sa décision [au paragraphe 56] :

During the course of her testimony, she [Lara] broke down and cried openly. That was to be expected. What I did not expect was to see counsel, [Russell Kaplan], also break down and cry while she was describing the torture of her brother.

[179] I have to say that I am less surprised than the RPD that Russell Kaplan broke down and cried when reminded of what had happened to his brother. The Kaplan family is, as found by the RPD [at paragraph 70], “a close-knit one with a deep concern for each other’s welfare.”

[180] As indicated in the evidence of Lara Kaplan, the Kaplan family believes that a situation of “reverse apartheid” now exists in South Africa and that the family has suffered horrendously because of it. In other words, and to put it bluntly, Russell Kaplan was not the most objective counsel that the respondent could have chosen, and Ms. Lara Kaplan was not the most objective witness to call to bolster the respondent’s claim for refugee protection. The hearing was obviously—and understandably—highly emotional for them. Naturally they wanted to ensure that the RPD received the Kaplan family version of the situation in South Africa and to demonstrate that what has happened to the respondent supports their interpretation of the general situation there.

[181] This is why, in the end, the respondent’s account of what motivated the attacks and why he failed to inform the police is an ambivalent one. It is part Brandon Huntley’s story and in part the Kaplan family view. This also explains why Mr. Kaplan was a little heavy-handed with his questions and his verbal cues about “racial motivation”. The Kaplan family obviously has a heavy emotional investment in the outcome of this case. They want to assert their view of “reverse apartheid” before the world. I am not saying that Russell and Lara Kaplan were wrong to do this or that their view of the situation in South Africa is unreasonable, but it certainly behoved the RPD to take care in handling the evidence brought forward in this case so that objective fact was clearly distinguished from the highly emotional, even if understandable, views of the Kaplan family.

Au cours de son témoignage, le témoin [Lara] a éclaté en sanglots. C’était prévisible. Ce à quoi je ne m’attendais pas, c’était de voir le conseil du demandeur d’asile, [Russell Kaplan], pleurer aussi pendant qu’elle décrivait la torture qu’avait subie son frère.

[179] Je dois dire que je suis moins surpris que la SPR que Russell Kaplan ait éclaté en sanglots au rappel de ce qui était arrivé à son frère. La famille Kaplan est, comme la SPR l’a conclu [au paragraphe 71], une famille « très unie et chaque membre se soucie beaucoup du bien-être de l’autre ».

[180] Comme l’indique le témoignage de Lara Kaplan, la famille Kaplan croit qu’il existe actuellement en Afrique du Sud un « apartheid inversé » et que la famille en a souffert horriblement. En d’autres termes, et pour dire les choses carrément, Russell Kaplan n’était pas l’avocat le plus objectif que le défendeur aurait pu choisir, et M^{me} Lara Kaplan n’était pas le témoin le plus objectif à appeler pour donner plus de poids à la demande d’asile du défendeur. L’audience a manifestement été très émotive pour eux — et cela se comprend. Bien sûr, ils voulaient s’assurer que la SPR soit mise au courant de la version de la famille Kaplan sur la situation en Afrique du Sud et démontrer que ce qui était arrivé au défendeur étayait leur interprétation de la situation générale dans ce pays.

[181] C’est la raison pour laquelle, en définitive, le récit du défendeur sur les mobiles des agressions et la raison pour laquelle il n’en a pas fait part à la police est ambivalent. Il s’agit en partie du récit de Brandon Huntley et en partie du point de vue de la famille Kaplan. Cela explique également pourquoi M^e Kaplan a été un peu dirigiste dans ses questions et ses indices verbaux au sujet de la [TRADUCTION] « motivation raciste ». De toute évidence, la famille Kaplan a un fort investissement émotif dans l’issue de l’affaire. Elle veut faire valoir devant le reste du monde son point de vue sur l’« apartheid inversé ». Je ne dis pas que Russell et Lara Kaplan ont eu tort de faire cela ou que l’opinion qu’ils ont de la situation en Afrique du Sud est déraisonnable, mais la SPR était certes tenue de traiter avec soin la preuve avancée dans cette affaire de façon à faire une distinction claire

[182] Mr. Galati argues that objectivity was achieved because the RPD's decision clearly distinguishes between a recounting of the evidence that Lara Kaplan gave and the findings of fact that were distilled from that evidence.

[183] Ms. Kaplan witnessed none of the attacks upon the respondent. Her role as a witness was to provide evidence of what had happened to similarly situated persons, including herself, and whether the South African authorities are either able or willing to provide protection to someone in the respondent's position.

[184] I agree with Mr. Galati that the RPD does recite Ms. Kaplan's evidence before it makes its findings of fact based on that evidence. However, a crucial passage occurs at paragraph 71 of the decision:

This witness' [Ms. Kaplan's] evidence was the lifeline for the claimant's claim. She brought to the hearing, from her own personal experience, a vivid and detailed account of what is taking place in South Africa today vis-à-vis the African South Africans and the white South Africans and the indifference of the mainly African South African police force to protect them. White South Africans, she alleges, are no longer welcome in South Africa.

[185] This passage is not without its ambiguities. The final sentence is referred to as an allegation rather than a finding of fact, but the import of the rest of the paragraph cannot be ignored. A "lifeline" is a rope or line for saving or safeguarding life; it is something indispensable for the maintenance and protection of life. All common dictionary definitions define it in similar terms. So what is it in Ms. Kaplan's evidence that was indispensable to save, protect or maintain the respondent's claim? Inevitably, I think the RPD has to mean her "vivid and detailed account of what is taking place in South Africa today vis-à-vis the African South Africans and the white South Africans and the indifference of the mainly African South African police force to protect them."

entre les faits objectifs et les points de vue fort émotifs, même s'ils sont compréhensibles, de la famille Kaplan.

[182] M^e Galati soutient que l'objectivité voulue a été atteinte car la SPR, dans sa décision, fait clairement la distinction entre un compte rendu du témoignage de Lara Kaplan et les conclusions de fait qui se sont dégagées de ce témoignage.

[183] M^{me} Kaplan n'a été témoin d'aucune des agressions dont le défendeur a été victime. Son rôle comme témoin consistait à témoigner de ce qui était arrivé à des personnes se trouvant dans une situation semblable, elle-même incluse, et de dire si les autorités sud-africaines peuvent ou veulent assurer une protection à quelqu'un se trouvant dans la position du défendeur.

[184] Je conviens avec M^e Galati que la SPR relate bel et bien le témoignage de M^{me} Kaplan avant de tirer ses conclusions de fait fondées sur ce témoignage. Cependant, je relève un passage crucial au paragraphe 72 de la décision :

Le témoignage du témoin [M^{me} Kaplan] est venu sauver la demande d'asile du demandeur d'asile. Elle a amené à l'audience un récit poignant et détaillé, tiré de sa propre expérience, narrant ce qui se produit aujourd'hui entre Blancs et Noirs en Afrique du Sud et l'indifférence d'une force policière en majeure partie noire à protéger les Blancs. Les Sud-Africains blancs, selon elle, ne sont plus les bienvenus en Afrique du Sud.

[185] Ce passage présente certaines ambiguïtés. La dernière phrase, est-il dit, est une allégation plutôt qu'une conclusion de fait, mais on ne peut faire abstraction de l'importance du reste du paragraphe. « Sauver » est un geste indispensable à la préservation et à la protection de la vie. Tous les dictionnaires ordinaires définissent ce mot de manière semblable. Quel était donc, dans le témoignage de M^{me} Kaplan, le geste salvateur qui était indispensable pour sauver, protéger ou préserver la demande d'asile du défendeur? Inévitablement, je crois que la SPR doit vouloir dire son « récit poignant et détaillé, tiré de sa propre expérience, narrant ce qui se passe aujourd'hui entre Blancs et Noirs en Afrique du Sud et l'indifférence d'une force policière en majeure partie noire à protéger les Blancs ».

[186] In other words, the RPD is indicating in this passage that the respondent's refugee claim would be dead in the water without the lifeline provided by Ms. Kaplan's evidence. Certainly it could not be maintained on the basis of the respondent's evidence alone or any other evidence before the RPD. Moreover, the lifeline does not consist of what Ms. Kaplan says about the particular attacks suffered by the respondent or his failure to seek state protection; it consists of what she says about what happened to her and her view of the general situation in South Africa. It is clear to me that, at this point in the decision, the RPD has accepted the Kaplan family view of what is happening in South Africa and has decided that this view allows the respondent to claim refugee status in Canada.

[187] The Kaplan family view of "what is taking place in South Africa today vis-à-vis the Black South Africans and the white South Africans and the indifference of the mainly African South African police force to protect them" is a grim view. It is driven by the unquestionably horrendous experiences of Robert Kaplan in particular. Although it is articulated by Lara Kaplan, I do not doubt that it is sincerely held by the whole of the Kaplan family and by many other South Africans. For all I know, it may be entirely accurate. What I have to decide, however, is whether, on the evidence before it, it was reasonable for the RPD to accept the Kaplan family view as supporting the respondent's claim which, in my view and, I believe, in the view of the RPD, could not stand on its own and so required a "lifeline".

[188] In her evidence Ms. Kaplan described incidents that she herself had experienced, incidents suffered by third parties and a general view of the situation in South Africa.

Ms. Kaplan's Personal Experiences

[189] In her evidence, Ms. Kaplan related two specific incidents in which she was personally accosted by black South African men. Neither incident is inherently racist

[186] En d'autres termes, la SPR indique dans cet extrait que la demande d'asile du défendeur aurait été vaine si le témoignage de M^{me} Kaplan n'était pas venu le sauver. Certes, il était impossible de l'accueillir sur la foi du seul témoignage du défendeur ou de n'importe quel autre élément de preuve soumis à la SPR. Par ailleurs, le « geste salvateur » ne se compose pas de ce que dit M^{me} Kaplan sur les agressions particulières dont le défendeur a été victime ou sur le fait qu'il n'a pas sollicité une protection de l'État; il se compose de ce qu'elle dit sur les incidents qu'elle-même a subis et de son opinion sur la situation générale en Afrique du Sud. Il m'apparaît clairement, à ce stade de la décision, que la SPR a souscrit au point de vue de la famille Kaplan sur ce qui se passe en Afrique du Sud et qu'elle a décidé que ce point de vue permettait de reconnaître au défendeur le statut de réfugié au Canada.

[187] Le point de vue de la famille Kaplan sur « ce qui se produit aujourd'hui entre Blancs et Noirs en Afrique du Sud et l'indifférence d'une force policière en majeure partie noire à protéger les Blancs » est sombre. Il est teinté par l'expérience indubitablement horrible qu'a vécue Robert Kaplan en particulier. Même si ce point de vue est exposé par Lara Kaplan, je ne doute pas qu'il est sincèrement partagé par l'ensemble de la famille Kaplan et par de nombreux autres Sud-Africains. Pour autant que je sache, il est peut-être parfaitement exact. Il me faut toutefois décider si, au vu de la preuve soumise, il était raisonnable que la SPR juge que le point de vue de la famille Kaplan étayait la demande d'asile du défendeur qui, selon moi et, je crois, selon la SPR, n'était pas complète en soi et avait donc besoin d'être « sauvée ».

[188] Dans son témoignage, M^{me} Kaplan a décrit des incidents qu'elle a elle-même vécus, des incidents subis par des tiers, ainsi qu'un point de vue général sur la situation en Afrique du Sud.

Les incidents personnels de M^{me} Kaplan

[189] Dans son témoignage, M^{me} Kaplan a relaté deux incidents précis dans lesquels elle a été personnellement accostée par des Sud-Africains noirs. Aucun des deux

in nature. Ms. Kaplan was driving a BMW and was inevitably identified as a prosperous person who might yield money or valuable property.

[190] As regards the August 2008 incident, Ms. Kaplan says she did go to the police:

Q. Oh, you did report that to the police?

A. Yes, and I have the paperwork if you need that.

Q. Okay. I am just curious did the police do anything?

A. No, they never do anything. What police, there is no law and order there, there is no proper police force. It's free reign in South Africa, kill who you want and get away with murder.

Q. Okay. So just before we go on to your other family members I just want to spend a few minutes on this because this is an important part of the case.

A. Right.

Q. You said no they never do anything. Can you just elaborate on that statement?

A. The crime in South Africa is so completely out of control it is anoki (ph), it's in free fall. There are 50 murders a day, that is a busload of people are murdered in South Africa every single day. The police force cannot cope with the amount of crime. Most of the time the police force are corrupt. They are in cahoots with the criminals. They are so poorly paid they get backhands, it's full of fraudulent [*sic*] and corruption and there is no proper police force like there was prior to 1994. They could not handle it even if they wanted to and to be honest I don't think they want to. They don't care, if you are white South African and you report a case it's like, you know, sorry, I'm busy, I'm on my tea break. That's the perception.

n'est en soi raciste. M^{me} Kaplan était au volant d'une BMW et a été forcément identifiée comme une personne prospère auprès de laquelle on pouvait obtenir de l'argent ou des biens de valeur.

[190] En ce qui concerne l'incident survenu en août 2008, M^{me} Kaplan dit qu'elle s'est bel et bien adressée à la police :

[TRADUCTION]

Q. Oh, vous avez signalé l'incident à la police?

R. Oui, et j'ai les papiers pour le prouver si vous en avez besoin.

Q. Très bien. Juste par curiosité, la police a-t-elle fait quoi que ce soit?

R. Non, elle n'a jamais rien fait. Quelle police, il n'y a ni loi ni ordre là-bas, il n'y a pas de force policière à proprement parler. On peut faire ce qu'on veut en Afrique du Sud, tuer qui on veut et s'en tirer impunément.

Q. Très bien. Juste avant de passer aux autres membres de votre famille, je voudrais que l'on parle quelques minutes de cela, parce qu'il s'agit d'un élément important de l'affaire.

R. Très bien.

Q. Vous dites : non, ils ne font jamais rien. Pouvez-vous en dire plus?

R. En Afrique du Sud, la criminalité est à ce point incontrôlée qu'elle est *anoki* (ph), en chute libre. Il se commet cinquante meurtres par jour, c'est l'équivalent d'un autobus plein de gens qui sont assassinés en Afrique du Sud tous les jours. La police ne peut pas faire face à l'ampleur de la criminalité. La plupart du temps, les policiers sont corrompus. Ils sont de mèche avec les criminels. Ils sont si mal payés qu'ils touchent des pots-de-vin, tout est frauduleux et corrompu et il n'y a plus de force policière à proprement parler comme c'était le cas avant 1994. Les policiers ne pourraient pas faire face à la situation même s'ils le voulaient et pour être honnête je ne crois pas qu'ils le veuillent. Ils ne s'en soucient pas, si vous êtes un Sud-Africain blanc et si vous signalez un incident, c'est comme, vous savez, désolé, je suis occupé, c'est l'heure du thé. C'est cela qu'on perçoit.

Q. Why do you say that you don't even think they would even want to?

A. Because they—everybody including the police force seems to believe that if you are a white South African and you are attacked it's because you deserve it. It's coming to you, it's due to you, it's long overdue.

[191] Ms. Kaplan's evidence shows that she relies upon what she perceives to be the general situation in South Africa. We are not told what happened to her particular report of the attack against her and what consequences followed. We are not told if she followed up and attempted to find out what was happening. We are not told if the police did nothing in her case or simply could not trace the perpetrators. The RPD in its decision simply relies upon her general statements and makes no reference to the specifics of her experiences with the police.

[192] As regards the 1997 incident where Ms. Kaplan says that the assailant wanted her vehicle, there is no evidence that she went to the police.

[193] This is not a sufficient objective basis for a finding that the South African police did nothing in Ms. Kaplan's case or that they would not have assisted the respondent had he reported the attacks against him. It is noteworthy that, instead of providing specifics about what happened in her case, Ms. Kaplan takes refuge in general, unsubstantiated assertions about what she sees as the overall situation in South Africa. We are never told what happened, or failed to happen, as a result of her report, or why.

[194] This Court has noted the difficulties faced by the police in investigating and prosecuting random and isolated criminal acts by anonymous individuals. See *Ramirez Tenorio v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 63, at paragraph 25; *Mejia v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 1180, at paragraph 12; *Syed v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2000 CanLII 16201, 195

Q. Pourquoi dites-vous que vous ne pensez même pas qu'ils voudraient intervenir?

R. Parce qu'ils... tout le monde, y compris la police, semble croire que, si vous êtes un Sud-Africain blanc et si vous êtes agressé, c'est parce que vous le méritez. Vous avez couru après, et vous le méritez, depuis longtemps.

[191] Il ressort du témoignage de M^{me} Kaplan qu'elle se fonde sur ce qu'elle perçoit comme étant la situation générale en Afrique du Sud. On ne nous dit pas ce qui est arrivé du signalement qu'elle a fait à la police au sujet de l'agression dont elle a été victime, pas plus que les conséquences qui ont suivi. On ne nous dit pas si elle a relancé la police et si elle a tenté de découvrir ce qui se passait. On ne nous dit pas si la police n'a rien fait dans son cas ou si elle ne pouvait tout simplement pas retrouver les agresseurs. Dans sa décision, la SPR s'appuie simplement sur les déclarations générales de M^{me} Kaplan, et ne fait aucune référence aux détails des contacts qu'elle a eus avec la police.

[192] En ce qui concerne l'incident de 1997 dans lequel, dit M^{me} Kaplan, l'agresseur voulait s'emparer de son automobile, il n'y a aucune preuve qu'elle est allée voir la police.

[193] Il n'y a pas de fondement objectif suffisant pour conclure que la police sud-africaine n'a rien fait dans le cas de M^{me} Kaplan ou que la police n'aurait pas aidé le défendeur si ce dernier avait souligné les agressions dont il avait été victime. Il convient de noter qu'au lieu de fournir des détails sur ce qui s'est passé dans son cas, M^{me} Kaplan se retranche derrière des affirmations générales et non corroborées sur ce qu'est, selon elle, la situation générale en Afrique du Sud. On ne nous dit jamais ce qui s'est passé, ou non, à la suite de son signalement, ni pourquoi.

[194] La Cour a pris acte des difficultés auxquelles se heurte la police quand elle fait enquête sur des actes criminels aléatoires et isolés commis par des individus anonymes et quand elle les poursuit. Voir *Ramirez Tenorio c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 63, au paragraphe 25; *Mejia c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1180, au paragraphe 12; *Syed c. Canada (Ministre de la Citoyenneté*

F.T.R. 39 (F.C.T.D.), at paragraphs 17–18; *Danquah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 832, at paragraph 22.

[195] In *Smirnov v. Canada (Secretary of State)*, [1995] 1 F.C. 780 (T.D.), at page 786, the Court pointed out that it is a “reality of modern-day life that protection offered is sometimes ineffective” and that anonymous harassment and random assaults are difficult to investigate and protect against:

In all such circumstances, even the most effective, well-resourced and highly motivated police forces will have difficulty providing effective protection. This Court should not impose on other states a standard of “effective” protection that police forces in our own country, regrettably, sometimes only aspire to.

[196] It is also noteworthy that the RPD does not make a finding that Ms. Kaplan went to the police as a basis for its decision. The respondent says that I must make a careful distinction between the RPD’s recitation of Ms. Kaplan’s evidence and the findings which are the basis of the decision. Following this advice, I have to say that there is no finding that Ms. Kaplan went to the police although there is a recitation of her evidence to that effect.

Ms. Kaplan’s Account of Third-Party Attacks

[197] Ms. Kaplan also provided evidence as to what had happened to her brother Robert. Robert suffered appalling torture at the hands of black assailants in his own home. He was tied up, tortured, stabbed nine times, shot in the chest three times, burned with a hot iron and left for dead. He survived the open-heart surgery to remove the bullets from his chest. He continues to live in South Africa with his father, who has fortified their living quarters to provide some protection. Another brother, David, has installed an electric fence around his home in South Africa, but there is no evidence that he had been attacked. Ms. Kaplan believes that both she and Robert were targeted because they were perceived as wealthy and white.

et de l’Immigration), 2000 CanLII 16201 (C.F. 1^{re} inst.), aux paragraphes 17 et 18; *Danquah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2003 CF 832, au paragraphe 22.

[195] Dans la décision *Smirnov c. Canada (Secrétaire d’État)*, [1995] 1 C.F. 780 (1^{re} inst.), à la page 786, la Cour fait remarquer que c’est une « réalité moderne que la protection offerte est parfois inefficace » et que les incidents de harcèlement ou d’agression aléatoire rendent difficiles toute enquête et toute protection :

Dans de tels cas, même la police la plus efficace, la mieux équipée et la plus motivée aura de la difficulté à fournir une protection efficace. Notre Cour ne devrait pas imposer à d’autres pays une norme de protection « efficace » que malheureusement la police de notre propre pays ne peut parfois qu’ambitionner d’atteindre.

[196] Il vaut aussi la peine de mentionner que la SPR ne conclut pas que M^{me} Kaplan est entrée en contact avec la police comme fondement de sa décision. Le défendeur dit que je dois bien prendre soin de faire la distinction entre le récit que fait la SPR du témoignage de M^{me} Kaplan et les conclusions sur lesquelles repose la décision. Conformément à ce conseil, il me faut dire qu’il n’est pas conclu que M^{me} Kaplan s’est adressée à la police, même si cela est dit dans son témoignage.

Le récit fait par M^{me} Kaplan d’agressions contre des tiers

[197] M^{me} Kaplan a aussi parlé de ce qui est arrivé à son frère Robert. Ce dernier a été atrocement torturé par des agresseurs noirs dans sa propre maison. Il a été ligoté, torturé, poignardé à neuf reprises, tiré à trois reprises à la poitrine, brûlé au fer chaud et laissé pour mort. Il a survécu à l’intervention chirurgicale à cœur ouvert qu’il dut subir pour faire retirer les balles logées dans la poitrine. Il vit toujours en Afrique du Sud en compagnie de son père, qui a fortifié leur logement afin de bénéficier d’une certaine protection. Un autre frère, David, a fait installer une clôture électrifiée autour de sa maison en Afrique du Sud, mais il n’y a aucune preuve qu’il a été agressé. M^{me} Kaplan croit que Robert et elle ont été pris pour cible parce qu’ils étaient perçus comme riches et blancs.

[198] Mr. Galati points out that, surely, when white people are tortured in such a horrendous way by black assailants the motives for the attack have to be more than robbery. The viciousness of the treatment meted out to the victim suggests racial revenge and hatred. It seems to me that to assess this argument properly it would be necessary to review evidence concerning what happens to black victims of crime in South Africa when they are assaulted and robbed either by black or white assailants. On the evidence of what happened to Robert, it is not possible to say whether the viciousness of the attack had a racial basis or whether certain human beings are just sadistic enough to enjoy mutilating and killing. Viciousness and sadism during the commission of a crime are not necessarily concomitant with racial hatred.

[199] It might be different if Robert had been targeted simply because he was white and there was no other purpose for breaking into his house than to torture and kill him because he was white.

[200] In any event, the respondent was not tortured and sadistically abused in a way that has had a detrimental effect upon his health. He has been stabbed and cut various times but there is no objective evidence in my view to support a racial component to what he had suffered. A *BBC News* report entitled “South Africa’s crime crisis” reveals that black South Africans are also the victims of violent crime. It is not only white South Africans who are murdered.

[201] Ms. Kaplan also recounted stories about what had happened to her friend, Liza Chinn, who was attacked by a black South African while she was out jogging. The man attempted to rape her but did not succeed. There is no objective evidence, however, to suggest that the attempted rape was racially motivated.

[202] Ms. Kaplan also had received a fax from her cousin, Liz Marcus, describing how one of her friends was shot to death by black robbers while waiting for his son to finish soccer training at a park. Ms. Marcus

[198] M^e Galati fait remarquer que, lorsque des Blancs sont torturés de manière si horrible par des agresseurs noirs, il va sans dire que les mobiles de l’agression vont certainement plus loin que le vol qualifié. La brutalité du traitement infligé à la victime dénote l’existence d’une haine et d’une vengeance racistes. Il me semble que, pour évaluer convenablement cet argument, il faudrait examiner les preuves relatives au sort que subissent les Noirs victimes de la criminalité en Afrique du Sud quand ils sont agressés et volés par des individus noirs ou blancs. Selon la preuve de ce qui est arrivé à Robert Kaplan, il est impossible de dire si la brutalité de l’agression avait un fondement raciste ou si certains êtres humains sont juste assez sadiques pour prendre plaisir à mutiler et à tuer. La brutalité et le sadisme dont une personne fait preuve en commettant un crime ne sont pas nécessairement liés à une haine raciste.

[199] Les choses pourraient être différentes si Robert Kaplan avait été ciblé juste parce qu’il était blanc et si la seule raison pour s’introduire par effraction dans sa maison était de le torturer et de le tuer en raison de la couleur de sa peau.

[200] Quoi qu’il en soit, le défendeur n’a pas été torturé ni traité sadiquement d’une manière qui a eu un effet préjudiciable sur sa santé. Il a été poignardé et tailladé diverses fois, mais il n’y a selon moi aucune preuve objective qui étaye l’existence d’un élément raciste dans ce qu’il a vécu. Selon un reportage de *BBC News* intitulé « South Africa’s crime crisis », les Sud-Africains noirs sont eux aussi victimes de crimes violents. Les Sud-Africains blancs ne sont pas les seuls à être assassinés.

[201] M^{me} Kaplan a également relaté un incident qu’a vécu son amie, Liza Chinn, agressée par un Sud-Africain noir pendant qu’elle faisait du jogging en plein air. L’individu a tenté de la violer, mais sans succès. Aucune preuve objective ne donne toutefois à penser que la tentative de viol avait un mobile raciste.

[202] M^{me} Kaplan a également reçu une télécopie de sa cousine, Liz Marcus, décrivant comment l’un de ses amis a été abattu par des voleurs noirs pendant qu’il attendait la fin de l’entraînement de soccer de son fils dans

reported that the black men were trying to rob a woman of her cellular phone and, for no reason, shot Ms. Marcus's friend in the neck as they ran past him, simply because he was white. There is no objective evidence to support this conclusion or to explain how Ms. Marcus knew that her friend was shot simply because he was white. Random killings occur in Canada, and there is no reason to think that they must inevitably be racially motivated.

[203] Once again, horrendous as the stories related by Ms. Kaplan are, there is nothing, in my view, to suggest an obvious racial motivation. Ms. Kaplan's opinions on what prompted the crimes recounted are simply her opinions and these opinions are driven by what has happened to her and to her family and the conclusions that she and her family have come to about what is taking place generally in South Africa. As I read the decision, these are views that the RPD accepted and which became the "lifeline" for the respondent's refugee claim.

Ms. Kaplan's General Views

[204] Ms. Kaplan's general views are recounted by the RPD in its decision. Ms. Kaplan, according to the RPD, holds the following views about what is taking place in South Africa:

1. She believes that black South Africans hate white South Africans for historical reasons and that "all" whites are regarded as being equally responsible for apartheid and that "we should be eradicated and stomped on like an ant" [at paragraph 45];
2. She describes the present situation as being "reverse apartheid, which is in 200 percent of all the minds of white South Africans" [at paragraph 46];
3. She believes that all whites in South Africa feel the hatred of black South Africans towards them;

un parc. M^{me} Marcus a rapporté que les individus noirs essayaient de voler le téléphone cellulaire d'une autre femme et que, en passant devant eux en courant, ils ont abattu son ami d'une balle dans le cou, juste parce qu'il était blanc. Il n'y a aucune preuve objective qui étaye cette conclusion ou qui explique comment M^{me} Marcus savait que son ami avait été abattu simplement parce qu'il était blanc. Le Canada a aussi sa part de meurtres gratuits et il n'y a pas lieu de croire qu'ils sont forcément motivés par le racisme.

[203] Une fois de plus, aussi horribles que soient les incidents relatés par M^{me} Kaplan, il n'y a rien, à mon avis, qui donne à penser à l'existence d'une motivation raciste évidente. Les opinions de M^{me} Kaplan sur ce qui a déclenché les crimes relatés ne sont que ses opinions à elle, et ces dernières sont subordonnées aux incidents que sa famille et elle ont vécus ainsi qu'aux conclusions que sa famille et elle en sont venues à tirer sur ce qui se passe généralement en Afrique du Sud. Selon ma lecture de la décision, il s'agit là d'opinions auxquelles la SPR a adhéré et qui ont permis de « sauver » la demande d'asile du défendeur.

Les opinions générales de M^{me} Kaplan

[204] Dans sa décision, la SPR relate les opinions générales de M^{me} Kaplan qui, d'après la SPR, pense ce qui suit au sujet de la situation actuelle en Afrique du Sud :

1. elle croit que les Sud-Africains noirs haïssent les Sud-Africains blancs pour des raisons historiques et que « tous » les Blancs sont considérés comme responsables de façon égale de l'apartheid et que « [TRADUCTION] "nous devrions être éradiqués et écrasés comme des fourmis" » [au paragraphe 45];
2. elle qualifie la situation actuelle d'« [TRADUCTION] "apartheid inversé, qui se retrouve dans 200 p. 100 des esprits de tous les Sud-Africains blancs" » [au paragraphe 46];
3. elle croit que tous les Blancs en Afrique du Sud sentent la haine des Sud-Africains noirs à leur endroit;

4. She believes that black South Africans have “no regard” for the lives of white South Africans and that South African society is “brutal” [at paragraph 47];

5. She believes that most crimes in South Africa are committed by black South Africans against white South Africans;

6. She believes that the police will do nothing about the crimes committed against white South Africans;

7. She believes that the mainly black South African police are “corrupt” and are “in cahoots” with black criminals [at paragraph 49];

8. She believes that the police will not help white South Africans because the whites deserve what is happening to them for historical reasons and that, in the words of the RPD, “It is ‘payback time for the blacks’” [at paragraph 49];

9. She believes that what is happening to whites in South Africa at the hands of black South Africans is some kind of genocide;

10. She believes that since the end of apartheid the South African government has adopted and promoted policies aimed at replacing white South Africans with black South Africans in positions of influence and power.

[205] Contrary to what the RPD says in paragraph 71 of its decision, Ms. Kaplan’s evidence does not provide “a vivid and detailed account of what is taking place in South Africa today” based upon “her own personal experience”.

[206] Ms. Kaplan’s personal experience is extremely limited, and it can hardly be said to equate to the respondent’s experiences. Ms. Kaplan has personally experienced two incidents that do not provide objective evidence of racial motivation, and she recounts stories of a few other people, none of which can reasonably be said to contain a racial dimension in terms of the

4. elle croit que les Sud-Africains noirs n’ont aucun égard pour la vie des Sud-Africains blancs et que la société sud-africaine est « [TRADUCTION] “brutale” » [au paragraphe 47];

5. elle croit qu’en Afrique du Sud la plupart des crimes sont commis par des Sud-Africains noirs contre des Sud-Africains blancs;

6. elle croit que la police ne fera rien au sujet des crimes commis contre les Sud-Africains blancs;

7. elle croit que la police sud-africaine, principalement composée de Noirs, est « corrompue » et « de mèche » avec les criminels noirs [au paragraphe 49];

8. elle croit que la police n’aidera pas les Sud-Africains blancs parce que les Blancs méritent ce qui leur arrive pour des raisons historiques et que, comme l’indique la SPR, « [TRADUCTION] “c’est le moment pour les Noirs de se venger” » [au paragraphe 49];

9. elle croit que le sort que connaissent les Blancs en Afrique du Sud aux mains des Sud-Africains noirs est une forme de génocide;

10. elle croit que depuis la fin de l’apartheid le gouvernement sud-africain a adopté et favorisé des politiques qui visent à remplacer les Sud-Africains blancs par des Sud-Africains noirs à des postes d’influence et de pouvoir.

[205] Contrairement à ce que dit la SPR au paragraphe 72 de sa décision, le témoignage de M^{me} Kaplan n’est pas « un récit poignant et détaillé [sur] ce qui se produit aujourd’hui en Afrique du Sud » en se basant sur « sa propre expérience ».

[206] L’expérience personnelle de M^{me} Kaplan est fort restreinte, et on peut difficilement dire qu’elle équivaut aux incidents que le défendeur a vécus. M^{me} Kaplan a personnellement été victime de deux incidents qui n’offrent pas une preuve objective de motivation raciste, et elle relate les récits de quelques autres personnes, des récits dont on ne peut pas dire raisonnablement qu’ils

motivation for the crimes that were committed against white victims.

[207] So Ms. Kaplan's "vivid and detailed account of what is taking place in South Africa today vis-à-vis the African South Africans and the white South Africans and the indifference of the mainly African South African police force to protect them" can only tenuously be connected to her own personal experiences. Her account is little more than a personal view propagated from within a prosperous and successful white South African family that, since the end of apartheid, finds the "good life" they lived before 1994 not as good as it was and that regards affirmative action as a form of "reverse apartheid".

[208] In other words, Ms. Kaplan's view is highly partial and based upon her membership in a particular racial and socio-economic class. Notwithstanding Robert's brutal experiences, the evidence shows that the Kaplan family remain prosperous and successful. They have the power and the wealth to decide whether to remain in South Africa (Robert and his father have) or to make successful careers for themselves abroad. Most black South Africans remain poor and have no choice but to remain in South Africa and to face on a daily basis the rampant crime to which the objective documentation says they are subjected. This does not mean that Lara Kaplan's views cannot be accurate. Reasonably speaking, however, they cannot be relied upon by the RPD to provide a "lifeline" to the respondent's refugee claim because her personal experiences provide no objective basis for her general opinions, and her general opinions need to be tested against impartial and objective evidence.

[209] In this respect, then, the RPD's conclusions regarding the value of Ms. Kaplan's evidence are unreasonable and the "lifeline" use that it makes of her evidence to support the respondent's refugee claim is equally unreasonable. A similar lack of objectivity can be found in the RPD's treatment of the documentary evidence.

comportent une dimension raciste, relativement à la motivation des crimes qui ont été commis contre des victimes blanches.

[207] C'est donc dire que le « récit poignant et détaillé, tiré de sa propre expérience, narrant ce qui se produit aujourd'hui entre Blancs et Noirs en Afrique du Sud et l'indifférence d'une force policière en majeure partie noire à protéger les Blancs » de M^{me} Kaplan ne peut avoir qu'un lien ténu avec ce qu'elle a personnellement vécu. Ce récit est à peine plus que le point de vue personnel propagé par une famille sud-africaine blanche prospère qui, depuis la fin de l'apartheid, trouve que la [TRADUCTION] « bonne vie » qu'elle vivait avant 1994 ne l'est plus autant et qui considère les mesures d'action positive comme une forme d'« apartheid inversé ».

[208] En d'autres mots, le point de vue de M^{me} Kaplan est hautement partial et fondé sur son appartenance à une classe raciale et socioéconomique particulière. Indépendamment du sort brutal qu'a connu Robert Kaplan, la preuve démontre que la famille Kaplan demeure prospère et qu'elle a du succès. Ses membres ont le pouvoir et les ressources financières nécessaires pour décider s'il faut rester en Afrique du Sud (Robert et son père l'ont fait) ou se lancer dans une carrière fructueuse à l'étranger. La plupart des Sud-Africains noirs sont pauvres et n'ont pas d'autre choix que de rester en Afrique du Sud et de faire face quotidiennement à la criminalité endémique à laquelle, dit la documentation objective, ils sont soumis. Cela ne veut pas dire que les opinions de Lara Kaplan sont inexactes. D'un point de vue raisonnable, cependant, la SPR ne peut pas se fonder sur elles pour « sauver » la demande d'asile du défendeur car les expériences qu'elle a personnellement vécues n'offrent aucun fondement objectif à ses opinions générales, et ces dernières doivent être confrontées à des éléments de preuve impartiaux et objectifs.

[209] À cet égard, les conclusions que la SPR a tirées au sujet de la valeur du témoignage de M^{me} Kaplan sont donc déraisonnables et il est tout aussi déraisonnable de se servir de son témoignage pour « sauver » la demande d'asile du défendeur. On relève un manque semblable d'objectivité dans la façon dont la SPR a traité la preuve documentaire.

The Documentary Evidence

[210] In reviewing the documentary evidence, the RPD refers to South Africa's affirmative action policy or Black Economic Empowerment (BEE). It is not clear whether the RPD regards this as a form of racial persecution against white people. The RPD comments as follows [at paragraph 113]:

The new phenomena [*sic*] of white poverty is often blamed on the government's Affirmative Action legislation, which reserves 80 percent of new jobs for blacks and favours black-owned companies (i.e. BEE).

[211] I do not see what this has to do with the physical threats that form the basis of the respondent's refugee claim, except that it appears to confirm that the respondent's real purpose in coming to Canada was to find a job. Nor do I see any evidence that this kind of affirmative action policy could be regarded as a form of, or even evidence of, persecution in a country faced with the gargantuan task of rectifying the racial, social and economic inequities of the apartheid era.

[212] The RPD [at paragraph 93] also refers to documentation about the killing of "mostly white farm owners by black assailants" that has created a concern "among white farmers that they [are] being targeted for racial and political reasons". Given the situation in Zimbabwe, this concern by white South African farmers is entirely understandable, but that issue was not before the RPD and it is not before me. The respondent is not a farmer. He claims to be a poor white South African. Evidence that some white South African farmers have been targeted is not evidence that all white South Africans are being targeted or that the respondent has been, or may be, targeted for racial reasons.

[213] The balance of the documents referred to by the RPD were drawn from Mr. Kaplan's "Index of Documents." The RPD refers to these documents as "reports", but they are personal and somewhat

La preuve documentaire

[210] En passant en revue la preuve documentaire, la SPR fait référence à la politique d'action positive de l'Afrique du Sud ou au Black Economic Empowerment (BEE) (Émancipation économique des Noirs). Il n'est pas clair si la SPR considère cela comme une forme de persécution raciale à l'endroit des Blancs. La SPR fait le commentaire suivant [au paragraphe 114] :

Le nouveau phénomène de la pauvreté des Blancs est souvent attribué à la loi établissant l'action positive, qui réserve 80 p. 100 des nouveaux emplois aux Noirs et favorise les entreprises dont les propriétaires sont noirs (p. ex. le BEE).

[211] Je ne vois pas ce que cela a à voir avec les menaces physiques qui constituent le fondement de la demande d'asile du défendeur, sauf que ce commentaire semble confirmer que le véritable but de la venue du défendeur au Canada était la recherche d'un emploi. Je ne vois pas non plus une preuve que ce genre de politique d'action positive puisse être considérée comme une forme, voire une preuve, de persécution dans un pays confronté à la tâche colossale de corriger les inéquités raciales, sociales et économiques de l'époque de l'apartheid.

[212] La SPR [au paragraphe 94] fait également référence à des documents portant sur l'assassinat de « propriétaires de ferme principalement blancs par des agresseurs noirs » qui a fait naître la crainte « chez les fermiers blancs qu'ils étaient ciblés pour des raisons raciales et politiques ». Compte tenu de la situation au Zimbabwe, cette inquiétude des fermiers sud-africains blancs est parfaitement compréhensible, mais cette question n'était pas soumise à la SPR et elle ne l'est pas à moi non plus. Le défendeur n'est pas fermier. Il dit être un Sud-Africain blanc pauvre. Une preuve qu'un certain nombre de fermiers sud-africains blancs ont été pris pour cible n'est pas une preuve que tous les Sud-Africains blancs sont pris pour cible ou que le défendeur a été, ou peut être, ciblé pour des motifs racistes.

[213] Le reste des documents auxquels la SPR fait référence sont tirés de l'« index des documents » de M^e Kaplan. La SPR qualifie ces derniers de « rapports », mais il s'agit de documents personnels et quelque

idiosyncratic pieces that, as might be expected, are submitted to support the Kaplan family view of the general situation for whites in South Africa. There is nothing unreasonable about the Board considering these so-called “reports,” but the RPD does not reveal an awareness of the highly personal and partisan nature of these documents; nor does it balance them with a review of more objective and authoritative reports of the current state of affairs in South Africa in so far as they relate to the respondent’s refugee claim.

[214] Mr. Galati has helpfully referred me to various passages in the documentation which he believes provide a reasonable, objective basis for the RPD’s findings regarding the race-based risks faced by the respondent and the inability and/or unwillingness of the South African authorities to provide adequate protection to poor white South Africans such as the respondent.

[215] There is no doubt that these documents can be used to portray a grim picture of racial persecution against white South Africans which the state can do nothing about or, in some cases, that the state actively encourages. However, I think it is important to bear in mind the nature of the documentation to which the RPD itself refers in order to support its positive decision. Consideration of the documentation occurs in paragraphs 95 to 116 of the decision.

[216] When these paragraphs are viewed together we can see which aspects of the documentation were used by the RPD for its final findings of fact:

a. Paragraph 104: The RPD quotes from an article asserting that the ANC’s “policies of Affirmative Action ... have destroyed many businesses and jobs, leading to an exodus of skills and expertise.” In my view, this has nothing to do with the respondent’s claim for refugee status. There is no evidence that affirmative action and BEE are a form of persecution. The persecution relied upon by the respondent is physical violence against which the state cannot or will not protect him. The

peu taillés sur mesure qui, comme on pourrait s’y attendre, ont pour but d’étayer l’opinion qu’a la famille Kaplan de la situation générale des Blancs en Afrique du Sud. Il n’y a rien de déraisonnable à ce que la Commission prenne en considération ces présumés « rapports », mais la SPR ne révèle pas qu’elle est consciente de la nature hautement personnelle et partisane de ces documents, pas plus qu’elle ne les met en balance avec une revue de rapports plus objectifs et faisant davantage autorité sur la situation actuelle en Afrique du Sud, dans la mesure où ils ont trait à la demande d’asile du défendeur.

[214] M^e Galati m’a utilement renvoyé à divers passages figurant dans la documentation et qui, à son avis, offrent un fondement objectif et raisonnable aux conclusions que la SPR a tirées à propos des risques à caractère racial que courait le défendeur et l’incapacité ou le manque de volonté des autorités sud-africaines à assurer une protection convenable aux Sud-Africains blancs démunis, comme l’est le défendeur.

[215] Il ne fait aucun doute que ces documents peuvent servir à brosser un sombre tableau de la persécution raciale exercée contre les Sud-Africains blancs contre laquelle l’État ne peut rien faire ou, dans certains cas, que l’État encourage activement. Cependant, je crois qu’il est important de garder à l’esprit la nature de la documentation à laquelle la SPR se réfère elle-même pour étayer sa décision favorable. L’examen de la documentation est fait aux paragraphes 96 à 117 de la décision.

[216] Lorsqu’on considère ensemble ces paragraphes, il est possible de discerner de quels aspects de la documentation la SPR s’est servie pour ses conclusions de fait finales :

a. paragraphe 105 : la SPR cite un article dont l’auteur affirme que « [l]es politiques d’action positive [du Congrès national africain] ont détruit de nombreuses entreprises et fait perdre beaucoup d’emplois, ce qui a causé un exode des habiletés et de l’expertise. » À mon avis, cela n’a rien à voir avec la demande d’asile du défendeur. Il n’y a aucune preuve que la politique d’action positive et le BEE sont une forme de persécution. La persécution sur laquelle le défendeur se fonde est une

respondent portrays himself as a “poor” white South African. He worked as a bartender (1998–2001), a cleaner, a parking lot attendant and a technician in South Africa and came to Canada as a carnival worker. It is difficult to see what his refugee claim has to do with the destruction of “businesses and jobs” and “an exodus of skills and expertise”;

b. Paragraphs 105–106: The RPD relies upon this article for its references to “police corruption and the chance if you report such corruption to another police officer, of ever seeing daylight again.” Whether the respondent and Ms. Kaplan have ever been the victims of police corruption is unclear. The respondent has never reported any of the attacks made against him to the police and, although Ms. Kaplan says she reported one attack made against her, it is not made clear why there may have been no police response. The respondent’s principal concern about reporting was that prosecutions in South Africa take a long time. We are not told by the RPD how corruption relates to the treatment of race-based crime;

c. Paragraphs 107–108: The RPD relies upon this document to show that the hijacking of vehicles is prevalent in South Africa, and the document “gives instructions how to avoid them and how to recognize what is a suspicious vehicle or person.” There is no indication as to why the RPD considered the hijacking of vehicles as relevant to racial violence suffered by the respondent or to state protection issues;

d. Paragraphs 109–110: The RPD refers to this document because it comments on “the wave of attacks targeting foreigners near Johannesburg and of people set alight by angry mobs who roamed townships looking for foreigners and looting their shops and homes.” This article, in fact, is about violence against black migrant workers who came from other African states. The respondent and Ms. Kaplan do not claim to have suffered

violence physique contre laquelle l’État ne peut pas ou ne voudra pas le protéger. Le défendeur se qualifie lui-même de Sud-Africain blanc « pauvre ». Il a travaillé comme barman (1998 à 2001), nettoyeur, préposé au stationnement et technicien en Afrique du Sud et il est venu au Canada comme préposé de parc d’attractions. Il est difficile de voir le lien que peut avoir sa demande d’asile avec la disparition « de nombreuses entreprises et [de] beaucoup d’emplois » et « un exode des habiletés et de l’expertise »;

b. paragraphes 106 et 107 : la SPR se fonde sur cet article pour les références qu’elle fait à « la corruption policière et les chances de s’en sortir sain et sauf si l’on signale cette corruption à un autre agent de police ». Il n’est pas clair si le défendeur et M^{me} Kaplan ont déjà été victimes de corruption policière. Le défendeur n’a jamais signalé à la police l’une quelconque des agressions dont il a été victime et, même si M^{me} Kaplan dit qu’elle a rapporté l’une des agressions commises à son endroit, on n’indique pas clairement pourquoi il n’y a peut-être pas eu de réaction de la part de la police. Le principal souci qu’avait le défendeur au sujet du fait de signaler un incident était qu’en Afrique du Sud les poursuites durent longtemps. La SPR ne nous dit pas quel est le lien entre la corruption et le traitement des crimes à caractère raciste;

c. paragraphes 108 et 109 : la SPR se fonde sur ce document pour démontrer que le détournement de véhicules est une pratique répandue en Afrique du Sud, et le document « donne des instructions sur la façon d’y échapper et de reconnaître une personne ou un véhicule suspect ». Rien n’indique pourquoi la SPR a considéré que le détournement de véhicules était pertinent à l’égard de la violence raciale que le défendeur a subie ou des problèmes de protection de l’État;

d. paragraphes 110 et 111 : la SPR se reporte à ce document parce que son auteur commente la « vague d’attaques ciblant des étrangers près de Johannesburg et signale que des gens ont été brûlés par une foule en colère qui ratisait les cités à la recherche d’étrangers afin de piller leurs commerces et leurs maisons ». En fait, cet article traite de la violence commise à l’endroit des travailleurs migrants noirs issus d’autres États africains. Le défendeur

violence as black migrant foreign workers. They are both white South Africans who say they have been attacked because they are white;

e. Paragraphs 111–112: The RPD makes use of this document for its guidance as to who is regarded as a “white South African”. This is not an issue in the present case. There is no doubt that the respondent and Ms. Kaplan are white South Africans.

[217] So when the RPD’s reliance, as expressed in the decision, is examined, I think it has to be said that, apart from the police corruption issue, it is difficult to see what relevance that reliance has for the respondent’s refugee claim of having suffered racially motivated violence at the hands of black attackers against which the state could not, or would not, protect him. Even with respect to police corruption, it is difficult to see how this can apply to the facts of the respondent’s case.

[218] The RPD then goes on to make some general statements based upon, presumably, its reading of the documentation:

a. Paragraph 113: “The new phenomena [*sic*] of white poverty is often blamed on the government’s Affirmative Action legislation, which reserves 80 percent of new jobs for blacks and favours black-owned companies (i.e. BEE).” Affirmative action and its consequences for white South Africa is what appears to lie behind the complaints of the respondent and Ms. Kaplan. They do not think affirmative action is fair to white people. The respondent came to Canada to work and find a better life. Ms. Kaplan came to Canada to continue “the good life” her family had enjoyed in South Africa before the end of apartheid. None of this has anything to do with the refugee claim in this case, but it does reveal, in my view, that the RPD has become sidetracked by irrelevancies;

et M^{me} Kaplan ne prétendent pas avoir été victimes de violence en tant que travailleurs étrangers migrants noirs. Ils sont tous deux des Sud-Africains blancs qui disent avoir été agressés parce qu’ils sont blancs;

e. paragraphes 112 et 113 : la SPR se sert de ce document comme guide pour déterminer quel est le type de personne que l’on considère comme un « Sud-Africain blanc ». Cela n’est pas un point en litige en l’espèce. Il ne fait aucun doute que le défendeur et M^{me} Kaplan sont des Sud-Africains blancs.

[217] Par conséquent, quand on examine ce sur quoi se fonde la SPR, d’après ce qu’on peut lire dans la décision, je crois qu’il convient de dire qu’à part le problème de la corruption policière, il est difficile de voir ce que cela a de pertinent pour la demande d’asile du défendeur, qui dit avoir été victime d’une violence à caractère raciste aux mains d’agresseurs noirs contre lesquels l’État ne pouvait pas, ou ne voulait pas, le protéger. Même en ce qui concerne la corruption policière, il est difficile de voir comment celle-ci peut s’appliquer aux faits dont il est question dans la cause du défendeur.

[218] La SPR fait ensuite un certain nombre d’énoncés généraux qui reposent, vraisemblablement, sur son interprétation de la documentation :

a. paragraphe 114 : « Le nouveau phénomène de la pauvreté des Blancs est souvent attribué à la loi établissant l’action positive, qui réserve 80 p. 100 des nouveaux emplois aux Noirs et favorise les entreprises dont les propriétaires sont noirs (p. ex. le BEE). » L’action positive et ses conséquences pour l’Afrique du Sud blanche sont ce qui semble sous-tendre les doléances du défendeur et de M^{me} Kaplan. Les deux ne pensent pas que l’action positive est équitable pour les Blancs. Le défendeur est arrivé au Canada pour travailler et trouver une vie meilleure. M^{me} Kaplan est arrivée au Canada pour poursuivre [TRADUCTION] « la bonne vie » que sa famille avait connue en Afrique du Sud avant la fin de l’apartheid. Rien de cela n’a quelque chose à voir avec la demande d’asile du défendeur, mais cela révèle toutefois, selon moi, que la SPR a été déviée de sa route par des éléments peu pertinents;

b. Paragraph 114: This paragraph deals with the plight of white farmers in South Africa: “close to 2,000 farmers have been murdered in tens of thousand [sic] farm attacks in South Africa, many brutally tortured and slashed or raped. Some victims have been burned with smoothing irons or had boiling water poured down their throats. This type of torture is consistent with the torture received by the witness’ brother [Robert].” These are indeed horrendous and disturbing statistics but their relevance for the respondent’s refugee claim is tenuous at best. The farmers are white and the respondent is white, but he is not a farmer and he will not be going back to South Africa as a farmer. Robert Kaplan has the means to continue living in South Africa, even if he has chosen to protect himself inside a domestic fortress. The respondent is a poor white South African who was born in Cape Town but who has most recently lived in Pringle Bay;

c. Paragraph 116: “However, white South Africans in predominantly wealthy white suburbs have been affected by the 2008 13.5 percent rise in house robberies and associated crime.” So crime is on the rise in South Africa and even wealthy white South Africans are feeling the effect. The evidence reveals that black South Africans are feeling it too. The fact that crime is on the rise and is an endemic and serious problem is not disputed in this claim. In my view, however, that fact tells us nothing about whether the respondent and/or Ms. Kaplan were attacked for being white, or whether the state can or will protect the respondent.

[219] Respondent’s counsel correctly pointed out to me at the review hearing that it is not my job to reweigh evidence or to re-decide the decision. My job is to judicially review the RPD’s decision and decide whether it falls within a “range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law” as directed by the Supreme Court of Canada in *Dunsmuir*, above [at paragraph 47], and related cases. However, the necessary correlative to this position must also

b. paragraphe 115 : ce paragraphe traite de la situation difficile des fermiers blancs en Afrique du Sud : « environ 2 000 fermiers ont été assassinés lors de dizaines de milliers d’attaques contre des fermes en Afrique du Sud, de nombreuses personnes ayant été brutalement torturées, poignardées ou violées. Certaines victimes ont été brûlées avec des fers lisseurs ou se sont fait verser de l’eau bouillante dans la gorge. Ce type de torture ressemble à celle qu’a subie le frère du témoin, [Robert]. » Il s’agit effectivement de statistiques horribles et troublantes, mais la pertinence qu’elles peuvent avoir pour la demande d’asile du défendeur est ténue, c’est le mieux que l’on puisse dire. Les fermiers sont blancs et le défendeur est blanc, mais ce dernier n’est pas fermier et il ne va pas retourner en Afrique du Sud comme fermier. Robert Kaplan a les moyens de continuer à vivre en Afrique du Sud, même s’il a décidé de se protéger en vivant dans une forteresse. Le défendeur est un Sud-Africain blanc pauvre qui est né au Cap mais qui, tout récemment, vivait à Pringle Bay;

c. paragraphe 117 : « Cependant, les Sud-Africains blancs habitant dans des banlieues cossues majoritairement blanches ont été touchés par l’augmentation de 13,5 p. 100 des invasions de domicile et des crimes connexes en 2008. » C’est donc dire que la criminalité est en hausse en Afrique du Sud et que même les Sud-Africains blancs riches en ressentent l’effet. La preuve révèle que les Sud-Africains noirs le ressentent eux aussi. Il n’est pas contesté dans la présente demande que la criminalité est en hausse et qu’il s’agit d’un problème répandu et sérieux. À mon avis, cependant, ce fait ne nous dit rien à propos de la question de savoir si le défendeur ou M^{me} Kaplan ont été agressés parce qu’ils étaient blancs, ou si l’État peut protéger le défendeur ou voudra le faire.

[219] L’avocat du défendeur m’a fait remarquer avec raison à l’audience de contrôle que mon travail ne consiste pas à réévaluer la preuve ou à rendre une nouvelle décision, mais plutôt à soumettre à un contrôle judiciaire la décision de la SPR et à juger si cette dernière appartient « aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit », comme le prescrit la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Dunsmuir*, précité [au paragraphe 47], et dans des

be observed. It is not my job to review the decision that respondent's counsel would, or could, have written had he been fixed with that task. I have to look at the use made by the RPD of the documentation it cites and bear in mind the reliance which the RPD says it placed upon that documentation.

[220] So my first and most general observation on this issue is that the RPD's decision cites and relies upon documentation for facts and information that have very little to do with the basis of the respondent's refugee claim and very little to do with the kind of white South African that the respondent claims to be.

[221] In reviewing the documentation cited by the RPD, I also note the following specifics:

a. United States Department of State (DOS) Report, 25 February 2009

Although the U.S. DOS Report [*2008 Human Rights Report: South Africa*] can be a very valuable source of information, in this case the RPD used this evidence selectively. Indeed, the Report states that the "continued killings of mostly white farm owners by black assailants created concern among white farmers that they were being targeted for racial and political reasons". However, elsewhere the Report notes that "[d]espite concern among the farmers that they were targeted for racial and political reasons, studies indicated that the perpetrators generally were common criminals motivated by financial gain" (emphasis added). When considered in its full context, then, it is clear that the U.S. DOS Report does not support the RPD's conclusions;

b. "Time for the Truth", 2009

The RPD clearly erred in relying on this opinion article as objective evidence. This article is based on opinion

décisions connexes. Cependant, il faut aussi observer le corollaire de cette position. Mon travail ne consiste pas à contrôler la décision que l'avocat du défendeur aurait, ou pourrait avoir, écrite si cette tâche lui avait été confiée. Il me faut examiner l'utilisation que la SPR a faite de la documentation qu'elle cite et tenir compte de la mesure dans laquelle elle dit s'y être fondée.

[220] Ma première observation, et la plus générale, sur cette question est que la SPR, dans sa décision, cite divers documents et se fonde sur eux pour des faits et des renseignements qui ont fort peu à voir avec le fondement de la demande d'asile du défendeur et fort peu à voir avec le genre de Sud-Africain blanc que le défendeur prétend être.

[221] En passant en revue les documents que cite la SPR, je relève également les détails qui suivent :

a. United States Department of State (DOS) Report, 25 février 2009

Même si le rapport américain du département d'État [*2008 Human Rights Report: South Africa*] peut être une source fort utile d'informations, dans le cas présent la SPR a utilisé cette preuve de manière sélective. En fait, le rapport indique que [TRADUCTION] « [l'] assassinat fréquent de propriétaires de ferme principalement blancs par des agresseurs noirs a fait naître chez les fermiers blancs la crainte qu'ils étaient ciblés pour des raisons raciales et politiques ». Cependant, il signale ailleurs que [TRADUCTION] « [m]algré l'inquiétude des fermiers qu'ils étaient ciblés pour des raisons raciales et politiques, des études indiquent que les auteurs des crimes étaient en général de simples criminels motivés par un gain lucratif » (non souligné dans l'original). Il est clair que le rapport du département d'État, quand on le considère dans son contexte tout entier, n'étaye pas les conclusions de la SPR;

b. « Time for the Truth » ([TRADUCTION] « Le moment de vérité »), 2009

La SPR a clairement commis une erreur en se fondant sur cet article d'opinion comme preuve objective. Cet

and was written by someone using the pseudonym “The Pied Piper”. The RPD’s reference to this article as a “report” and its contention that this is objective documentary evidence as to the current state of affairs in South Africa are misleading. Indeed, it is misleading to suggest that this article is anything but an opinion;

c. “Race-Fuelled Myopia Driving Skills out of South Africa”, 2009

This newspaper article asserts the existence of a skills-drain of white South Africans and says why this could be occurring. The article also describes what the government and other political parties think about this phenomenon. In my view, this has nothing to do with the respondent’s refugee claim, which is based upon racially motivated physical attacks;

d. “South Africa: The Next Zimbabwe” 3 February 2009, *theTrumpet.com*, by Robert Morley

This opinion article cannot be considered objective evidence. The author opines that in South Africa the “Rule of law” is “the rule of organized crime”, and he refers to a biblical prophecy that the curses South Africa “increasingly finds itself under” are going to get worse. The purpose of this article appears to be to encourage readers to read a booklet entitled “The Wonderful World Tomorrow – What It Will Be Like”;

e. “Attacks have shown most of ANC to be racists” by M. Riordan-Bull Kleinmond, Cape Points, *Cape Argus*, 31 May 2008

The RPD again errs in referring to this article as a report. This article is a comment on the government. It demands

article s’inspire d’une opinion et il a été écrit par une personne utilisant le pseudonyme « The Pied Piper » ([TRADUCTION] « Le joueur de flûte »). La SPR qualifie cet article de « rapport » et sa prétention selon laquelle cette preuve documentaire objective sur la situation actuelle en Afrique du Sud est trompeuse. Il est en fait trompeur de laisser entendre que cet article est autre chose qu’une opinion;

c. « Race-Fuelled Myopia Driving Skills out of South Africa » ([TRADUCTION] « L’aveuglement volontaire fondé sur le racisme vide l’Afrique du Sud de ses talents »), 2009

Cet article de journal soutient l’existence d’un exode des cerveaux chez les Sud-Africains blancs et dit pourquoi ce phénomène se produit. Il décrit aussi ce que le gouvernement et d’autres partis pensent de ce phénomène. À mon avis, cela n’a rien à voir avec la demande d’asile du défendeur, qui repose sur des agressions physiques motivées par le racisme;

d. « South Africa: The Next Zimbabwe » ([TRADUCTION] « L’Afrique du Sud : le prochain Zimbabwe »), 3 février 2009, *theTrumpet.com*, par Robert Morley

Cet article d’opinion ne peut pas être considéré comme une preuve objective. L’auteur souscrit à l’idée qu’en Afrique du Sud la [TRADUCTION] « Règle de droit » est [TRADUCTION] « la règle du crime organisé », et il renvoie à une prophétie biblique selon laquelle les fléaux avec lesquels l’Afrique du Sud [TRADUCTION] « est de plus en plus aux prises » vont empirer. Cet article semble avoir pour but d’encourager les lecteurs à lire un livret intitulé « The Wonderful World Tomorrow – What It Will Be Like » ([TRADUCTION] « Le merveilleux monde de demain – De quoi aura-t-il l’air? »);

e. « Attacks have shown most of ANC to be racists » ([TRADUCTION] « Des agressions démontrent que la plupart des membres du Congrès national africain sont racistes ») par M. Riordan-Bull Kleinmond, Cape Points, *Cape Argus*, 31 mai 2008

La SPR commet de nouveau une erreur en qualifiant cet article de rapport. Cet article est un commentaire sur le

that people of integrity be placed in power and forecasts that Jacob Zuma will fail as president;

f. “Loss of freedom creeps up on us like a face of wrinkles” by David Bullard *Sunday Times*, 21 October 2007

Again, the RPD refers to what is clearly an opinion article as a “report”. The author gives his opinion on how South Africa has changed, and on the quality of judges, the police and the justice system in general. It describes the entire judiciary as “sycophantic drunks and rogues who are so desperate for a job that they will do anything the government tells them to”;

g. *Hijacking Awareness Guide* prepared by Inspector Riaan Steenkamp, Silica Fund Administration Systems, 27 October 2004

In considering this report, the RPD seems to be inferring that hijacking is prevalent. While this report has been generated by an agency, there is no information provided on the agency;

h. “South Africa: Burning the welcome mat” by IRIN, 19 May 2008

This report considers xenophobia and attacks targeting foreign nationals. This article makes no mention of white foreigners but focuses on illegal migrants from other parts of Africa;

i. “Quite [*sic*] South African”, 30 April 2009

The RPD erroneously relied on this as a “report”. In reality, it is a Wikipedia entry defining “White South African” and the RPD has quoted directly from it.

gouvernement. Il réclame que l’on mette au pouvoir des gens intègres et prévoit que Jacob Zuma échouera comme président;

f. « Loss of freedom creeps up on us like a face of wrinkles » ([TRADUCTION] « Liberté perdue ») par David Bullard, *Sunday Times*, 21 octobre 2007

Là encore, la SPR qualifie de « rapport » ce qui est à l’évidence un article d’opinion. L’auteur donne son opinion sur la façon dont l’Afrique du Sud a changé, ainsi que sur la qualité des juges, de la police et du système de justice en général. Il décrit la magistrature tout entière comme [TRADUCTION] « des gredins et des soûlards flagorneurs si désespérés qu’ils feront tout ce que le gouvernement leur dit de faire pour un emploi »;

g. *Hijacking Awareness Guide* ([TRADUCTION] « Guide de sensibilisation aux pirates de la route »), document établi par l’inspecteur Riaan Steenkamp, Silica Fund Administration Systems, 27 octobre 2004

En prenant ce rapport en considération, la SPR semble sous-entendre que les détournements de véhicules sont monnaie courante. Ce document a été établi par une agence, mais aucune information n’est fournie sur elle;

h. « South Africa: Burning the welcome mat » ([TRADUCTION] « Afrique du Sud : Brûler le paillason »), IRIN, 19 mai 2008

Cet article traite de la xénophobie et ses agressions visant les ressortissants étrangers. Il ne fait aucune mention des étrangers blancs, mais se concentre sur les migrants illégaux issus d’autres parties de l’Afrique;

i. « Quite [*sic*] South African » ([TRADUCTION] « Assez [*sic*] sud-africain »), 30 avril 2009

La SPR a qualifié par erreur ce document de « rapport ». En réalité, il s’agit d’une rubrique de l’encyclopédie Wikipedia qui définit ce qu’est un [TRADUCTION] « Sud-Africain blanc », et la SPR en a cité directement un extrait.

[222] It is clear that most of the “objective evidence” relied on by the RPD in this instance was anything but objective. Indeed, the RPD relied on a number of articles and editorials that are strong on opinions but not on facts.

National Documentation Package

[223] The RPD fails to balance the evidence referred to above against the more objective evidence found in the Immigration and Refugee Board’s National Documentation Package [Issue Papers and Country Fact Sheets: South Africa, 25 March 2009].

[224] It is noteworthy that the National Documentation Package’s List of Documents provides no sources or overt mention of racism, discrimination or violence targeted against white South Africans. Indeed, the only source found under the Nationality, Ethnicity and Race section of the package is an article entitled “Societal treatment of foreigners from other African countries, in particular from the Democratic Republic of Congo”.

[225] However, an examination of some of the sources under the Human Rights portion of the package reveal some concern with regard to racial tensions in South Africa.

a. U.S. DOS Report

Under the section of the DOS Report [2008 *Human Rights Report: South Africa*] entitled National/Racial/Ethnic Minorities, the only mention of white South Africans concerns the continued killings of “mostly white farm owners by black assailants”. However, the Report notes, as I do above, that studies show these killings to be financially motivated. The Report notes both concern that some white employers have been accused of killing black farm labourers and complaints that white employers receive preferential treatment from

[222] Il est évident que la majeure partie de la « preuve objective » sur laquelle s’est fondée la SPR en l’occurrence est tout sauf objective. En fait, la SPR s’est appuyée sur un certain nombre d’articles et d’éditoriaux qui servaient plus à exprimer des opinions qu’à rapporter des faits.

Le Cartable national de documentation

[223] La SPR omet de mettre en balance les éléments de preuve mentionnés ci-dessus avec les éléments de preuve plus objectifs qui figurent dans le Cartable national de documentation de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié [Exposé et Documentation d’information sur un pays : Afrique du Sud, 25 mars 2009].

[224] Il vaut la peine de mentionner que la Liste de documents du Cartable national de documentation ne comporte aucune source ou mention évidente concernant le racisme, la discrimination ou la violence axée sur les Sud-Africains blancs. En fait, la seule source que l’on trouve à la section Nationalité, ethnie et race du Cartable est un article intitulé « Information sur l’attitude de la société vis-à-vis des Africains originaires d’autres pays, en particulier ceux de la République démocratique du Congo (RDC) ».

[225] Cependant, un examen de certaines des sources apparaissant sous la rubrique Information sur les droits de la personne du Cartable révèle un certain nombre de préoccupations au sujet des tensions raciales en Afrique du Sud.

a. U.S. DOS Report

Sous la section « National/Racial/Ethnic Minorities » ([TRADUCTION] Minorités/ethniques/raciales/nationales) du DOS Report [2008 *Human Rights Report: South Africa*], la seule mention qui est faite des Sud-Africains blancs concerne la poursuite des assassinats de [TRADUCTION] « propriétaires de ferme principalement blancs par des agresseurs noirs ». Cependant, souligne ce rapport, et comme je l’ai fait plus tôt, des études démontrent que ces assassinats sont motivés par des considérations pécuniaires. Le rapport fait état de deux

the authorities. Other racial concerns include the under-representation of blacks in the workforce, particularly at professional and managerial levels. The section on Internally Displaced Persons notes:

In mid-May xenophobic attacks against foreign African migrants and ethnic minorities by South African civilians in the townships in Johannesburg escalated into a national wave of violence in which 62 people were killed. . . . Of these, 21 were South African citizens, 11 were Mozambican, five were Zimbabwean, and three were Somali. . . .

The perpetrators blamed the immigrants for job and housing losses and increasing levels of crime. . . .

The estimated 80,000 migrants who were displaced by the violence fled to 72 temporary shelters

b. *Amnesty International Report 2008: South Africa*

Highlighted issues in this report include widespread poverty and unemployment, use of excessive violence by police, the failure of authorities to respect the principle of non-refoulement, violence against women and a high prevalence of HIV. There is no mention whatsoever of discriminatory treatment against white South Africans;

c. Human Rights Watch. *World Report 2008: South Africa: Events of 2007*

Human Rights Watch notes that widespread poverty, unemployment, gender inequality and persistently high levels of violent crime remain significant barriers to human rights in South Africa. Large numbers of Mozambican and Zimbabwean migrants seek employment in South Africa's commercial agricultural sector. Although foreign migrant workers have legal rights, many farmers disregard laws governing minimum wage and paid overtime. We are told that "[u]ndocumented migrants are also frequently harassed by police and

points : des préoccupations selon lesquelles certains employeurs blancs ont été accusés d'avoir tué des travailleurs agricoles noirs, et des plaintes selon lesquelles les employeurs blancs bénéficient d'un traitement préférentiel de la part des autorités. D'autres préoccupations de nature raciale incluent la sous-représentation des Noirs au sein de la population active, surtout au niveau professionnel et gestionnel. La section portant sur les personnes déplacées souligne ce qui suit :

[TRADUCTION] Au milieu du mois de mai, des agressions xénophobes contre des migrants africains étrangers et des minorités ethniques par des civils sud-africains dans les cités de Johannesburg se sont transformées en une vague nationale de violence au cours de laquelle 62 personnes ont perdu la vie [...] Dont 21 Sud-Africains, 11 Mozambicains, cinq Zimbabwéens et trois Somaliens [...]

Les auteurs de cette violence blâmaient les immigrants pour les pertes d'emplois et de logements et l'intensification des taux de criminalité [...]

Les quelque 80 000 migrants déplacés par la violence se sont abrités dans 72 lieux de refuge temporaires [...]

b. *Amnesty International – Rapport 2008 : Afrique du Sud*

Les sujets mis en lumière dans ce rapport incluent la pauvreté et le chômage, le recours par la police à une violence excessive, le non-respect, par les autorités, du principe du non-refoulement, la violence à l'endroit des femmes et la prévalence élevée du VIH. Rien n'est dit à propos du traitement discriminatoire des Sud-Africains blancs;

c. Human Rights Watch. *World Report 2008: South Africa: Events of 2007*

Human Rights Watch signale que la pauvreté généralisée, le chômage, l'inégalité entre les sexes et les taux constamment élevés de crimes violents demeurent d'importants obstacles au respect des droits de la personne en Afrique du Sud. De nombreux migrants du Mozambique et du Zimbabwe cherchent du travail dans le secteur agricole commercial de l'Afrique du Sud. Même si les travailleurs migrants étrangers ont des droits juridiques, de nombreux fermiers ne respectent pas les lois régissant le salaire minimum et le

immigration officials and are subject to assault and extortion during farm raids” [at page 163]. Other issues noted in this report include excessive use of force by the police, issues with refugees and migrants, and women’s and children’s rights;

d. *BBC News*, “South Africa’s crime crisis”, 27 May 1999

This article, discussed in the applicant’s materials, is concerned with criminality in South Africa. Indeed, according to the article, “[a] serious crime is committed every 17 seconds in South Africa”. This article notes, however, that:

For a people so traumatised, the fact that there has been so little revenge since the first all-race elections five years ago, is nothing short of miraculous.

But nothing can excuse the unnecessary loss of life every day in this country through violent crime.

It adds new traumas onto the old – for black people as well as whites are the victims. [Emphasis added.]

The article then recounts the following story:

The other day, one of my colleagues returned from the bank. He had been queuing up inside when outside on the pavement a security guard delivering cash was murdered by a gang of armed robbers.

The guard had already handed over what he was carrying; he was lying face down in supplication. But one of the robbers shot him at point blank range.

The guard was black – forced no doubt by unemployment levels into this dangerous job – and his family may have lost their only breadwinner.

This article seems to demonstrate that the loss of life and criminality that is occurring in South Africa transcends racial boundaries and is affecting all South Africans.

temps supplémentaire rémunéré. On peut y lire que [TRADUCTION] « [l]es migrants non munis de documents sont également souvent harcelés par la police et les fonctionnaires de l’immigration et ils sont victimes d’agression et d’extorsion lors des descentes effectuées dans les fermes » [à la page 163]. D’autres problèmes signalés dans ce rapport incluent le recours excessif à la force par la police, des problèmes avec les réfugiés et les migrants, ainsi que les droits des femmes et des enfants;

d. *BBC News*, « South Africa’s crime crisis », 27 mai 1999

Cet article, analysé dans les documents du demandeur, traite de la criminalité en Afrique du Sud. En fait, selon l’article, [TRADUCTION] « [e]n Afrique du Sud il se commet un crime grave toutes les 17 secondes ». On y souligne cependant que :

[TRADUCTION] Pour un peuple aussi traumatisé, le fait qu’il y ait eu si peu d’actes de vengeance depuis les premières élections multiraciales tenues il y a cinq ans n’est rien moins que miraculeux.

Mais rien ne peut excuser les pertes de vie inutiles que causent tous les jours les crimes violents dans ce pays.

Cela ajoute de nouveaux traumatismes aux anciens – car les Noirs comme les Blancs sont les victimes. [Non souligné dans l’original.]

L’article relate ensuite le récit suivant :

[TRADUCTION] L’autre jour, un de mes collègues est revenu de la banque. Il faisait la queue à l’intérieur quand, à l’extérieur, sur la chaussée, un gardien de sécurité venu livrer de l’argent comptant a été assassiné par une bande de voleurs armés.

Le gardien leur avait déjà remis ce qu’il transportait, et il les suppliait, le visage contre terre. Mais l’un des voleurs l’a abattu à bout portant.

Le gardien était noir – contraint sans aucun doute par le taux de chômage à exercer ce métier dangereux – et sa famille a peut-être perdu son seul soutien.

Cet article semble démontrer que les pertes de vie et la criminalité qui sévissent en Afrique du Sud transcendent les limites raciales et touchent tous les Sud-Africains.

[226] In my view, the objective documentary evidence not only fails to support, but rather contradicts, the respondent's allegations of systemic criminality based on racial discrimination against white South Africans. Indeed, the documentary evidence that discusses racial issues mainly focuses on the xenophobia against immigrants from other African states.

[227] There is little discussion of violence against white people in these reports and articles, and the discussion that exists is limited to the killing of white farmers, which has been attributed more to financial rather than racial motivation. The respondent is not a white farmer.

[228] Furthermore, the documentary evidence in the National Documentation Package paints a picture of a South Africa in which black South Africans are under-represented in the workforce and have a hard time "climbing the ladder" into professional and managerial levels. In essence, this is the opposite story from the experiences claimed by the respondent and his witness.

[229] My general conclusion on the RPD's handling of the documentation, as revealed by the decision itself, is that reliance was, for the most part, based upon factors that have little relevance to the refugee claim made by the respondent. The package of documents prepared by Mr. Kaplan, whose emotional involvement in these issues was acknowledged by the RPD, is highly reflective of the Kaplan family view of what is happening in South Africa. Indeed, it was prepared to support that point of view using sources who hold the same opinions about present-day life in South Africa. This partial approach to evidence should have been identified by the RPD. The RPD should have taken the precaution of checking it against more objective and authoritative sources. The Kaplan family point of view, and the picture painted by those documents submitted by the respondent to show both the fate of white South Africans in South Africa and the failure of the state to protect them, cannot be discounted, but it was unreasonable of the RPD—given its own identification of Mr. Kaplan's emotional involvement; the fate of his brother; and the

[226] À mon avis, non seulement la preuve documentaire objective n'étaye pas les allégations du défendeur au sujet d'une criminalité systémique fondée sur une discrimination raciale à l'égard des Sud-Africains blancs, mais elle les contredit plutôt. En fait, la preuve documentaire où l'on analyse les problèmes raciaux se concentre principalement sur la xénophobie exercée contre les immigrants issus d'autres États africains.

[227] Peu de choses sont dites sur la violence exercée contre les Blancs dans ces rapports et ces articles, sinon pour parler de l'assassinat de fermiers blancs, que l'on attribue davantage à une motivation pécuniaire qu'à une motivation raciale. Le défendeur n'est pas un fermier blanc.

[228] De plus, dans le Cartable national de documents, la preuve documentaire brosse un tableau d'une Afrique du Sud dans laquelle les Sud-Africains noirs sont sous-représentés au sein de la population active et ont de la difficulté à « gravir les échelons » et à accéder aux niveaux professionnels et gestionnels. Il s'agit, essentiellement, de l'opposé des situations dont le défendeur et son témoin font état.

[229] Ma conclusion générale sur la façon dont la SPR a traité la documentation, comme le révèle la décision elle-même, est qu'elle s'est fondée en général sur des facteurs qui ont peu de pertinence à l'égard de la demande d'asile du défendeur. La trousse de documents qu'a établie M^e Kaplan, dont la SPR a reconnu le lien émotif avec ces questions, illustre dans une large mesure l'opinion de la famille Kaplan sur ce qui se passe en Afrique du Sud. En effet, la SPR était disposée à soutenir ce point de vue en se fondant sur des sources qui professent les mêmes opinions sur la vie actuelle dans ce pays. La SPR aurait dû relever cette approche partielle à l'égard de la preuve. Elle aurait dû prendre la précaution de la confronter à des sources plus objectives et faisant davantage autorité. Le point de vue de la famille Kaplan, ainsi que le tableau brossé par les documents produits par le défendeur pour illustrer à la fois le sort des Sud-Africains blancs en Afrique du Sud et le défaut de l'État de les protéger, ne peuvent pas être écartés, mais il était déraisonnable pour la SPR — compte tenu de sa propre identification du lien émotif de M^e Kaplan, du

close-knit, mutually supportive nature of the Kaplan family—not to have rounded out its assessment with a review of more authoritative, objective and less emotionally partial sources than the ones upon which it chose to rely.

The RPD’s Findings

[230] Having assessed the respondent’s personal evidence, the evidence of Ms. Kaplan and the documentary evidence, the RPD then came to its conclusions and findings. These findings occur at paragraphs 118 to 128 of the decision. They are worth commenting upon in some detail because of what they reveal about the unreasonable errors that underlie the decision:

- a. “The claimant was attacked personally by African South Africans on at least six or seven occasions because of his white skin” [at paragraph 118].

The factual evidence is clear that the respondent was attacked by black South Africans. There is little objective evidence, however, to support a conclusion that the respondent was attacked “because of his white skin”. The respondent’s own evidence is that his attackers often had a purpose in attacking him other than his white skin: either they wanted to rob him or, in the case of the rugby match, because “they were losing the game”. In the market car park attack it was the respondent who confronted the black man attempting to break into his friend’s car. The attack while he was walking home with his friend from the beach at night does appear to have a systemic racial element. It looks like an attempt by black males to intimidate a “big white boy”. The respondent says, however, that he was not intimidated and that “that’s life for us”. It is also noticeable that the kind of racial intimidation evident in this attack took place in a setting—they were walking from “the beach area, all the pubs and night life”—where tensions can result in racial violence in any country. Racial tension is not persecution. This incident hardly supports a general conclusion that the respondent has been repeatedly attacked because

sort de son frère, et du caractère très uni de la famille Kaplan, dans laquelle chaque membre se soucie du bien-être de l’autre — de ne pas avoir complété son évaluation par un examen de sources faisant davantage autorité, objectives et moins émotivement partiales que celles sur lesquelles elle a décidé de s’appuyer.

Les conclusions de la SPR

[230] Après avoir évalué le témoignage personnel du défendeur, le témoignage de M^{me} Kaplan et la preuve documentaire, la SPR a ensuite tiré ses propres conclusions. Ces dernières figurent aux paragraphes 119 à 129 de la décision. Il vaut la peine de les commenter de manière assez détaillée à cause de ce qu’elles révèlent au sujet des erreurs déraisonnables qui sous-tendent la décision :

- a. « Le demandeur d’asile a été agressé personnellement par des Sud-Africains noirs à six ou sept reprises au moins en raison de sa peau blanche » [au paragraphe 119].

Il ressort clairement de la preuve factuelle que le défendeur a été agressé par des Sud-Africains noirs. Cependant, peu d’éléments de preuve objectifs étayent la conclusion selon laquelle le défendeur a été agressé « en raison de sa peau blanche ». Selon le propre témoignage de ce dernier, ses agresseurs avaient souvent un mobile autre que sa peau blanche : soit ils voulaient le voler, soit, dans le cas de la partie de rugby, c’était parce qu’ils perdaient la partie ». Dans le cas de l’agression survenue dans le terrain de stationnement du marché, c’est le défendeur qui a confronté le Noir qui tentait de s’introduire par effraction dans l’automobile de son ami. L’agression survenue pendant qu’il rentrait à pied chez lui la nuit en compagnie de son ami, après avoir quitté la plage, semble bel et bien comporter un élément raciste systémique. Cet incident ressemble à une tentative faite par des hommes noirs pour intimider un « grand gars blanc ». Le défendeur dit toutefois qu’il n’a pas été intimidé et que [TRADUCTION] « cela fait partie de notre vie ». Il est également notable que le genre d’intimidation raciste qui est manifeste dans cette agression a eu lieu dans un endroit — ils rentraient à pied après avoir

of his skin colour. There is a possibility of mixed motives in some of the attacks, but the RPD does not grapple with this and there is no additional evidence of racial motivation other than the racial insults and epithets used during the attacks. The RPD does not adequately address the issue of whether the respondent's whiteness was an *indicium* of relative wealth or whether the respondent was attacked for being white. There is also little to suggest that the respondent had, or has, any subjective fear of attacks by black males. His stated purpose in coming to Canada was economic. The "racial discrimination" aspect of the claim appears to have been suggested and played up so that he could claim a Convention ground rather than being an explicit or inherent aspect of the attacks;

b. "He has scars on various parts of his body, stomach, right eye, right side of his body and hands" [at paragraph 119].

These facts are not in dispute, but they do not, in themselves, support racially motivated attacks and a lack of state protection so as to make the respondent a refugee;

c. "Multiple attacks. The witness, [Lara Kaplan], was attacked and threatened with guns by African South Africans on two separate occasions because of the colour of her skin and perceived wealth" [at paragraph 120].

Being attacked because you are perceived to be wealthy is not a ground for refugee protection. The RPD is undermining the reasonableness of its own decision by relying upon "wealth" as a basis for protection. More importantly, however, there is no objective evidence to support a conclusion that Ms. Kaplan was attacked "because of the colour of her skin" other than skin

passé une soirée de [TRADUCTION] « plage, tous les pubs et la vie nocturne » — où les tensions peuvent se transformer en violence raciale dans n'importe quel pays. De la tension raciale, ce n'est pas de la persécution. Cet incident n'étaye guère la conclusion générale selon laquelle le défendeur a été agressé à maintes reprises en raison de la couleur de sa peau. Il est possible que, dans certaines des agressions, les mobiles étaient mixtes, mais la SPR n'en traite pas et il n'existe pas d'autre preuve de motivation raciale, à part les insultes et les qualificatifs racistes proférés lors des incidents. La SPR ne traite pas convenablement de la question de savoir si la peau blanche du défendeur était un indice de richesse relative ou si le défendeur a été agressé parce qu'il était blanc. Rien ne semble indiquer non plus que le défendeur avait — ou qu'il a — une crainte subjective d'être agressé par des hommes noirs. Le but déclaré de sa venue au Canada était de nature économique. L'aspect « discrimination raciale » de la demande d'asile semble avoir été suggéré et manipulé de façon à ce que le défendeur puisse revendiquer un motif énoncé dans la Convention, plutôt que d'être un aspect explicite ou inhérent des agressions commises;

b. « Le demandeur d'asile a des cicatrices à diverses parties du corps : l'abdomen, l'œil droit, le côté droit du corps et les mains » [au paragraphe 120].

Ces faits ne sont pas contestés, mais ils n'étaient pas, en soi, l'existence d'agressions à caractère raciste et un manque de protection de l'État qui font du défendeur un réfugié;

c. « Agressions nombreuses. Le témoin, [Lara Kaplan], a été agressée et menacée avec un fusil par des Sud-Africains noirs à deux occasions distinctes en raison de la couleur de sa peau et de ce qui est perçu comme sa richesse » [au paragraphe 121].

Le fait d'être agressé parce qu'on perçoit que vous êtes riche n'est pas un motif pour accorder l'asile. La SPR mine le caractère raisonnable de sa propre décision en se basant sur la « richesse » comme motif de protection. Fait plus important, cependant, il n'existe aucune preuve objective à l'appui de la conclusion selon laquelle M^{me} Kaplan a été agressée « en raison de la couleur de

colour being an *indicium* of wealth. The evidence is that she was driving a BMW on both occasions. A BMW is also an *indicium* of relative wealth. Black South Africans are also attacked and threatened with guns by black South Africans. Ms. Kaplan's opinion of why she was attacked is based upon the Kaplan family's general view of what is happening in South Africa. This view includes a belief that all crimes are committed by black South Africans and that a situation of "reverse apartheid" and genocide exists in South Africa. There was no objective evidence before the RPD to support these extreme views. What is more, there is no clear evidence as to whether Ms. Kaplan's experiences were fully reported to the police or that the police failed to respond for the general reasons she gave as opposed to particular difficulties with her case;

d. "[Lara's] brother [Robert] who was tortured and shot by African South Africans and miraculously lived, now has major physical and psychological problems" [at paragraph 121].

What happened to Robert, horrendous as it was, cannot support a general conclusion that the respondent suffered and will suffer racial persecution in South Africa. As well as being tortured and left for dead, Robert was robbed by his black assailants. And even assuming that, at least in part, Robert was shot and tortured for being white, this in itself does not demonstrate that the respondent is at risk of racial persecution against which the state cannot, or will not, protect him. Having suffered significantly more than the respondent, Robert is still living in South Africa;

e. "[Lara's] brother [Robert] and her father survived only because of their wealth, being able to install electronic and guard protection for themselves both inside and outside their homes" [at paragraph 122].

There is no evidence that Ms. Kaplan's father personally suffered and survived any attacks. The building of

sa peau », à part le fait que la couleur de la peau soit un indice de richesse. Selon la preuve, elle se trouvait au volant d'une BMW à ces deux occasions. Une BMW est aussi un indice de richesse relative. Les Sud-Africains noirs sont eux aussi agressés et menacés à la pointe d'un fusil par des Sud-Africains noirs. L'opinion qu'a M^{me} Kaplan de la raison pour laquelle elle a été agressée repose sur l'opinion générale de la famille Kaplan sur ce qui se passe en Afrique du Sud, et cela inclut la conviction que tous les crimes sont commis par des Sud-Africains noirs et qu'il existe en Afrique du Sud une situation d'« apartheid inversé » et de génocide. La SPR n'a été saisie d'aucune preuve objective qui étaye ces opinions extrêmes. Qui plus est, rien ne prouve clairement que les faits que M^{me} Kaplan a vécus ont été signalés en détail à la police ou que celle-ci n'est pas intervenue pour les motifs généraux qu'elle a donnés, par opposition aux difficultés particulières de sa situation;

d. « Le frère de [Lara, Robert], qui a été torturé par des Sud-Africains noirs, sur qui ces derniers ont tiré et qui a miraculeusement survécu, éprouve maintenant des problèmes physiques et psychologiques graves » [au paragraphe 122].

Ce qui est arrivé à Robert, aussi horrible que cela fût, ne peut étayer la conclusion générale selon laquelle le défendeur a été et sera victime de persécution raciale en Afrique du Sud. En plus d'être torturé et laissé pour mort, Robert a été volé par ses agresseurs noirs. Et même en présumant que, en partie du moins, Robert a été victime de coups de feu et torturé parce qu'il était blanc, ce fait en soi ne démontre pas que le défendeur court un risque de persécution raciale contre lequel l'État ne peut pas ou ne veut pas le protéger. Robert, qui a souffert nettement plus que le défendeur, vit toujours en Afrique du Sud;

e. « Le frère de [Lara], [Robert], et son père ont survécu seulement en raison de leur richesse, puisqu'ils ont été en mesure d'installer des dispositifs de surveillance et de protection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur maison » [au paragraphe 123].

Rien ne prouve que le père de M^{me} Kaplan a personnellement souffert et qu'il a survécu à une agression

domestic fortresses is not, *per se*, an indicator of race-based attacks against the occupants. It merely shows that the wealthy have ways of protecting themselves against endemic crime in South Africa. Many black South Africans, who make up the majority of the poor, do not have this option. They are constantly attacked, robbed, murdered and raped by black South Africans who are, for obvious demographic and socio-economic reasons, the majority of the perpetrators;

f. “The evidence of the claimant and the witness [Ms. Kaplan] and the documentary evidence which I accept as credible show a picture of indifference and inability or unwillingness of the government and the security forces to protect White South Africans from persecution by African South Africans” [at paragraph 123].

The respondent has provided no reasonable explanation as to why he did not seek state protection. The RPD overlooks entirely that the 1991 and 1992 attacks relied upon by the respondent took place before the 1994 end to apartheid and the coming to power of the ANC [African National Congress]. The respondent’s failure to seek state protection at a time when it was reasonable to expect that a white South African would have no problem in securing it should have alerted the RPD to the evidence in the respondent’s testimony that he has no subjective fear. Furthermore, it should have prompted the RPD to examine more objective and authoritative sources of information concerning the availability of state protection in South Africa for white South Africans such as the respondent. The Court cannot say that adequate state protection does exist, but the RPD must undertake a more objective assessment of this issue. The documentation quoted by the respondent is relevant and cannot be overlooked, but it is personal, partial and political and it needs to be examined against a broader background of more independent sources;

quelconque. La construction d’une forteresse domestique n’est pas, en soi, un indice d’agression à caractère raciste contre les occupants. Cela démontre simplement que les riches ont des façons de se protéger contre la criminalité endémique en Afrique du Sud. De nombreux Sud-Africains noirs, qui composent la majorité des démunis, n’ont pas cette option. Ils sont constamment agressés, volés, assassinés et violés par des Sud-Africains noirs qui, pour des raisons socioéconomiques et démographiques évidentes, sont la majorité des auteurs de crimes;

f. « Les témoignages du demandeur d’asile et du témoin [M^{me} Kaplan] ainsi que la preuve documentaire que j’ai jugée crédible brossent un tableau d’indifférence et d’incapacité ou témoignent d’un manque de volonté de la part du gouvernement et des forces de sécurité à protéger les Sud-Africains blancs contre la persécution infligée par les Sud-Africains noirs » [au paragraphe 124].

Le défendeur n’a donné aucune explication raisonnable quant à la raison pour laquelle il n’a pas sollicité la protection de l’État. La SPR fait entièrement abstraction du fait que les agressions commises en 1991 et en 1992 sur lesquelles le défendeur se fonde ont eu lieu avant la fin de l’apartheid en 1994 et l’accession au pouvoir du Congrès national africain. Le fait que le défendeur n’a pas sollicité la protection de l’État à une époque où il était raisonnable de s’attendre à ce qu’un Sud-Africain blanc n’ait pas de problèmes à l’obtenir aurait dû attirer l’attention de la SPR sur la preuve, dans le témoignage du défendeur, que ce dernier n’éprouve aucune crainte subjective. Par ailleurs, cela aurait dû inciter la SPR à consulter des sources d’information plus objectives et faisant davantage autorité sur la disponibilité d’une protection de l’État en Afrique du Sud pour les Sud-Africains blancs tels que le défendeur. La Cour ne peut pas dire qu’il existe bel et bien une protection de l’État adéquate, mais il faut que la SPR procède à une évaluation plus objective de cet aspect. La documentation que cite le défendeur est pertinente et on ne peut pas en faire abstraction, mais elle est personnelle, partielle et politique et doit être examinée par rapport à un éventail plus vaste de sources plus indépendantes;

g. “I find that the claimant has presented ‘clear and convincing’ proof of the state’s inability or unwillingness to protect him” [at paragraph 124].

The respondent has never asked the state for protection and he has provided no reasonable explanation for his failure to seek help from the state, even when the state was a white-ruled apartheid state. Ms. Kaplan’s evidence is equally lacking in this regard. The documentary assessment is incomplete in the ways I have already described, and the use made of the documents (e.g. to cite the position of white farmers) is often not relevant to the respondent’s position or to the nature of his refugee claim;

h. “I find that the claimant was a victim because of his race (white South African) rather than a victim of criminality and that he has established a link between his fear of persecution and one of the five grounds in the Convention definition” [at paragraph 125].

As explained above, I do not think it was reasonable for the RPD to conclude that the respondent, on the evidence he gave, established even subjective fear of persecution based upon racially motivated attacks. Also for reasons given above, I think that the RPD’s assessment of the objective situation was equally unreasonable;

i. “I find that there is no viable IFA [internal flight alternative] for the claimant in any part of South Africa. According to the most recent statistics, African South Africans make up about 80 percent of the population; white Europeans approximately 9 percent and the remainder are other coloured and Asians I find that the claimant would stand out like a ‘sore thumb’ due to his colour in any part of the country” [at paragraphs 126–127].

It is not clear what the RPD is using as the basis for this conclusion. The 9 percent of white South Africans are not all dispersed throughout the 80 percent black population. White enclaves exist where white South

g. « J’estime que le demandeur d’asile a présenté une preuve “claire et convaincante” de l’incapacité ou du manque de volonté de l’État de le protéger » [au paragraphe 125].

Le défendeur n’a jamais demandé à l’État de le protéger et il n’a pas expliqué de manière raisonnable pourquoi il n’a pas demandé l’aide de l’État, et ce, même à l’époque où il s’agissait d’un État d’apartheid dirigé par les Blancs. Le témoignage de M^{me} Kaplan est également lacunaire à cet égard. L’évaluation documentaire est incomplète, comme je l’ai déjà décrit, et l’utilisation qui est faite des documents (p. ex., pour citer la position des fermiers blancs) est souvent sans rapport avec la position du défendeur ou la nature de sa demande d’asile;

h. « Je conclus que le demandeur d’asile a été victime de sa race (Sud-Africain blanc) plutôt que de la criminalité et qu’il a établi un lien entre sa crainte d’être persécuté et l’un des cinq motifs énoncés à la définition de la Convention » [au paragraphe 126].

Comme je l’ai expliqué plus tôt, je ne crois pas qu’il était raisonnable pour la SPR de conclure que le défendeur, au vu du témoignage qu’il a fait, a établi une crainte même subjective de persécution, fondée sur des agressions à caractère raciste. De plus, pour les motifs indiqués plus tôt, je crois que l’évaluation que la SPR a faite de la situation objective était elle aussi déraisonnable;

i. « Je conclus qu’il n’y a aucune PRI [possibilité de refuge intérieur] valable pour le demandeur d’asile en Afrique du Sud. Selon les statistiques les plus récentes, les Sud-Africains noirs constituent environ 80 p. 100 de la population, les Européens blancs, environ 9 p. 100 et le reste de la population est composée d’autres personnes de couleur et d’Asiatiques [...] J’estime que le demandeur d’asile “détonnerait” n’importe où dans le pays en raison de sa couleur » [aux paragraphes 127 et 128].

Le fondement qu’utilise la SPR pour tirer cette conclusion n’est pas clair. Les 9 p. 100 de Sud-Africains blancs ne sont pas tous dispersés parmi les 80 p. 100 de Noirs. Il existe des enclaves blanches dans lesquelles les

Africans continue to live and work. White people are moving to South Africa to live, so it must be possible for a white South African to live safely in some areas at least and not to stand out like a sore thumb. So it is not accurate to say that the respondent would stand out “due to his colour in any part of the country” (emphasis added).

Counsel for the respondent has argued that the respondent cannot go to a white enclave or a city where a substantial number of white South Africans continue to live and work because the respondent is “poor”.

It is true that the respondent did allege a lack of money in connection with an IFA. The RPD refers to this in paragraph 75 of the decision:

The claimant alleges there is no internal flight alternative (IFA) for him in South Africa because the African South Africans are everywhere and most of them have the same hatred against white South Africans. The only way he could live safely, if he had the money, would be to hire security guards and construct security features around his home like the witness’ father and brother have done.

The problem with accepting counsel’s argument is that I am hamstrung by another argument by the same counsel which I have accepted.

Mr. Galati has asserted (and I agree) that I must make a very careful distinction when reviewing the decision between those earlier parts of the decision where the RPD is summarizing the evidence of the respondent and Ms. Kaplan (indicated by the use of such words as “the claimant alleges”) and those parts of the decision where the RPD makes findings based upon that evidence.

If I follow Mr. Galati’s advice, as I think I must in order to be consistent, then I must treat paragraph 75 as a recital of the respondent’s evidence and not as a finding upon which the decision is based.

Sud-Africains blancs continuent de vivre et de travailler. Des Blancs déménagent en Afrique du Sud pour y vivre, de sorte qu’il doit être possible pour un Sud-Africain blanc de vivre en toute sécurité dans certains secteurs au moins et de ne pas « détonner ». Il n’est donc pas exact de dire que le défendeur détonnerait « n’importe où dans le pays en raison de sa couleur » (non souligné dans l’original).

L’avocat du défendeur a fait valoir que son client ne peut pas s’installer dans une enclave blanche ou une ville dans laquelle de nombreux Sud-Africains blancs continuent de vivre et de travailler parce qu’il est [TRADUCTION] « pauvre ».

Il est vrai que le défendeur a allégué un manque d’argent en rapport avec une PRI. La SPR y fait référence au paragraphe 76 de la décision :

Le demandeur d’asile allègue qu’il n’a aucune possibilité de refuge intérieur (PRI) en Afrique du Sud, parce que les Sud-Africains noirs sont partout, et la plupart d’entre eux ont la même haine des Sud-Africains blancs. La seule façon pour lui de vivre en sécurité, s’il avait l’argent, serait d’embaucher des gardes de sécurité et d’installer des dispositifs de sécurité autour de sa maison, comme l’ont fait le père et le frère du témoin.

Le problème que pose le fait de souscrire à l’argument de l’avocat, c’est que je suis coincé par un autre argument, du même avocat, auquel j’ai souscrit.

M^e Galati a affirmé (et je suis d’accord) que je dois prendre bien soin de faire une distinction, au moment de contrôler la décision, entre les parties antérieures de la décision où la SPR résume le témoignage du défendeur et de M^{me} Kaplan (parties indiquées par l’emploi de formules telles que « le demandeur d’asile allègue ») et les parties de la décision où la SPR tire des conclusions fondées sur ces témoignages.

Si je suis le conseil de M^e Galati — ce qu’il me faut faire je le crois — il faut alors, par souci de cohérence, que je considère le paragraphe 76 comme un exposé du témoignage du défendeur et non pas comme une conclusion sur laquelle la décision est fondée.

Paragraph 127, on the other hand, is clearly the RPD's finding with regard to an IFA and it makes no mention of the respondent's alleged lack of money. The finding is that he would stand out like a "sore thumb" "in any part of the country" "due to his colour" (emphasis added). Clearly this is untenable because he would not stand out "due to his colour" in those parts of the country where white South African's congregate.

In any event, the respondent's allegation, as summarized in paragraph 75 of the decision was not that there are white enclaves where he cannot go. His allegation was that "African South Africans are everywhere and most of them have the same hatred against white South Africans" (emphasis added). He alleged that "[t]he only way he could live safely, if he had the money, would be to hire security guards and construct security features around his home like the witness' father and brother have done."

So the issue of an IFA, and whether a poor white South African such as the respondent can go and live safely somewhere else where white South Africans congregate is never fully canvassed in the decision. The decision itself deals with an IFA in paragraphs 126 and 127. It is clear that, when these paragraphs are read together, the RPD is saying that the respondent would stick out "due to his colour in any part of the country" (emphasis added) because black South Africans make up 80 percent of the population and whites only 9 percent. The availability of a white enclave where white South Africans congregate and make up a more significant portion of the local population is never addressed. Hence, this finding on an IFA is also unreasonable;

j. "I find that the claimant's fear of persecution by African South Africans is justified considering the objective evidence referred to" [at paragraph 128].

As already discussed, the "objective evidence" is identified and dealt with in paragraphs 89 to 116 of the

Le paragraphe 128, en revanche, est clairement la conclusion de la SPR au sujet d'une PRI, et aucune mention n'y est faite du manque d'argent présumé du défendeur. Selon cette conclusion, il « "détonnerait" n'importe où dans le pays en raison de sa couleur » (non souligné dans l'original). Manifestement, cela est indéfendable parce qu'il ne détonnerait pas « en raison de sa couleur » dans les parties du pays où se regroupent les Sud-Africains blancs.

Quoi qu'il en soit, l'allégation du défendeur, telle que résumée au paragraphe 76 de la décision, n'est pas qu'il existe des enclaves blanches où il ne peut pas s'installer, mais plutôt la suivante : « les Sud-Africains noirs sont partout, et la plupart d'entre eux ont la même haine des Sud-Africains blancs » (non souligné dans l'original). Il a allégué que « [l]a seule façon pour lui de vivre en sécurité, s'il avait l'argent serait d'embaucher des gardes de sécurité et d'installer des dispositifs de sécurité autour de sa maison, comme l'ont fait le père et le frère du témoin. »

C'est donc dire que la question d'une PRI, et celle de savoir si un Sud-Africain blanc pauvre comme le défendeur peut aller vivre en toute sécurité à un autre endroit où se regroupent des Sud-Africains blancs, ne sont jamais examinées en détail dans la décision. Cette dernière elle-même traite d'une PRI aux paragraphes 127 et 128. Il est clair que, quand on lit ces paragraphes ensemble, la SPR dit que le défendeur détonnerait « n'importe où dans le pays en raison de sa couleur » (non souligné dans l'original) parce que les Sud-Africains noirs composent 80 p. 100 de la population et les blancs 9 p. 100 seulement. La disponibilité d'une enclave blanche où se regroupent des Sud-Africains blancs et où ceux-ci composent une part importante de la population locale n'est jamais examinée. Cette conclusion sur l'existence d'une PRI est donc elle aussi déraisonnable;

j. « J'estime que la crainte du demandeur d'asile d'être persécuté par des Sud-Africains noirs est justifiée compte tenu de la preuve objective produite » [au paragraphe 129].

Comme je l'ai déjà mentionné, la « preuve objective » est mentionnée et analysée aux paragraphes 90 à 117 de

decision. This objective evidence is partial and incomplete. In addition, of course, the objective evidence could not overcome other conclusions about the respondent's lack of subjective fear and the unreasonable treatment of an IFA.

Conclusions on Merits

[231] There are numerous errors in this decision that, either individually or cumulatively, render it unreasonable within the meaning of *Dunsmuir*, above, and require that it be returned for reconsideration by a differently constituted RPD.

[232] As I hope I make clear in the reasons, my principal concerns with the decision are the RPD's heavy reliance upon the evidence and views of Ms. Kaplan regarding the general situation for white South Africans and the RPD's failure to consider the respondent's documentation package against broader and more independent sources of general information.

[233] I am not saying that the South African state is either willing or able to protect persecuted white South Africans. What I am saying is that this is an issue that remains to be determined on a much more objective evidentiary basis than the RPD referred to and relied upon in this case.

[234] In addition, and as I have indicated, I have serious reservations about why this particular white South African came to Canada and, after a considerable delay, opted to claim refugee status. Once again, however, just because the respondent's circumstances may not qualify as persecution under section 96 of the Act does not mean that I am saying that other white South Africans could not so qualify.

[235] I wish to emphasize again that all I am dealing with is a particular decision about one white South African within the narrow confines of Canadian

la décision, et elle est partielle et incomplète. En outre, bien sûr, la preuve objective ne peut l'emporter sur d'autres conclusions concernant le manque de crainte subjective du défendeur et le traitement déraisonnable d'une PRI.

Les conclusions sur le bien-fondé de la demande d'asile

[231] La décision comporte de nombreuses erreurs qui, individuellement ou cumulativement, font qu'elle est déraisonnable au sens de l'arrêt *Dunsmuir*, précité, et exige qu'elle soit renvoyée en vue d'être réexaminée par une formation différemment constituée de la SPR.

[232] Comme mes motifs l'indiquent clairement, je l'espère, les principaux points qui me préoccupent dans la décision sont le fait que la SPR s'est fondée dans une large mesure sur le témoignage et les opinions de M^{me} Kaplan quant à la situation générale des Sud-Africains blancs et sur le défaut de la SPR d'examiner la trousse de documentation du défendeur par rapport à des sources plus vastes et plus indépendantes d'informations générales.

[233] Je ne dis pas que l'État sud-africain veut ou peut protéger les Sud-Africains blancs persécutés. Je dis plutôt qu'il s'agit là d'une question qu'il reste à trancher en fonction d'un fondement probant plus objectif que celui auquel la SPR s'est reportée et sur lequel elle s'est fondée en l'espèce.

[234] En outre, et comme je l'ai indiqué, j'ai de sérieux doutes quant à la raison pour laquelle ce Sud-Africain blanc en particulier est venu au Canada et, après un retard considérable, a décidé de demander l'asile. Là encore, cependant, le simple fait que la situation du défendeur ne peut pas être assimilable à de la persécution au sens de l'article 96 de la Loi ne signifie pas que je dis que d'autres Sud-Africains blancs ne seraient pas admissibles.

[235] Je tiens à souligner une fois de plus que j'ai affaire à une décision précise au sujet d'un Sud-Africain en particulier, dans les limites étroites de la

jurisprudence on reviewable error. This decision cannot, and should not, be taken as either a personal or a political opinion or assessment about the plight of white South Africans in the post-apartheid era.

[236] Having said that, however, I am now compelled to deal with certain constitutional, Charter, rule of law and jurisdictional issues that arise in this case because of alleged attempts by the South African authorities to assert political and diplomatic pressure to subvert the rule of law in Canada in so far as the facts of this case are concerned.

External Considerations

[237] Counsel for the respondent has, quite rightly in my view, brought to the Court's attention what he regards as chilling and coercive attempts by the South African authorities to subvert the rule of law in this case. The legal implications of these attempts at political and diplomatic interference are extremely serious. It could mean, for instance, that, notwithstanding the merits of this judicial review application, the Court should decline to entertain it because the Government of Canada has acted unconstitutionally and the Court should not encourage or condone such behaviour. It could mean that the Court itself has lost the jurisdiction to hear the application. Or it could mean, notwithstanding the unreasonable errors I have identified on the merits, that I should decline to send the decision back for reconsideration because the matter is now so tainted that a legally independent decision is no longer possible.

[238] Let me say, at the outset, that I do not regard these concerns as entirely groundless or vexatious and I believe that counsel had both a responsibility to his client and to the Court to raise them.

jurisprudence canadienne concernant les erreurs susceptibles de contrôle. Cette décision ne peut pas, et ne devrait pas, être considérée comme une opinion ou une évaluation personnelle ou politique au sujet des difficultés que peuvent subir les Sud-Africains blancs depuis la fin de l'apartheid.

[236] Cela dit, cependant, il me faut maintenant traiter d'un certain nombre de questions liées à la Constitution, à la Charte, au principe de la primauté du droit et à la compétence qui se pose en l'espèce à cause de présumées tentatives de la part des autorités sud-africaines en vue d'exercer des pressions politiques et diplomatiques pour subvertir le principe de la primauté du droit au Canada, relativement aux faits de la présente affaire.

Les considérations externes

[237] L'avocat du défendeur a — et à juste titre selon moi — soumis à l'attention de la Cour ce qu'il considère comme des tentatives peu rassurantes et coercitives de la part des autorités sud-africaines pour subvertir le principe de la primauté du droit dans la présente affaire. Les répercussions juridiques de ces tentatives d'ingérence politique et diplomatique sont extrêmement sérieuses. Cela pourrait vouloir dire, par exemple, qu'indépendamment du bien-fondé de la présente demande de contrôle judiciaire la Cour devrait s'abstenir de l'instruire parce que le gouvernement du Canada a agi de manière inconstitutionnelle et que la Cour ne devrait pas encourager ou tolérer un tel comportement. Cela pourrait vouloir dire que la Cour elle-même n'est plus compétente pour instruire la demande. Cela pourrait vouloir dire aussi, indépendamment des erreurs déraisonnables que j'ai relevées au sujet du bien-fondé de la demande, que je devrais refuser de renvoyer la décision en vue d'un réexamen parce que l'affaire est maintenant si viciée qu'il n'est plus possible de rendre une décision juridiquement indépendante.

[238] Je dois dire tout d'abord qu'à mon avis ces préoccupations ne sont pas tout à fait dénuées de fondement ou vexatoires, et je crois que l'avocat était doublement tenu, envers son client et envers la Cour, de les soulever.

The Evidence of Interference

[239] The respondent has filed two affidavits to support his allegations of interference and loss of jurisdiction by the Court.

The Affidavit of Ms. Stefanie Gude

[240] Ms. Gude is Mr. Galati's assistant. Mr. Galati is the respondent's counsel who argued the case for the respondent at the hearing before me.

[241] Ms. Gude did a Google search and discovered that, following the RPD's positive decision in this case, approximately 113 000 articles and stories appeared on the Internet and that considerable debate ensued around the implications of the decision.

[242] Based on this Internet search, Ms. Gude points out that, immediately following the decision, the reaction of the South African government was "swift and hostile" and that the South African government "threatened that diplomatic relations would be threatened, if the decision were not reversed".

[243] Ms. Gude has provided the Court with some sample articles. They report, for instance, that the African Nation Congress (ANC) labelled the RPD's decision as "racist", "sensationalist" and "alarming" and that "Canada's reasoning for granting Huntley [the respondent] a refugee status can only serve to perpetuate racism".

[244] It was reported in the *Agence France-Presse* on September 2, 2009 that "South Africa's top diplomat in Canada" was "shocked" by the decision and said that if the ruling was left to stand it could "seriously damage relations between the two countries".

La preuve de l'ingérence

[239] Le défendeur a déposé deux affidavits à l'appui de ses allégations d'ingérence et de perte de compétence de la Cour.

L'affidavit de M^{me} Stefanie Gude

[240] M^{me} Gude est l'adjointe de M^e Galati. Ce dernier est l'avocat qui, à l'audience qui s'est déroulée devant moi, a plaidé la cause du défendeur.

[241] M^{me} Gude a procédé à une recherche dans Google et a découvert que, à la suite de la décision favorable de la SPR dans la présente affaire, environ 113 000 articles et interventions sont apparus sur Internet et que les répercussions de la décision ont suscité un vif débat.

[242] Ce fondant sur cette recherche sur Internet, M^{me} Gude fait remarquer qu'aussitôt après que la décision a été rendue, le gouvernement sud-africain a réagi de manière [TRADUCTION] « vive et hostile » et [TRADUCTION] « a laissé entendre que, si la décision n'était pas infirmée, les relations diplomatiques en pâtiraient ».

[243] M^{me} Gude a fourni à la Cour quelques exemples d'articles. Ces derniers soulignent, par exemple, que le Congrès national africain (CNA) a qualifié la décision de la SPR de [TRADUCTION] « raciste », [TRADUCTION] « sensationnaliste » et [TRADUCTION] « alarmante » et que [TRADUCTION] « le raisonnement formulé par le Canada pour reconnaître le statut de réfugié à Huntley [le défendeur] ne peut servir qu'à perpétuer le racisme ».

[244] Il a été rapporté dans l'*Agence France-Presse* le 2 septembre 2009 que [TRADUCTION] « le plus haut diplomate de l'Afrique du Sud au Canada » a été [TRADUCTION] « choqué » par la décision et il a déclaré que la décision, si elle était maintenue, pouvait [TRADUCTION] « endommager sérieusement les relations entre les deux pays ».

[245] It was also reported that Mr. Abraham Sokhaya Nkomo, South Africa's High Commissioner in Canada, dismissed the decision as "outrageous" and that Mr. Nkomo "vowed to pursue every avenue to the Harper government to appeal the ruling—made last week by a one-man refugee board—to the Federal Court".

[246] The same article also reported Mr. Nkomo as saying that he had "already met with officials from the Department of Foreign Affairs and International Trade" and was "seeking a meeting with Immigration Minister Jason Kenney in a bid to get the ruling appealed". Mr. Nkomo was reported as saying: "We will pursue all avenues."

[247] On September 3, 2009 the *National Post* reported that the decision had "ignited diplomatic tensions between Canada and South Africa" and that "the South African government [had] asked Canada to appeal the ruling on the grounds that there is no factual basis for it".

[248] On September 11, 2009 *Macleans* reported Mr. Nkomo as vowing "to leave no stone unturned in the effort to get the Harper government to appeal the ruling ... to the Federal Court".

[249] The above is a sampling, but I think the implications are clear that the South African government was highly displeased with the decision and brought diplomatic pressure to bear on the Canadian government to appeal the decision to this Court.

[250] The Government of Canada has no control over how or when the Government of South Africa might decide to take umbrage and bring diplomatic pressure to bear. The reports suggest that, at least at a diplomatic level, it was understood that the RPD was not the Government of Canada and that the only way to

[245] Il a été rapporté aussi que M. Abraham Sokhaya Nkomo, Haut-commissaire de l'Afrique du Sud au Canada, a qualifié la décision de [TRADUCTION] « scandaleuse » et qu'il [TRADUCTION] « a promis de poursuivre toutes les voies possibles auprès du gouvernement Harper pour porter en appel auprès de la Cour fédérale la décision — rendue la semaine dernière par une formation, composée d'une seule personne, de la Commission du statut de réfugié ».

[246] Le même article rapporte aussi que M. Nkomo a dit qu'il avait [TRADUCTION] « déjà rencontré des hauts fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international » et qu'il [TRADUCTION] « avait demandé à rencontrer le ministre de l'Immigration Jason Kenney dans un effort pour faire porter la décision en appel ». M. Nkomo aurait également déclaré : [TRADUCTION] « Nous allons poursuivre tous les recours possibles ».

[247] Le 3 septembre 2009, le *National Post* a signalé que la décision avait [TRADUCTION] « provoqué des tensions diplomatiques entre le Canada et l'Afrique du Sud » et que [TRADUCTION] « le gouvernement Sud-Africain [avait] demandé au Canada de porter la décision en appel parce qu'elle ne repose sur aucun fondement factuel ».

[248] Le 11 septembre 2009, la revue *Macleans* a souligné que M. Nkomo avait fait le vœu [TRADUCTION] « de tout faire pour que le gouvernement Harper porte la décision en appel [...] devant la Cour fédérale ».

[249] Ce ne sont là que quelques exemples, mais je crois que les répercussions sont claires : le gouvernement sud-africain, très mécontent de la décision, a exercé des pressions diplomatiques sur le gouvernement canadien pour qu'il porte la décision en appel devant la présente Cour.

[250] Le gouvernement du Canada n'a aucune emprise sur la façon dont le gouvernement de l'Afrique du Sud peut décider de prendre ombrage et exercer des pressions diplomatiques, ni à quel moment cela peut arriver. Les articles donnent à penser que, à l'échelon diplomatique au moins, il était entendu que la SPR n'était pas le

challenge the decision would be to appeal it to the Federal Court.

[251] Based upon the articles that have been placed before me, I think it can only be said that, perhaps, the pressure from the South African government had something to do with the decision of the Minister to bring judicial review proceedings before this Court.

[252] However, there is no evidence whatsoever that the Government of Canada paid any heed to diplomatic pressure in deciding whether or not to commence these judicial review proceedings. In her affidavit, Ms. Gude attempts to make up for this deficiency by referring the Court to articles that appeared after the decision to apply for leave and judicial review had been taken. However, these articles simply point out that the decision to appeal was made after South Africa raised its concerns and that the South African High Commission was pleased with the decision to have the RPD decision reviewed.

[253] Ms. Gude also refers to articles that cite the wording used in the judicial review application itself, but such wording is standard and says nothing whatsoever about what may have prompted the judicial review proceeding.

[254] Based upon the articles presented in Ms. Gude's affidavit, I have no evidence before me to support a proposition that the Government of Canada was influenced in any way by the South African government to bring these judicial review proceedings. Even if diplomatic pressure caused the Government of Canada to inquire into the decision, there is no evidence that the Minister brought this application for any reason other than that, having examined the decision, he decided to seek judicial review because of reviewable errors in the decision itself.

[255] In written argument, the respondent asks me to find that "it is more probable than not that the Minister

gouvernement du Canada et que la seule façon de contester la décision était de la porter en appel devant la Cour fédérale.

[251] Au vu des articles qui m'ont été soumis, je crois qu'on peut dire seulement qu'il est possible que les pressions exercées par le gouvernement sud-africain aient eu quelque chose à voir avec la décision qu'a prise le ministre d'engager une procédure de contrôle judiciaire devant la présente Cour.

[252] Cependant, il n'existe aucune preuve que le gouvernement du Canada a cédé de quelque manière aux pressions diplomatiques en décidant d'engager ou non la présente procédure de contrôle judiciaire. Dans son affidavit, M^{me} Gude tente de combler cette lacune en renvoyant la Cour à des articles qui sont parus après que la décision fut prise de présenter une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire. Cependant, ces articles soulignent simplement que la décision de porter l'affaire en appel a été prise après que l'Afrique du Sud a fait état de ses préoccupations et que le Haut-commissariat de l'Afrique du Sud s'est dit satisfait de la décision de soumettre à un contrôle la décision de la SPR.

[253] M^{me} Gude fait également référence à des articles où l'on cite des passages de la demande de contrôle judiciaire elle-même, mais il s'agit de passages types qui ne disent rien sur ce qui a pu avoir déclenché la procédure de contrôle judiciaire.

[254] Au vu des articles présentés dans l'affidavit de M^{me} Gude, je n'ai en main aucune preuve qui appuie la thèse voulant que le gouvernement du Canada ait été influencé de quelque manière par le gouvernement sud-africain pour engager la présente procédure de contrôle judiciaire. Même si des pressions diplomatiques ont amené le gouvernement du Canada à examiner la décision, rien ne prouve que le ministre a introduit la présente demande pour une raison autre que celle d'avoir décidé, après examen de la décision, de solliciter un contrôle judiciaire à cause des erreurs susceptibles de contrôle que comporte la décision elle-même.

[255] Dans son argumentation écrite, le défendeur me demande de conclure que [TRADUCTION] « il est plus

made his decision to commence the application as a result of pressure(s) from the South African government (against whom the Respondent made his claim), namely on improper political interference”.

[256] To support such a ruling based upon political abuse, the respondent cites: (a) “the timing and circumstances of this application”; and (b) “the tenor, texture, and non-existent weight or merit of this application”.

[257] Using the respondent’s own criteria, I think I have to say that the tenor, texture, and weight and merit of the application, as I have pointed out in my reasons on the merits, suggest nothing more than a decision by the Minister to have a seriously flawed RPD decision reviewed. The timing of the decision proves nothing. The South African government was bound to react as soon as the decision was made, and the Minister had to decide whether or not to commence judicial review proceedings within the relatively short time allowed. The timing could not have been otherwise, and it says nothing about why the Minister decided to proceed with judicial review.

[258] So there is no evidence to support a finding that political or diplomatic pressure or interference prompted or caused the Minister to seek judicial review. Not content with this, the respondent argues that it is the perception of abuse and interference that matters, and that the Court must examine the issue from this perspective.

[259] Based upon Ms. Gude’s affidavit, there is no evidence to support any kind of perception other than the following:

a. The Government of South Africa did not like the RPD decision and asked the Government of Canada to have it appealed to the Federal Court;

vraisemblable que le ministre a pris la décision d’introduire la demande à la suite de pressions exercées par le gouvernement sud-africain (à l’encontre duquel le défendeur a présenté sa demande), c’est-à-dire au sujet d’une ingérence politique irrégulière ».

[256] Pour appuyer une telle décision, fondée sur de l’abus politique, le défendeur cite ce qui suit : a) [TRADUCTION] « le moment du dépôt de la demande et les circonstances relatives à cette dernière », et b) [TRADUCTION] « la teneur, la texture et le poids ou le bien-fondé inexistant de la demande ».

[257] Pour reprendre les propres critères du défendeur, je crois qu’il me faut dire que la teneur, la texture, le poids et le bien-fondé de la demande, comme je l’ai fait remarquer dans mes motifs concernant le bien-fondé de cette dernière, ne dénotent rien de plus qu’une décision prise par le ministre de soumettre à un contrôle judiciaire une décision sérieusement viciée de la SPR. Le moment où la décision a été rendue ne prouve rien. Le gouvernement sud-africain allait sûrement réagir aussitôt que la décision serait rendue, et le ministre devait décider s’il engagerait ou non une procédure de contrôle judiciaire dans le délai relativement court qui était alloué. Le moment n’aurait pas pu être différent, et cela ne dit rien quant à la raison pour laquelle le ministre a décidé de demander un contrôle judiciaire.

[258] Il n’y a donc aucune preuve pour étayer la conclusion selon laquelle une ingérence ou des pressions politiques ou diplomatiques ont incité ou amené le ministre à solliciter un contrôle judiciaire. Insatisfait de cela, le défendeur soutient que c’est la perception d’abus et d’ingérence qui compte, et que la Cour se doit d’examiner la question sous cet angle.

[259] D’après l’affidavit de M^{me} Gude, il n’existe aucune preuve qui étaye une perception quelconque, à part ce qui suit :

a. le gouvernement de l’Afrique du Sud n’a pas apprécié la décision de la SPR et a demandé au gouvernement du Canada qu’elle soit portée en appel devant la Cour fédérale;

b. The Government of Canada reviewed the decision and commenced judicial review proceedings in the Federal Court because the decision was seriously flawed and contained reviewable errors as defined by Canadian law.

[260] Ms. Gude's affidavit provides no evidence upon which the Court could conclude that the applicant has brought these judicial review proceedings for any other reason than that the decision contains reviewable errors and should be considered by the Court.

The Affidavit of Ms. Amina Sherazee

[261] In order to enhance his argument based upon perception, the respondent has introduced a second affidavit. This one is sworn by Ms. Amina Sherazee, a barrister and solicitor who practises exclusively in the area of immigration and refugee law and who says that much of her practice is in the Federal Court.

[262] Ms. Sherazee provides the Court with the following evidence and guidance:

I can state, without hesitation, from personal experience, professional experience, and expert opinion, as well as the discussion of my immigration barrister colleagues at the bar, based on conversations and the monitoring of such list-serves [*sic*] as the RLA (Refugee Lawyers' Association) list, the CCR (Canadian Council of Refugees) list, and the like, and based on the grounds of review, and the "issue(s)" set out by the Minister, that had it not been for the explosive, hostile, and "racist"-allegation-ridden pressure of the South African government, and the public diplomatic threats made, and allegations of "racism", that the Minister would not seek judicial review of such a decision, which rests on anemic *factual* complaints on evidence and factual issue(s) of effective state protection, tied to the extreme, conceded facts of Mr. Huntley's ordeal, in what he suffered by way of physical attack(s).

It is clear to everyone, that this is a "political" decision to bring judicial review, and not one based on any visible legal principle, which in my respectful view brings the administration of justice into disrepute, in that it compromises the underlying

b. le gouvernement du Canada a examiné la décision et a engagé une procédure de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale parce que la décision était sérieusement viciée et contenait des erreurs susceptibles de contrôle, au sens du droit canadien.

[260] L'affidavit de M^{me} Gude ne comporte aucune preuve qui permettrait à la Cour de conclure que le demandeur a introduit la présente procédure de contrôle judiciaire pour une raison autre que celle que la décision contient des erreurs susceptibles de contrôle et qu'elle doit être examinée par la Cour.

L'affidavit de M^e Amina Sherazee

[261] Pour donner plus de poids à son argument fondé sur la perception, le défendeur a déposé un second affidavit. Celui-ci est signé par M^e Amina Sherazee, une avocate qui exerce exclusivement dans le domaine du droit de l'immigration et des réfugiés et qui dit qu'une bonne part de son travail se fait devant la Cour fédérale.

[262] M^e Sherazee fournit à la Cour les éléments de preuve et les indications qui suivent :

[TRADUCTION] Je puis dire, sans hésitation, en me basant sur mon expérience personnelle, mon expérience professionnelle et mon opinion d'expert, ainsi que sur les discussions que j'ai eues avec mes collègues du Barreau spécialisés en droit de l'immigration, des conversations et la lecture de serveurs de liste tels que ceux de la RLA (Refugee Lawyers' Association), du CCR (Conseil canadien pour les réfugiés) et d'autres du genre, de même qu'en me fondant sur les motifs de contrôle et les « questions en litige » exposées par le ministre, que n'eût été des pressions explosives, hostiles et farcies d'allégations de « racisme » du gouvernement sud-africain, et n'eût été des menaces diplomatiques publiques qui ont été faites, ainsi que des allégations de « racisme », le ministre n'aurait pas sollicité le contrôle judiciaire d'une telle décision, qui repose sur des plaintes *factuelles* anémiques au sujet des preuves et des questions factuelles relatives à une protection étatique efficace, liées aux faits concédés et extrêmes que comportent les épreuves de M. Huntley, relativement aux agressions physiques dont il a été victime.

Il est clair aux yeux de tous qu'il s'agit d'une décision « politique » pour déclencher un contrôle judiciaire, et d'une décision qui n'est fondée sur aucun principe juridique visible, ce qui, à mon humble avis, déconsidère l'administration de la justice,

constitutional principles of the Rule of Law, Constitutionalism, and the Independence of the Judiciary.

This is compounded and aggravated given the leave ratio granted by this Honourable Court. It is generally gauged that in ‘bad years’, the Court grants leave to 2 to 3%, and in ‘good years’ 5 to 6%, of all applications for judicial review brought by immigration/refugee applicants to the Court. It is virtually unheard of that the Minister’s applications are ever refused. The difference, for the immigration bar, is slanted and inexplicable.

With the greatest of respect, this further raises more than a palatable apprehension of bias, and an abuse of process by the Minister, with respect to this Court’s adjudication of the within “application for leave and judicial review”. [Emphasis in original.]

[263] Given her professed experience in the Federal Court on immigration and refugee law, it comes as a surprise to the Court that Ms. Sherazee would swear an affidavit that does not comply with the Court’s rules for the swearing of affidavits.

[264] The relevant *Federal Courts Rules* on the swearing of affidavits provide as follows:

Content of affidavits

81. (1) Affidavits shall be confined to facts within the deponent’s personal knowledge except on motions, other than motions for summary judgment or summary trial, in which statements as to the deponent’s belief, with the grounds for it, may be included.

Affidavits on belief

(2) Where an affidavit is made on belief, an adverse inference may be drawn from the failure of a party to provide evidence of persons having personal knowledge of material facts.

[265] Ms. Sherazee’s affidavit is problematic for the following reasons :

a. In the first-quoted paragraph above, she does not really reveal how she comes by her “knowledge” that

en ce sens que cela compromet les principes constitutionnels sous-jacents de la primauté du droit, du constitutionnalisme et de l’indépendance de la magistrature.

Cette situation est aggravée par le taux d’autorisations accordées par la Cour. On évalue en général que, dans les « mauvaises années », la Cour autorise de 2 ou 3 p. 100 et, dans les « bonnes années », de 5 ou 6 p. 100 des demandes de contrôle judiciaire qu’introduisent devant elle des demandeurs d’asile ou du statut d’immigrant. On n’a presque jamais entendu dire que les demandes du ministre sont refusées. La différence, pour les avocats spécialisés en droit de l’immigration, est biaisée et inexplicable.

Ceci étant dit en toute déférence, cette situation suscite plus qu’une crainte raisonnable de partialité et d’abus de procédure de la part du ministre, relativement à la décision de la Cour sur la présente « demande d’autorisation et de contrôle judiciaire ». [Souligné dans l’original.]

[263] La Cour est surprise que M^e Sherazee, qui professe avoir de l’expérience au sein de la Cour fédérale en matière de droit de l’immigration et des réfugiés, signe un affidavit qui n’est pas conforme aux règles de la Cour en matière de dépôt d’affidavits.

[264] Les dispositions applicables des *Règles des Cours fédérales* sur le dépôt des affidavits sont les suivantes :

81. (1) Les affidavits se limitent aux faits dont le déclarant a une connaissance personnelle, sauf s’ils sont présentés à l’appui d’une requête — autre qu’une requête en jugement sommaire ou en procès sommaire — auquel cas ils peuvent contenir des déclarations fondées sur ce que le déclarant croit être les faits, avec motifs à l’appui.

Contenu

(2) Lorsqu’un affidavit contient des déclarations fondées sur ce que croit le déclarant, le fait de ne pas offrir le témoignage de personnes ayant une connaissance personnelle des faits substantiels peut donner lieu à des conclusions défavorables.

Poids de l’affidavit

[265] L’affidavit de M^e Sherazee pose problème, et ce, pour les raisons suivantes :

a. dans le premier paragraphe précité, elle ne révèle pas vraiment comment elle a acquis sa connaissance du

“had it not been for the explosive, hostile, and ‘racist’-allegation-ridden pressure of the South African government, and the public diplomatic threats made, and allegations of ‘racism’, . . . the Minister would not seek judicial review of such a decision”. She says that she bases her “knowledge” of this fact upon “personal experience, professional experience, and expert opinion, as well as the discussion of my immigration barrister colleagues at the bar, based on conversations and the monitoring of such list-serves [*sic*] as the RLA (Refugee Lawyers’ Association) list, the CCR (Canadian Council of Refugees) list, and the like”. However, Ms. Sherazee neither recites nor attaches as exhibits the substance, or even the gist, of the personal or other experience upon which she is relying. It looks as though she is simply asking the Court to accept her assertion that she knows what prompted the Minister’s decision, even though she is not prepared to reveal how she knows this;

b. Ms. Sherazee also says that she bases her knowledge on the “grounds of review, and the ‘issue(s)’ set out by the Minister” and the fact that the application rests on “anemic *factual* complaints on evidence and factual issue(s) of effective state protection, tied to the extreme, conceded facts of Mr. Huntley’s ordeal, in what he suffered by way of physical attack(s)” [emphasis in original]. This is nothing but argument and legal opinion, which it is Mr. Galati’s role to provide. It has no place in an affidavit;

c. The second paragraph is, likewise, nothing but argument and opinion and, if it is clear to “everyone,” I am left wondering why Ms. Sherazee cannot make it clear to me by providing the facts upon which she relies and allowing me to make up my own mind. As an officer of this Court I trust that Ms. Sherazee, in representing to the Court that it is “clear to everyone,” has indeed taken appropriate steps and consulted with “everyone” or, if “everyone” means all of the immigration bar, that she has indeed consulted with “everyone” who practises at

fait que [TRADUCTION] « n’eût été des pressions explosives, hostiles et farcies d’allégations de “racisme” du gouvernement sud-africain, et n’eût été des menaces diplomatiques publiques qui ont été faites, ainsi que des allégations de “racisme”, le ministre n’aurait pas sollicité le contrôle judiciaire d’une telle décision ». Elle dit fonder sa connaissance de ce fait sur [TRADUCTION] « [son] expérience personnelle, [son] expérience professionnelle et [son] opinion d’expert, ainsi que sur les discussions [qu’elle a] eues avec [ses] collègues du Barreau spécialisés en droit de l’immigration, des conversations et la lecture de serveurs de liste tels que ceux de la RLA (Refugee Lawyers’ Association), du CCR (Conseil canadien pour les réfugiés) et d’autres du genre ». Cependant, M^e Sherazee n’énonce ni ne joint, à titre de pièce, la substance, voire l’essentiel, de l’expérience personnelle ou d’une autre nature sur laquelle elle se fonde. On a l’impression qu’elle demande simplement à la Cour d’admettre son affirmation selon laquelle elle sait ce qui a déclenché la décision du ministre, même si elle n’est pas disposée à révéler comment elle le sait;

b. M^e Sherazee dit aussi qu’elle fonde sa connaissance sur les [TRADUCTION] « motifs de contrôle et les “questions en litige” exposées par le ministre » et sur le fait que la demande repose sur [TRADUCTION] « des plaintes *factuelles* anémiques au sujet des preuves et des questions factuelles relatives à une protection étatique efficace, liées aux faits concédés et extrêmes que comportent les épreuves de M. Huntley, relativement aux agressions physiques dont il a été victime » [souligné dans l’original]. Cela n’est rien qu’un argument et une opinion juridique, et c’est à M^e Galati qu’il revient de les exposer. Ils n’ont pas leur place dans un affidavit;

c. le deuxième paragraphe n’est, lui non plus, rien d’autre qu’un argument et une opinion et, si la situation est claire [TRADUCTION] « aux yeux de tous », cela m’amène à me demander pourquoi M^e Sherazee ne peut pas me l’exposer clairement en faisant état des faits sur lesquels elle se fonde et en me permettant de me faire ma propre idée. À titre d’officier de la présente Cour, j’espère que M^e Sherazee, en disant à la Cour qu’il est [TRADUCTION] « clair aux yeux de tous », a bel et bien pris les mesures qui conviennent et consulté

that bar. Without an explanation, I cannot possibly understand how she appears to know in such detail what “everyone” thinks. This matter goes beyond professional courtesy. Members of the immigration bar, in particular, may take exception to Ms. Sherazee presuming to represent their views before the Court in this way;

d. As I read the third paragraph of the quoted portion of Ms. Sherazee’s affidavit together with the fourth paragraph, she is attempting to suggest that the Court’s decisions on leave applications create an apprehension of bias if the Court decides this application in favour of the Minister. The source of Ms. Sherazee’s assertions is not revealed to the Court and it is not clear who she means by the “immigration bar”. I think she must mean the side of the immigration bar that represents claimants because my reading of Mr. Assan’s materials (Minister’s counsel in this application) is that he understands the process very well and does not find it “slanted and inexplicable”. Once again, there is nothing here that rightly belongs in an affidavit. Ms. Sherazee is providing argument and opinion rather than facts within her knowledge that the Court can assess and use to reach its own conclusions.

[266] As Justice Konrad von Finckenstein stated in *Ly*, above, at paragraph 10,

Except on motions, affidavits shall be confined to facts within the personal knowledge of the deponent: Rule 81(1), *Federal Court Rules*, 1998. The affidavit must be free from argumentative materials and the deponent must not interpret evidence previously considered by a tribunal or draw legal conclusions (*Deigan v. Canada (A.G.)* (1996), 206 N.R. 195 (Fed. C.A.); *West Region Tribal Council v. Booth* (1992), 55 F.T.R. 28; *First Green Park Pty. Ltd. v. Canada (A.G.)*, [1997] 2 F.C. 845). If an affidavit does not meet these requirements, the application can only succeed if an error is apparent on the face of the record (*Turcinovica v. Canada (M.C.I.)*, 2002 FCT 164).

[TRADUCTION] « tous » ou, si [TRADUCTION] « tous » désigne tous les avocats spécialisés en droit de l’immigration, qu’elle a bel et bien consulté [TRADUCTION] « tous » ceux qui exercent dans ce domaine. Sans explication, il m’est impossible de comprendre comment elle semble savoir de manière aussi détaillée ce que [TRADUCTION] « tous » pensent. Cette affaire va au-delà de la courtoisie professionnelle. Les avocats spécialisés en droit de l’immigration, en particulier, pourraient s’élever contre le fait que M^e Sherazee présume faire ainsi état de leurs opinions devant la Cour;

d. Selon ma lecture du troisième et du quatrième paragraphe de l’extrait cité de l’affidavit de M^e Sherazee, cette dernière tente de laisser entendre que les décisions que rend la Cour au sujet des demandes d’autorisation susciteront une crainte de partialité si la Cour tranche la présente demande en faveur du ministre. M^e Sherazee ne révèle pas à la Cour la source de ces affirmations et on ne sait pas clairement qui elle désigne en disant [TRADUCTION] « les avocats spécialisés en droit de l’immigration ». Je crois qu’elle veut dire les avocats qui représentent les demandeurs parce que je constate, après avoir lu les documents de M^e Assan (l’avocat du ministre dans la présente demande), que celui-ci comprend fort bien le processus et ne le trouve pas [TRADUCTION] « biaisé et inexplicable ». Là encore, rien de ce que M^e Sherazee indique n’a sa place à juste titre dans un affidavit. M^e Sherazee présente un argument et une opinion, plutôt que des faits dont elle a connaissance et que la Cour peut évaluer et utiliser pour arriver à ses propres conclusions.

[266] Comme l’a déclaré le juge Konrad von Finckenstein dans la décision *Ly*, précitée, au paragraphe 10 :

À l’exception des requêtes, les affidavits se limitent aux faits dont le déclarant a une connaissance personnelle : paragraphe 81(1) des *Règles de la Cour fédérale* (1998). L’affidavit ne doit pas contenir d’arguments et le déclarant ne doit pas interpréter la preuve qui a déjà été examinée par un tribunal ou tirer des conclusions juridiques (*Deigan c. Canada (P.G.)* (1996), 206 N.R. 195 (C.A.F.); *West Region Tribal Council c. Booth* (1992), 55 F.T.R. 28; *First Green Park Pty. Ltd. c. Canada (P.G.)*, [1997] 2 C.F. 845). Lorsqu’un affidavit ne satisfait pas à ces exigences, la demande peut uniquement être accueillie si une erreur est manifeste au vu du dossier (*Turcinovica c. Canada (MCI)*, 2002 CFPI 164).

[267] Moreover, according to *Deigan v. Canada (Minister of Industry)* (1996), 206 N.R. 195 (F.C.A.) (*Deigan*), at paragraph 2, the Court ought to reject portions of affidavits that are “tendentious, opinionated, argumentative or improper”.

[268] To determine if an affidavit is proper, I have to consider whether the facts deposed to are within the knowledge of the affiant. To make this determination, the Court may consider the affiant’s office or qualifications and whether it is probable that a person holding such office or qualifications would be aware of such facts. See *Smith Kline & French Laboratories Ltd. v. Novopharm Ltd.* (1984), 2 C.I.P.R. 205 (F.C.A.). However, no matter how experienced an affiant may be, he or she is not entitled to speculate, make legal arguments or draw conclusions of law. See *First Green Park Pty. Ltd. v. Canada (Attorney General)*, [1997] 2 F.C. 845 (T.D.).

[269] Indeed, the general requirement under subsection 81(1) [of the *Federal Courts Rules*] is that affidavits ought to be confined to the personal knowledge of the deponent. This embodies the common law rule against hearsay. See *Bressette v. Kettle and Stony Point First Nations Band Council*, 1997 CanLII 5436, 137 F.T.R. 189 (F.C.T.D.). This does not necessarily exclude hearsay evidence. Rather, a principled approach must be considered when determining the admissibility of hearsay evidence. See, for example, *Éthier v. Canada (RCMP Commissioner)*, [1993] 2 F.C. 659 (C.A.).

[270] Subsection 81(2) of the *Federal Courts Rules* allows the Court to draw an adverse inference from a party’s failure to provide evidence from persons having personal knowledge. As such, an affidavit based on information and belief should provide an explanation as to why the best evidence is not available. See *Tataskweyak Cree Nation v. Sinclair*, 2007 FC 1107, 320 F.T.R. 1. This rule is consistent with the principle that the failure to provide the best evidence will affect the weight given to the affidavit. See *Lumonics Research Limited v. Gould*, [1983] 2 F.C. 360 (C.A.).

[267] De plus, selon l’arrêt *Deigan c. Canada (Ministre de l’Industrie)*, [1996] A.C.F. n° 1360 (C.A.) (QL) (*Deigan*), au paragraphe 2, la Cour se doit de rejeter les éléments d’un affidavit qui sont « tendancieux, opiniâtres, prêtent à controverse ou sont irréguliers ».

[268] Pour déterminer si un affidavit est approprié, il me faut examiner si les faits exposés sont connus du déclarant. Pour ce faire, la Cour peut prendre en considération la charge ou les qualités du déclarant et déterminer s’il est probable qu’une personne exerçant une telle charge ou possédant de telles qualités serait au courant des faits en question. Voir *Smith Kline & French Laboratories Ltd. c. Novopharm Ltd.*, [1984] A.C.F. n° 223 (C.A.) (QL). Cependant, quel que soit son degré d’expérience, un déclarant n’a pas le droit de faire des conjectures, de formuler des arguments juridiques ou de tirer des conclusions de droit. Voir *First Green Park Pty. Ltd. c. Canada (Procureur général)*, [1997] 2 C.F. 845 (1^{re} inst.).

[269] En effet, le paragraphe 81(1) des *Règles des Cours fédérales* (les Règles) exige que les affidavits se limitent aux faits dont le déclarant a une connaissance personnelle. Cette exigence incorpore la règle de common law interdisant le oui-dire. Voir la décision *Bressette c. Kettle and Stony Point First Nations Band Council*, 1997 CanLII 5436 (C.F. 1^{re} inst.). Cela n’exclut pas nécessairement les preuves par oui-dire. Il faut plutôt recourir à une méthode d’analyse raisonnée pour déterminer l’admissibilité de telles preuves. Voir, par exemple, *Éthier c. Canada (Commissaire de la GRC)*, [1993] 2 C.F. 659 (C.A.).

[270] Le paragraphe 81(2) des Règles permet à la Cour de tirer une inférence défavorable du défaut d’une partie d’offrir le témoignage de personnes ayant une connaissance personnelle des faits en cause. Cela étant, un affidavit fondé sur des informations et des croyances devrait expliquer pourquoi les preuves les meilleures ne sont pas disponibles. Voir *Nation crie de Tataskweyak c. Sinclair*, 2007 CF 1107. Cette règle concorde avec le principe selon lequel le fait de ne pas fournir la preuve la meilleure aura une incidence sur le poids que l’on accorde à l’affidavit. Voir *Lumonics Research Limited c. Gould*, [1983] 2 C.F. 360 (C.A.).

[271] Ms. Sherazee's affidavit is unacceptable because it contains:

1. Facts outside of her personal knowledge;
2. Unsubstantiated opinion evidence;
3. Argumentative material; and
4. Conclusions of law.

[272] Any portions of the Sherazee affidavit containing factual statements cannot be dissociated from the numerous statements of opinion offered by Ms. Sherazee. As such, the affidavit is struck and is assigned no weight. See, for example, *Deigan*, above, and *Kassab v. Bell Canada*, 2008 FC 1181.

[273] Moreover, pursuant to subsection 81(2), the Court may draw an adverse inference from the affiant's failure to provide the sources for the information upon which she relies and an explanation of why the best evidence was not available in this instance.

[274] In general, then, there is nothing in Ms. Sherazee's affidavit that is either relevant or admissible with regard to the issues that are presently before the Court. Nor does the Court have any evidence before it to support the respondent's constitutional and abuse arguments.

The Jurisprudence

[275] The respondent has offered the following factual basis for his allegation of a constitutional breach and abuse of process:

1. The respondent is a white South African;
2. The respondent was granted refugee status from the Board; and

[271] L'affidavit de M^e Sherazee est inacceptable car il contient :

1. des faits qui débordent le cadre de sa connaissance personnelle;
2. une preuve d'opinion injustifiée;
3. des éléments argumentatifs;
4. des conclusions de droit.

[272] N'importe quelle partie de l'affidavit de M^e Sherazee qui contient des énoncés factuels ne peut être dissociée des nombreux énoncés d'opinion qu'elle offre cette dernière. Dans ce contexte, l'affidavit est radié et aucun poids ne lui est accordé. Voir, par exemple, *Deigan*, précité, et la décision *Kassab c. Bell Canada*, 2008 CF 1181.

[273] En outre, conformément au paragraphe 81(2) des Règles, la Cour peut tirer une inférence défavorable du fait que la déclarante n'a pas fourni la source des informations sur lesquelles elle se fonde ni expliqué pourquoi la preuve la meilleure n'était pas disponible.

[274] En général, il n'y a donc rien dans l'affidavit de M^e Sherazee qui soit pertinent ou admissible en rapport avec les questions litigieuses dont la Cour est actuellement saisie. Cette dernière n'a pas non plus en main de preuves qui étayaient les arguments constitutionnels et d'abus du défendeur.

La jurisprudence

[275] Le défendeur a offert le fondement factuel suivant pour son allégation de violation constitutionnelle et d'abus de procédure :

1. le défendeur est un Sud-Africain blanc;
2. le défendeur s'est vu reconnaître par la Commission le statut de réfugié;

3. The Minister commenced judicial review due to “political considerations and complaints from the South African government”.

While 1 and 2 are not disputed, the third statement of fact, upon which the allegation hinges, has not been proven. While the respondent claims that the Minister began his application for judicial review because of pressure from the South African government, the only alleged evidence to this effect is contained in the Gude and Sherazee affidavits. However, these affidavits do not meet the standards set out in *Ly*, above, and are full of irrelevant considerations, facts outside of the personal knowledge of the deponents, argumentative statements and legal conclusions. As such, I give these affidavits no weight and they cannot be used to uphold the allegations they are intended to support.

[276] The only other evidence which the respondent believes supports his political influence allegation is the proximity in timing of the alleged meeting between Canadian and South African officials and the start of the Minister’s application for judicial review.

[277] However, we have no knowledge of what was said in the alleged meeting between South African and Canadian officials. Moreover, we have no reliable evidence or knowledge that this meeting (or any discussion that occurred during this meeting) was the impetus for the Minister’s decision to bring an application for judicial review.

[278] The respondent brought a motion to have the Minister justify the application for judicial review. This motion was dismissed by the Court. As a result, the Minister has not had to justify the purpose for bringing this application for judicial review. Although the respondent has attempted to use this as proof that the Minister’s application for judicial review was based on undue pressure by the South African government, I do not believe that this has been proven. It is the respondent’s duty to prove this fact, and not the applicant’s onus to disprove it.

3. le ministre a engagé une procédure de contrôle judiciaire à cause de [TRADUCTION] « considérations politiques et des plaintes du gouvernement sud-africain ».

Les points 1 et 2 ne sont pas contestés, mais le troisième énoncé de fait, autour duquel s’articule l’allégation, n’a pas été prouvé. Le défendeur soutient que le ministre a introduit sa demande de contrôle judiciaire à cause de pressions exercées par le gouvernement sud-africain, et la seule preuve alléguée à cet effet figure dans les affidavits de M^{me} Gude et de M^c Sherazee. Cependant, ces affidavits ne satisfont pas aux critères énoncés dans la décision *Ly*, précitée, et sont remplis de considérations non pertinentes, de faits dont les déclarantes n’ont pas une connaissance personnelle, d’énoncés argumentatifs et de conclusions de droit. Cela étant, je n’accorde à ces documents aucun poids et ils ne peuvent pas servir à confirmer les allégations qu’ils sont censés étayer.

[276] La seule autre preuve qui, croit le défendeur, appuie son allégation d’influence politique est la proximité dans le temps de la présumée réunion entre des représentants du Canada et de l’Afrique du Sud et le début de la demande de contrôle judiciaire du ministre.

[277] Cependant, nous ne savons rien de ce qui a été dit dans la présumée réunion entre des représentants de l’Afrique du Sud et du Canada. En outre, nous n’avons aucune preuve fiable ou connaissance que cette réunion (ou toute discussion qui a eu lieu au cours de cette rencontre) est l’élément qui a incité le ministre à décider d’introduire une demande de contrôle judiciaire.

[278] Le défendeur a présenté une requête pour que le ministre justifie la demande de contrôle judiciaire, et cette requête a été rejetée par la Cour. De ce fait, le ministre n’a pas eu à justifier la raison pour laquelle il a introduit la présente demande de contrôle judiciaire. Même si le défendeur a tenté d’utiliser cela comme preuve que la demande de contrôle judiciaire du ministre résultait de pressions indûment exercées par le gouvernement sud-africain, je ne crois pas que cela a été prouvé. Il incombe au défendeur de faire la preuve de ce fait, et non au demandeur de le réfuter.

[279] The respondent's allegations of political interference and abuse have an extremely weak factual basis and hinge primarily on flawed affidavits as well as an inference the respondent would have me draw with regard to the timing of the application for judicial review. I do not believe that this weak factual basis adequately supports the respondent's claim.

[280] Not only is the premise of the respondent's allegations flawed, but the respondent would have me take a step further and find that the Court cannot consider the application for judicial review because to do so would result in a reasonable apprehension of bias and a lack of judicial independence, which in turn would result in the Court losing its jurisdiction over this matter.

[281] In support of this allegation, the respondent compares the case at hand to that of *Cobb*, above. However, an examination of the facts of *Cobb* makes it clear that there is little to no similarity on the facts.

[282] At issue in *Cobb* were threats made by both a trial judge and a prosecutor against Canadians who were challenging extradition to the United States. The trial judge commented to a co-accused: "I want you to believe me that as to those people who don't come in and cooperate and if we get them extradited and they're found guilty, as far as I'm concerned they're going to get the absolute maximum jail sentence that the law permits me to give" (paragraph 7) [emphasis in original].

[283] Meanwhile, the prosecutor in *Cobb* threatened the appellants with homosexual rape in jail by stating on national television: "You're going to be the boyfriend of a very bad man if you wait out your extradition" (paragraph 8).

[284] On this basis alone it is clear that the situation in *Cobb* is highly distinguishable from the case at hand. *Cobb* dealt with the potential extradition to the U.S. of appellants who had been threatened by parties in the

[279] Les allégations d'ingérence politique et d'abus du défendeur reposent sur un fondement factuel des plus faibles et dépendent principalement d'affidavits viciés ainsi que d'une inférence que le défendeur voudrait que je tire au sujet du moment où la demande de contrôle judiciaire a été présentée. Je ne crois pas que ce faible fondement factuel étaye convenablement la prétention du défendeur.

[280] Non seulement la prémisse des allégations du défendeur est-elle viciée, mais ce dernier voudrait que je fasse un pas de plus et que je conclue que la Cour ne peut instruire la demande de contrôle judiciaire parce que cela donnerait lieu à une crainte raisonnable de partialité et à un manque d'indépendance judiciaire ce qui, par ricochet, amènerait la Cour à perdre sa compétence sur l'affaire.

[281] Au soutien de cette allégation, le défendeur compare la présente espèce à l'affaire *Cobb*, précitée. Cependant, il ressort clairement d'un examen des faits dont il est question dans l'arrêt *Cobb* qu'il y a peu de similitudes, sinon aucune, entre les faits.

[282] Dans l'arrêt *Cobb*, la question en litige était les menaces qu'un juge de première instance et un procureur avaient proférées contre des Canadiens qui contestaient leur extradition aux États-Unis. Le juge du procès avait fait la remarque suivante à un coaccusé : « Je veux que vous sachiez qu'en ce qui me concerne, si nous réussissons à les extraditer et s'ils sont déclarés coupables, les individus qui ne se rendent pas et qui ne collaborent pas recevront la peine d'emprisonnement la plus sévère que la loi m'habilite à infliger » (paragraphe 7) [souligné dans l'original].

[283] Entre-temps, toujours dans l'affaire *Cobb*, le procureur avait menacé les appelants de viol homosexuel en prison en déclarant à la télévision nationale : « Vous deviendrez le petit ami d'un homme très méchant si vous attendez votre extradition » (paragraphe 8).

[284] Pour ce seul motif, il est clair que la situation dont il est question dans l'arrêt *Cobb* est nettement distincte de celle dont il est question en l'espèce. L'arrêt *Cobb* avait trait à l'extradition possible aux États-Unis

legal process itself in an effort to influence the appellants to relinquish their right to challenge extradition. According to the Supreme Court of Canada, these statements “were an attempt to influence the unfolding of the Canadian judicial proceedings by putting undue pressure on the appellants to desist from their objections to the extradition request” (paragraph 43). This is clearly distinguishable from the case at hand.

[285] Another factual consideration that distinguishes *Cobb* from the case at hand is that in *Cobb* the statements made by the American judge and prosecutor could be directly linked to the requesting state, who was a party before the Court (albeit represented by Canada). As noted by the Court, the statements made by the American judge and the U.S. attorney may properly be visited upon the requesting state itself, who was a party before the Court. In the case before me, the alleged requesting state would be South Africa; however, South Africa is clearly not a party before the Court and, as previously noted, there is no reliable evidence to demonstrate that the Minister is acting in the interest of South Africa.

[286] In *Cobb*, clear threats were made against the appellants by people taking part in the judicial process. This is clearly not the case at hand. Rather, South Africa has expressed its displeasure with regard to the finding of a Canadian tribunal. There is no proof that the Government of Canada began its application for judicial review as a result of any threats. Similarly, if the South African government was found to be pressuring the Canadian government in any way, such pressure was not to relinquish a right but rather to exercise a right granted to the Minister by statute.

[287] The respondent has also raised the case of *Mackin v. New Brunswick (Minister of Finance)*; *Rice v. New Brunswick*, 2002 SCC 13, [2002] 1 S.C.R. 405 in this instance. I do not believe that the facts of that case are relevant or comparable to the case at hand. The

d’appelants qui, au sein du processus juridique lui-même, avaient été menacés par des parties qui voulaient les influencer à renoncer à leur droit de contester l’extradition. Selon la Cour suprême du Canada, ces propos « visaient à influencer sur le déroulement des procédures judiciaires canadiennes en exerçant des pressions sur les appelants afin qu’ils renoncent à s’opposer à la demande d’extradition » (paragraphe 43). Il s’agit là d’une situation qui se distingue nettement de celle dont il est question en l’espèce.

[285] Une autre question factuelle qui distingue l’arrêt *Cobb* de la présente espèce est que, dans cet arrêt, les propos du juge américain et du procureur pouvaient être directement liés à l’État requérant, lequel était partie aux procédures devant le tribunal (même s’il était représenté par le Canada). Comme le signale la Cour, les propos du juge américain et de l’avocat des États-Unis peuvent à bon droit être opposés à l’État requérant lui-même, qui était partie aux procédures. Dans l’affaire dont je suis saisi, le présumé État requérant serait l’Afrique du Sud; mais ce pays n’est manifestement pas partie aux procédures et, comme je l’ai souligné plus tôt, il n’existe aucune preuve fiable qui démontre que le ministre représente l’Afrique du Sud.

[286] Dans l’arrêt *Cobb*, des menaces explicites ont été proférées contre les appelants par des personnes participant aux procédures judiciaires. Cela n’est manifestement pas le cas en l’espèce. L’Afrique du Sud a plutôt exprimé son mécontentement à l’égard de la conclusion d’un tribunal administratif canadien. Rien ne prouve que le gouvernement du Canada a introduit sa demande de contrôle judiciaire à la suite de menaces quelconques. Parallèlement, s’il est conclu que le gouvernement sud-africain a fait pression de quelque manière sur le gouvernement canadien, cette pression ne visait pas à renoncer à un droit mais plutôt à exercer un droit que la loi accorde au ministre.

[287] Le défendeur a également invoqué en l’espèce l’arrêt *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*; *Rice c. Nouveau-Brunswick*, 2002 CSC 13, [2002] 1 R.C.S. 405. Je ne crois pas que les faits de cet arrêt soient pertinents ou comparables à ceux de

portion of *Mackin* cited by the respondent simply discusses the law of judicial independence.

[288] While the respondent alleges that the Court's judicial independence has been compromised because of the Minister's motivation in bringing this application for judicial review, I do not believe there is any merit to this argument and there is certainly no evidence before me to support such an allegation. I have already examined the motive imputed to the Minister by the respondent, and I have determined that it is based not on evidence but rather on speculation.

[289] As quoted in *Mackin*, above, at paragraph 35:

Judges individually shall be free, and it shall be their duty, to decide matters before them impartially, in accordance with their assessment of the facts and their understanding of the law without any restrictions, influences, inducements, pressures, threats or interferences, direct or indirect, from any quarter or for any reason. [Emphasis in original.]

[290] In this instance, neither the Minister nor the Government of Canada has placed any pressure on the Court. As such, there is no reason why I cannot consider the matter before me impartially and in accordance with my assessment of the facts and the law as noted in *Mackin*.

[291] *Mackin* enumerates three essential characteristics of judicial independence: financial security, security of tenure and administrative independence. Both the existence in fact of these essential characteristics as well as the maintenance of the perception that they exist are important.

[292] The test for determining the judicial independence of the Court is similar to that for a reasonable apprehension of bias, that is, "whether a reasonable person who is fully informed of all the circumstances would consider that a particular court enjoyed the necessary independent status" [emphasis in original]. See *Mackin*, at paragraph 38, and *Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.*, [1978] 1 S.C.R. 369 (*Committee for Justice and Liberty*).

l'espèce. La partie de l'arrêt *Mackin* que cite le défendeur traite simplement du droit de l'indépendance judiciaire.

[288] Le défendeur allègue que l'indépendance judiciaire de la Cour a été compromise à cause de la raison pour laquelle le ministre a engagé la présente demande de contrôle judiciaire, mais je ne crois pas que cet argument ait un fondement quelconque et il n'y a certes aucune preuve qui m'a été soumise à l'appui d'une telle allégation. J'ai déjà examiné le motif que le défendeur impute au ministre, et j'ai conclu qu'il est fondé non pas sur une preuve mais plutôt sur une conjecture.

[289] Comme il est dit dans l'arrêt *Mackin*, précité, au paragraphe 35 :

Le juge est libre et tenu de régler les affaires dont il est saisi en toute impartialité, selon son interprétation des faits et de la loi, sans être soumis à des restrictions, des influences, des incitations, des pressions, des menaces ou des ingérences, directes ou indirectes, de quelque origine que ce soit. [Souligné dans l'original.]

[290] Dans le cas présent, ni le ministre ni le gouvernement du Canada n'ont exercé une pression sur la Cour. Cela étant, rien ne m'empêche d'examiner la question qui m'est soumise de façon impartiale et d'une manière conforme à mon appréciation des faits et du droit, ainsi qu'il est signalé dans l'arrêt *Mackin*.

[291] L'arrêt *Mackin* énumère trois caractéristiques essentielles de l'indépendance judiciaire : la sécurité financière, l'inamovibilité et l'indépendance administrative. Tant l'existence en fait de ces caractéristiques essentielles que le maintien de la perception qu'elles existent sont importants.

[292] Le critère permettant de déterminer l'indépendance judiciaire de la Cour ressemble à celui qui s'applique à la crainte raisonnable de partialité : « si une personne raisonnable et bien informée de toutes les circonstances considérerait qu'un tribunal donné jouit du statut indépendant requis » [souligné dans l'original]. Voir l'arrêt *Mackin*, au paragraphe 38, et l'arrêt *Committee for Justice and Liberty et autre c. Office national de l'énergie et autres*, [1978] 1 R.C.S. 369

However, the Court must emphasize the appearance of impartiality as well. According to the Court in *Mackin*, “Emphasis is placed on the existence of an independent status, because not only does a court have to be truly independent but it must also be reasonably seen to be independent” (paragraph 38) [emphasis in original].

[293] I do not believe that judicial independence is an issue in this application before me. While Ms. Sherazee alleges that there is a perception of bias with regard to the Court’s decisions to grant leave applications, this allegation is based upon unsubstantiated statistics, speculation and personal opinion. I do not think it can be said that any reasonable, well-informed person would believe that there is a concern with regard to judicial independence in this instance. Moreover, as stated by the Federal Court in *Kozak v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 124, [2006] 4 F.C.R. 377 [at paragraph 54], “The reasonable person in the rule against bias is not to be equated with either the losing parties or the unduly suspicious.”

The Remedy

[294] At the hearing of this matter, respondent’s counsel suggested that, even if I found a reviewable error in the decision, I should not quash it and return it for reconsideration because the RPD cannot now fairly, and impartially, redetermine the respondent’s refugee claim. However, there is no evidence whatsoever before me to suggest that the RPD cannot fairly and impartially consider the claim in accordance with my reasons. As the applicant points out, the RPD has heard, and will continue to hear, highly publicized and controversial refugee claims.

[295] There is simply no evidence before me to support the bald assertion—made by a party who is not disinterested—that the comments by the South African

(*Committee for Justice and Liberty*). Cependant, la Cour doit également souligner l’apparence d’impartialité. Selon la Cour suprême, dans l’arrêt *Mackin* : « L’accent est mis sur l’existence d’un statut indépendant, car non seulement faut-il qu’un tribunal soit effectivement indépendant, il faut aussi qu’on puisse raisonnablement le percevoir comme l’étant » (paragraphe 38) [souligné dans l’original].

[293] Je ne crois pas que, dans la présente demande, l’indépendance judiciaire soit une question litigieuse. Même si M^e Sherazee allègue que les décisions de la Cour d’accueillir les demandes d’autorisation suscitent une perception de partialité, cette allégation repose sur des statistiques, des conjectures et une opinion personnelle non justifiées. Je ne pense pas que l’on puisse dire qu’une personne raisonnable et bien informée croirait que l’on se soucie de l’indépendance judiciaire dans la présente affaire. En outre, comme l’a déclaré la Cour d’appel fédérale dans l’arrêt *Kozak c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2006 CAF 124, [2006] 4 R.C.F. 377 [au paragraphe 54], « La personne raisonnable dont il est question dans la règle interdisant la partialité ne doit pas être assimilée à la partie perdante ou à une personne exagérément méfiante. »

Le recours

[294] À l’audition de la présente affaire, l’avocat du défendeur a indiqué que, même si je trouvais une erreur susceptible de contrôle dans la décision, il ne fallait pas que j’annule cette dernière et que je la renvoie pour réexamen parce que la SPR ne pouvait maintenant plus réexaminer d’une manière équitable et impartiale la demande d’asile du défendeur. Cependant, je n’ai été saisi d’aucune preuve qui donne à penser que la SPR ne peut pas examiner équitablement et impartialement la demande d’une manière conforme à mes motifs. Comme le fait remarquer le demandeur, la SPR a instruit, et continuera d’instruire, des demandes d’asile hautement publicisées et controversées.

[295] Je ne dispose tout simplement d’aucun élément de preuve qui étaye l’affirmation pure et simple — formulée par une partie non désintéressée — selon laquelle

government, the controversy surrounding this case, or the fact of these proceedings and the way they have progressed could have any impact upon the independence of the RPD or any individual member who rehears this refugee claim.

[296] The test for a reasonable apprehension of bias in this context is “what would an informed person, viewing the matter realistically and practically—and having thought the matter through—conclude.” See *Committee for Justice and Liberty*, above, at page 394.

[297] As the applicant points out, no reasonable bystander would conclude that the RPD has lost its independence as a result of anything that has happened in this case. There is no evidence that the RPD either is predisposed towards the Minister or has in any way been influenced, or could be influenced, by what has been written or said about this case in the media.

[298] In addition, all of the respondent’s arguments on this issue are premature. If bias or a reasonable apprehension of bias arises upon reconsideration of this case then the respondent will have ample opportunity to raise it and seek judicial review before this Court.

[299] In my view, the respondent is simply attempting to immunize his case against judicial review and rehearing. He cannot become a Convention refugee by default and by mere assertions of partiality or institutional bias on the part of the RPD.

Certification

[300] The respondent has suggested two questions for certification. The first one is:

Does the SCC decision in *USA v. Cobb*, [2001] 1 S.C.R. 587, and its principles, apply in cases of political interference with the (quasi) judicial process under the IRPA?

les commentaires que le gouvernement sud-africain a faits, la controverse entourant la présente affaire ou le fait que la présente instance et la façon dont elle a évolué pourraient avoir une incidence quelconque sur l’indépendance de la SPR ou de tout commissaire particulier qui instruira de nouveau la demande d’asile.

[296] Le critère relatif à une crainte raisonnable de partialité dans ce contexte est le suivant : « à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique ». Voir l’arrêt *Committee for Justice and Liberty*, précité, à la page 394.

[297] Comme le fait remarquer le demandeur, aucun témoin raisonnable ne conclurait que la SPR a perdu son indépendance à cause d’une chose qui s’est produite en l’espèce. Il n’y a aucune preuve que la SPR a un parti pris en faveur du ministre ou a été influencée, ou pourrait l’être, de quelque manière par ce qui a été écrit ou dit sur l’affaire dans les médias.

[298] En outre, tous les arguments du défendeur sur cette question sont prématurés. Si le réexamen de l’affaire suscite de la partialité ou une crainte raisonnable de partialité, le défendeur aura alors amplement l’occasion de l’invoquer et de solliciter un contrôle judiciaire devant la présente Cour.

[299] À mon avis, le défendeur tente simplement de mettre sa cause à l’abri d’un contrôle judiciaire et d’une nouvelle audition. Il ne peut pas devenir réfugié au sens de la Convention par défaut ainsi que par de simples affirmations de parti pris ou de partialité institutionnelle de la part de la SPR.

Les questions à certifier

[300] Le défendeur a suggéré deux questions à certifier. La première est la suivante :

[TRADUCTION] La décision que la CSC a rendue dans l’affaire *USA c. Cobb*, [2001] 1 R.C.S. 587, de même que les principes qui y sont énoncés, s’appliquent-ils en cas d’ingérence politique dans le processus (quasi) judiciaire que prévoit la LIPR?

[301] Questions for certification must be serious questions of general importance that would be determinative of the appeal. See *Liyanagamage v. (Minister of Citizenship and Immigration)* (1994), 176 N.R. 4 (F.C.A.); and *Zazai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FCA 89, 36 Imm. L.R. (3d) 167, at paragraph 11. In addition, the question must not be hypothetical and “must . . . invite the Federal Court of Appeal to deal only with the specific decision under appeal and not with broad issues for which no factual basis or, at best, no adequate factual basis is provided by the matter under appeal.” See *Pillai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 1417, [2002] 3 F.C. 481, at paragraph 32.

[302] The most obvious problem with the first question is that it is purely hypothetical. I have found as a fact that there is no evidence of “political interference”, either actual or perceived, before the Court in this application. Hence, the question cannot be certified.

[303] The second question raised by the respondent reads as follows:

Does the Federal Court, in granting the Minister a remedy on an application for judicial review, where the genesis of that review can be reasonably seen to be external political interference with the process under review, lose jurisdiction:

- i. constitutionally, by losing its judicial independence by being “reasonably perceived” as (institutionally) biased, as set out by the SCC in, *inter alia*, *Mackin v. New Brunswick (Minister of Finance)*, [2002] 1 S.C.R. 405; and
- ii. statutorily, under ss. 18-18.1 of the *Federal Courts Act*?

[304] Once again, the obvious problem with this question is that, on the facts of this case, it remains purely hypothetical. I have made a factual finding that there is no evidence before me to suggest that the genesis of this review could reasonably be seen to be external political interference with the process under review.

[301] Les questions à certifier doivent être des questions graves de portée générale qui permettraient de trancher l’appel. Voir *Liyanagamage c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1994] A.C.F. n° 1637 (C.A.) (QL); et *Zazai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2004 CAF 89, au paragraphe 11. En outre, il faut que la question ne soit pas hypothétique et elle « doit [...] amener la Cour d’appel fédérale à examiner seulement la décision particulière qui fait l’objet de l’appel et non pas des questions larges pour lesquelles aucun fondement de fait ou du moins aucun fondement de fait adéquat n’est fourni dans l’affaire qui fait l’objet de l’appel ». Voir *Pillai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2001 CFPI 1417, [2002] 3 C.F. 481, au paragraphe 32.

[302] Le problème le plus évident que présente la première question est qu’elle est purement hypothétique. J’ai conclu qu’en fait la Cour, dans le cadre de la présente demande, n’a été saisie d’aucune preuve d’« ingérence politique », réelle ou perçue. La question n’est donc pas certifiable.

[303] La seconde question que soulève le défendeur est la suivante :

[TRADUCTION] En accordant au ministre un recours dans le cadre d’une demande de contrôle judiciaire, contrôle dont la genèse peut raisonnablement être considérée comme une ingérence politique externe dans le processus faisant l’objet de ce contrôle, la Cour fédérale perd-elle sa compétence :

- i. sur le plan constitutionnel, en perdant son indépendance judiciaire en étant « raisonnablement perçue » comme (institutionnellement) partielle, comme l’indique la CSC dans, notamment, *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*, [2002] 1 R.C.S. 405;
- ii. sur le plan législatif, en application des articles 18 et 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*?

[304] Une fois de plus, le problème évident que pose cette question est le suivant : au vu des faits de l’espèce, cela demeure purement hypothétique. Je suis arrivé à la conclusion de fait selon laquelle je n’ai été saisi d’aucune preuve qui dénote que l’on pourrait raisonnablement considérer la genèse de ce contrôle comme une

ingérence politique externe dans le processus faisant l'objet du contrôle.

JUDGMENT

THIS COURT ORDERS AND ADJUDGES that

1. The application for judicial review is allowed. The decision is set aside and the matter is returned for reconsideration by a differently constituted RPD in accordance with my reasons;
2. There is no question for certification.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE :

1. la demande de contrôle judiciaire est accueillie; la décision est infirmée et l'affaire renvoyée en vue d'être réexaminée par une formation différemment constituée de la SPR, conformément à mes motifs;
2. il n'y a pas de question à certifier.